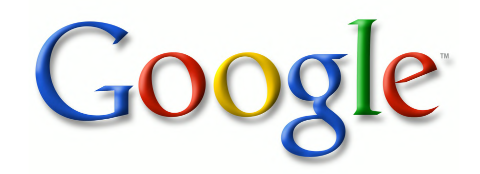
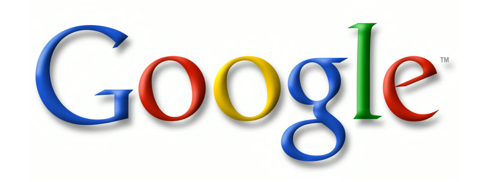








FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LA PROPRIÉTÉ INDIGÈNE DANS L'ARRONDISSEMENT D'ORLÉANSVILLE

THÈSE DE DOCTORAT

PAR

L. BOYER-BANSE

Avocat à Orléansville

IMPRIMERIE, LIBRAIRIE, PAPETERIE DU *PROGRÈS*

Martial CARBONEL

ORLÉANSVILLE — Rue d'Isly — ORLÉANSVILLE

1902

A M. Basset
Hommage respectueux de l'auteur
Juin 1902

[illegible signature]

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LA PROPRIÉTÉ INDIGÈNE DANS L'ARRONDISSEMENT D'ORLÉANSVILLE

Essai de Monographie Economique Algérienne

THÈSE DE DOCTORAT

présentée et soutenue le Samedi 7 Juin, 1902, à 1 heure 1/2

PAR

L. BOYER-BANSE

Avocat à Orléansville

Président : M. ESTOUBLON, *Professeur.*

Assesseurs MM. LESEUR, *Professeur.*
PILLET, *Professeur.*

IMPRIMERIE, LIBRAIRIE, PAPETERIE DU *PROGRÈS*
Martial CARBONEL
ORLÉANSVILLE — Rue d'Isly — ORLÉANSVILLE

1902

Pour la documentation de ce travail, nous nous sommes servi le plus possible des sources écrites. Mais elles nous offraient, on le conçoit, peu de renseignements précis sur les faits spéciaux à l'arrondissement d'Orléansville que nous avions intérêt à connaître. Pour combler les lacunes des sources écrites, notre connaissance personnelle de la région était bien insuffisante.

Il nous a donc fallu recourir à une enquête orale, auprès des personnes du pays le mieux placées pour le connaître. Si l'on trouve quelque intérêt à certains des faits rapportés dans ces pages, l'honneur n'en revient pas à nous, mais à ces collaborateurs occasionnels qui ont consenti à aider de leur savoir notre inexpérience.

A tous nous adressons ici nos remerciements, et particulièrement à M. Billiard, Sous-Préfet d'Orléansville, à MM. Granval, Attard, Si Henni, Pihan-Dufeillay, Guillon, Cattini, Gasquet.

M. G.-B.-M. Flamand a bien voulu revoir de près, avant l'impression définitive, la partie géologique de notre premier chapitre ; nous avons pu, sur ses indications, nous rendre compte de plusieurs erreurs et les corriger. Nous ne saurions lui en témoigner assez notre reconnaissance.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI,

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.



LA PROPRIÉTÉ INDIGÈNE

dans

L'ARRONDISSEMENT D'ORLÉANSVILLE

INTRODUCTION

Depuis soixante-dix ans que nous sommes en Algérie, nous avons profondément modifié les conditions d'ensemble du milieu économique. Parmi tant de choses qui ont changé dans ce pays, où en sont les Indigênes algériens ? Quelle est aujourd'hui leur condition ? A-t-elle changé depuis la conquête, et est-ce pour s'améliorer ou devenir plus mauvaise! Quelles sont les chances de progrès futur? Autant de questions sur lesquelles on ne s'entend guère. Les réponses faites sont vagues le plus souvent, et se contredisent les unes les autres. Il y a des optimistes qui ont dans l'avenir une aveugle foi, et pensent que la force fatale des choses amènera sans qu'on s'en préoccupe, et sûrement, les indigénes au progrès. Il y a les pessimistes qui voyant les maux de l'état présent, les déclarent à jamais incurables, et caressent encore le rève fou d'une extinction plus ou moins prochaine de la race conquise.

Ces vues diverses sont un peu affaire de tempèrament. Mais quand il s'agit de s'entendre sur des faits précis, sur l'état de choses que l'ont peut, de ses yeux, constater autour de soi, comment se fait-il que l'accord ne s'établisse aussitôt ?

Voici par exemple la question de savoir si la propriété indigène recule ou non devant la propriété européenne. A cette question de fait, en s'adressant aux Algériens les plus compétents, on entend répondre tantôt par l'affirmative et tantôt par la négative. Une commission de protection de la propriété indigène, récemment formée, s'est trouvée en face de ces divergences inconciliables. Elle a pris alors le seul parti qui pût mener à la vérité, celui de procéder à une vaste enquête sur tous les points de l'Algérie en même temps. Et l'examen des réponses a donné la clé des contradictions antérieures. Les réponses concordantes se sont groupées par régions, et il est apparu qu'une réponse unique pour l'Algérie entière était forcément vouée à l'inexactitude parce que les faits ne sont pas les mêmes partout, mais changent avec les lieux.

Il en est de même dans toutes les questions algériennes. On oublie trop que ce pays n'a pas d'unité, que la physionomie des faits sociaux change d'un point à l'autre comme les aspects du paysage. Il s'ensuit de très grandes difficultés à émettre des vues d'ensemble, sur la marche de l'évolution sociale, applicables à toute la colonie. Nous ne disons pas que cela est impossible, il s'en faut, mais ce qui est certain, c'est que toute vue d'ensemble pour être sérieuse doit s'appuyer sur une soigneuse étude préalable des faits régionaux. Dans l'étude des questions algériennes on s'apercevra de plus en plus que la vraie méthode est l'étude locale suivie de généralisations et différenciations soigneusement vérifiées. Une solide base analytique est nécessaire avant toute synthèse.

Nous voudrions, dans ce travail, apporter une modeste contribution à l'œuvre difficile de qui tentera l'étude scientifique de la condition économique des indigènes

dans l'ensemble de l'Algérie. Nous avons pris pour terrain d'étude l'arrondissement d'Orléansville non parce qu'il présente un intérêt particulier mais parce que nous connaissons mieux que tout autre région algérienne, et que nous avions pour nous documenter sur ce qui le concerne des facilités particulières.

On trouvera peut-être que notre ambition ainsi définie est encore bien grande si on la compare à ce que semble annoncer le titre de ce travail. Serait-ce la même chose qu'étudier la propriété foncière ou la condition économique des indigènes ? Peut-on voir dans la condition de la propriété foncière plus qu'un simple aspect de la condition économique générale des sociétés ?

Nous ne le pensons pas. En limitant notre étude à la propriété foncière, nous avons bien aperçu que le domaine des faits économiques entrant dans ce cadre était restreint. Mais la propriété, si elle n'est qu'un fait économique parmi bien d'autres, est certainement entre tous le plus essentiel. Dans une société agricole tous les phénomènes économiques gravitent autour de la propriété du sol, comme dans une société industrielle autour de la propriété des capitaux. Nous avons donc pensé, à coup sûr, rétrécir notre champ d'étude en le bornant à la propriété, mais pas autant qu'on pourrait le croire tout d'abord, et la suite de ce travail montrera que nous avons été amené à traiter, sans oublier notre point de départ, bien des questions qui auraient pu lui paraître étrangères à première vue.

Si nous avons tenu à choisir ce titre « La propriété indigène dans l'arrondissement d'Orléansville », avec l'arrière pensée d'étendre aussi loin que possible nos investigations sur les points les plus divers du domaine économique, c'est que nous avons voulu affirmer l'intime

liaison qui existe. et, selon notre conviction, devra toujours exister, par la volonté de la France, entre la condition économique de la propriété restée aux mains des indigènes et leur état économique général. S'ils entrent un jour résolûment dans la voie du progrès, ce ne peut être que par le meilleur emploi des ressources naturelles du sol qu'ils possèderont. Nous ne pouvons accepter l'idéal de certains, qui verraient d'un œil favorable la réduction de la masse des indigènes à la condition de salariés ou métayers des colons européens. Nul ne croit plus que nous au rôle nécessaire et bienfaisant de la colonisation dans ce pays. Mais l'éxagération qu'on lui propose de viser serait un coup fatal aux intérêts généraux de l'Algérie. Autant la propriété du sol est une institution utile lorqu'une large part de la population agricole y est appelée, autant elle est une source de misères et d'injustices lorsqu'elle est monopolisée en un petit nombre de mains au détriment le la masse. Les défenseurs de la propriété indigène en Algérie n'ont pas craint de rappeler l'état de l'Irlande comme l'image du sort dont serait menacée une Algérie où la population indigène se verrait en masse évincée de la propriété du sol. Il n'y a pas là une vaine figure de rhétorique. La condition misérable de l'Irlande est le fruit non de la dureté de cœur des propriétaires anglais mais du jeu normal d'un système économique dètestable. C'est en vertu de lois économiques fatales que s'opère la scandaleuse exploitation du paysan irlandais; le propriétaire qui touche le fruit de cette oppression est sans reproches, car il n'est pas responsable de lois qu'il n'a pas faites. Toute la faute est à l'institution, organisée comme elle l'est, de la propriété individuelle, viciée dans ses résultats, parce qu'en attribuant à un autre que le travailleur la possession du sol, elle est viciée dans son principe. Il

faut empêcher à tout prix l'établissement en Algérie d'un pareil régime. La propriété doit y être un instrument de paix sociale et de progrès, non de paupérisme et de haines. Voilà pourquoi nous accordons toutes nos sympathies au mouvement généreux des hommes qui ont pris en mains la cause de la propriété indigène dès qu'ils l'ont crue menacée. Si l'enquête faite démontre que la menace n'était pas sérieuse, réjouissons-nous. Mais si un jour elle le devenait sachons qu'il serait également du devoir et de l'intérêt de la France de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'écarter. La conservation aux cultivateurs indigènes d'une part raisonnable de la propriété du sol sera toujours un article essentiel de toute politique algérienne soucieuse des intérêts généraux de la colonie.

CHAPITRE I.

Notions géographiques sur l'arrondissement d'Orléansville.

L'arrondissement d'Orléansville occupe la partie occidentale du département d'Alger. Sa superficie, de 515,129 hectares égale l'étendue moyenne d'un département français. Sa population comprenait au recensement de 1901 (1), 168,433 Indigénes et 7,352 Européens (2) dont 6,254 Français et 1,098 Etrangers.

L'arrondissement comprend une partie de trois régions bien distinctes dans le relief général du sol : massif du Dahra, plaine du Chéliff, massif de l'Ouarsenis ; deux zones montagneuses séparées par une large vallée.

La zone montagneuse du Nord se rattache d'une part à la chaîne centrale de l'Atlas Tellien, et, d'autre part (région de Ténès), peut se rattacher à l'ancienne chaîne littorale effondrée que jalonnent, à l'Est de notre région, les massifs cristallins de Bouzaréa, de la Kabylie, etc. Par son allure orographique générale, la région montagneuse qui s'étend

(1) Statistique générale de l'Algérie. Alger, Fontana 1902.
(2) Non comprise la population comptée à part (350 h.)

de Mostaganem à Cherchell rappelle les « sahels », ces régions de collines qui bordent la mer au Nord des grandes plaines basses algériennes. Elle est une sorte de sahel agrandi.

Les indigènes appellent usuellement Dahra la région qui s'étend de Mostaganem aux environs de la route de Ténès à Orléansville ; au dela jusqu'au Zaccar, l'usage ni les géographes n'indiquent d'apppellation universellement adoptée. M. Brives fait aller le Dahra jusqu'à l'Oued Damous(1), c'est-à-dire à la hauteur de la limite orientale de l'arrondissement d'Orléansville. Nous suivrons cette opinion qui a l'avantage de nous fournir une dénomination géographique unique pour toute la région montagneuse septentrionale de l'arrondissement.

Pris à la frontière occidentale de l'arrondissement d'Orléansville, le Dahra se compose d'une bande centrale de terrains crétacés formant l'axe résistant du massif, et, au Nord et au Sud, de formations miocènes peu plissées, qui s'inclinent, en plate-formes profondément érodées, vers la mer et la plaine du Chéliff; la plate-forme sud beaucoup plus large que celle du nord. Dans le crétacé dominent les argiles schisteuses avec bancs de grès subordonnés ; les marnes délitescente caractérisent le miocène. Les points culminants de cette région dépassent 800 mètres au Djebel Sabor (827 m.) et au Djebel Baache (820 m.).

L'affleurement crétacé occidental disparaît à hauteur du territoire des Beni-Merzoug, recouvert par le miocène marneux qui occupe alors toute la largeur du massif, presque

(1) Brives « Les bassins tertiaires du bassin du Chéliff et du Dahra », p. 10.

jusqu'à la mer, dont le sépare seulement une étroite chaîne de grès et poudingues éocènes, ou miocènes de l'étage cartennien. En cette région, se produit un abaissement général du relief ; la route de Ténès à Orléansville, en son point le plus haut, au col de Kirba, passe seulement à 300 mètres. De Mostaganem à Miliana, c'est par là que les communications sont le plus faciles entre la mer et la plaine du Chéliff ; cette circonstance naturelle a fait la fortune des deux points terminus du passage, Orléansville et Ténès. (1)

Peu à l'Est de la route, les terrains crétacés reparaissent partant de la côte, sur la plus grande largeur du massif. Le relief s'accentue de nouveau, atteignant 1,150 mètres au Djebel Bissa, 1,040 mètres au Djebel Takelout. Mais une nouvelle dépression s'accuse du Nord au Sud, à hauteur de l'Oued Damous, dépression géologique jalonnée par une série de gisements miocènes depuis la mer jusqu'à la plaine. C'est là que selon M. Brives, se place le plus naturellement la limite du Dahra. Au delà, c'est le massif de Miliana dont les premiers contreforts confinant à l'Oued Damous constituent la région de la Sra Kebira, trés bien définie par Pomel (2), et différente du Dahra par sa nature géologique et son relief plus heurté.

La seconde région montagneuse de l'arrondissement d'Orléansville est la partie centrale et septentrionale du massif de l'Ouarsenis. Ce massif est partie intégrante de l'Atlas Tellien.

A 45 kilomètres en ligne droite, on voit d'Orléansville

(1) L'importance de cette route est momentanément bien diminuée par l'état du réseau ferré. La ligne d'Oran-Alger draîne de l'Ouest à l'Est, vers le port d'Alger, la plus grande partie du trafic dont Ténès bénéficiait autrefois.

(2) Pomel: Description géologique du massif de Miliana, 1872.

se profiler au sud la cime imposante du pic de l'Ouarsenis, point culminant du massif (1,985 mètres). Dans l'histoire géogénique du pays, ce point central, ilôt résistant de lias, a dû servir de point d'appui, de « horst », aux plissements de toutes dates qui ont formé autour de lui un massif compact de structure beaucoup plus complexe que le Dahra. La plus grande partie du massif se compose de formations crétacées schisteuses et schisto-gréseuses. Au Nord, une bande de marnes miocènes. Au Sud, mais hors des limites de l'arrondissement, des formations éocènes argilo-gréseuses, riches terres de culture, et encore du miocène.

Les limites naturelles du massif de l'Ouarsenis sont, au Nord, le Chéliff ; à l'Ouest la vallée de la Mina ; au Sud, les hautes plaines du Sersou. A l'Ouest et au Sud les limites de l'arrondissement administratif passent en deça des limites naturelles. A l'Est, le massif ne comporte aucune limite naturelle ; les hauts reliefs se prolongent uniformément, sans changement d'allure, vers Médéa et Boghar ; quant à la frontière de l'arrondissement elle suit une ligne sinueuse notablement à l'Ouest de la route d'Affreville à Téniet El Haâd.

L'Ouarsenis et le Dahra sont séparés par la vallée ou plaine du Chéliff. Une partie seulement de la plaine du Chéliff, la partie médiane, est comprise dans l'arrondissement. Le Chéliff, le plus long fleuve d'Algérie, prend, sa source hors du Tell, dans l'Atlas Saharien. A partir d'Amoura, (Dollfusville), il arrose une longue plaine basse orientée de l'Est à l'Ouest, continuation de la ligne de dépressions qui se marque, à l'Est du Chéliff, par les hautes plaines de Médéa et des Beni-Slimane, et se poursuit à l'Ouest par les plaines du Sig et de la Sebkha d'Oran.

Lorsqu'il pénètre dans l'arrondissement d'Orléansville, vers Rouina, le Chéliff arrose une plaine alluviale quater-

naire de 6 à 8 kilomètres de large, bientôt fermée, à hauteur d'Oued-Fodda, par un seuil de formations pliocènes rouges, marnes, poudingues, sables et grès, qu'il traverse en s'encaissant étroitement. Notons que les formations rougeâtres du pliocène se rencontrent dans la région non seulement en ce point mais tout le long de la vallée du Chéliff, sur son flanc nord surtout, montrant que dès l'époque pliocène, la plaine du Chéliff, alors golfe marin, sorte de fiord par sa longueur, était déjà une ligne basse du territoire, destinée à demeurer dépression. A hauteur de Pontéba s'ouvre un nouveau bassin d'alluvions qui atteint un peu au delà d'Orléansville la largeur maxima de 10 kilomètres, bientôt réduite à une largeur moyenne de 6 à 7 kilomètres jusqu'à la limite de l'arrondissement.

On voit que des trois régions géographiques entre lesquelles se partage l'arrondissement d'Orléansville, pas une n'est comprise entièrement dans ses limites. Au cours de nos explications lorsque nous emploierons ces termes de Dahra, Ouarsenis, plaine du Chéliff, il sera donc bien entendu qu'il ne s'agira que d'une partie de ces régions, celle sur laquelle repose le territoire de l'arrondissement.

Toute la partie de l'Ouarsenis dépendant d'Orléansville envoie au Chéliff les eaux de ses ravins ; quant au Dahra il partage ses eaux entre le versant maritime et le versant du fleuve. Dans les deux massifs, l'érosion des eaux courantes à exercé une action morphogénique puissante, modifiant profondément les formes structurales du terrain. Dans les marnes miocènes, les sables et poudingues pliocènes, l'affouillement n'a rencontré aucune résistance et l'œuvre du modelé se poursuit encore sous nos yeux sans ralentissement d'activité. Dans les schistes et grès

de l'éocène et du crétacé, l'érosion, moins facile, s'est affirmée avec énergie grâce à la puissante impulsion donnée au creusement par la proximité du niveau de base relativement aux points culminants : dans l'Ouarsenis par exemple, 1,885 mètres de dénivellation, du sommet du pic au lit du Chéliff à hauteur d'Orléansville, sur 45 kilomètres de distance.

En conséquence de l'érosion, les deux régions montagneuses sont excessivement accidentées, découpées par un lacis très serré de ravins profonds.

On conçoit l'influence d'un pareil relief sur la mise en culture du pays. Plus étroitement encore, la culture ressent l'influence de la nature lithologique du sol superficiel. L'arrondissement d'Orléansville présente une grande variété de terres végétales. Les formations gréseuses et schisteuses du crétacé donnent ordinairement un sol arable pauvre en éléments nutritifs. De plus, le régime torrentiel né de la raideur ordinaire des pentes s'oppose à l'accumulation en couches épaisses des terres issues de la roche en décomposition.

Les formations marneuses du miocène donnent au contraire des terres riches et profondes. Ici les plus graves obstacles à la culture viennent de la raideur et de l'instabilité des versants, qui s'éboulent par paquets, à chaque hiver pluvieux.

Les terres les plus riches, par leurs éléments minéralogiques et organiques, sont les terres alluviales de la plaine du Chéliff, terres de qualité supérieure qui rivaliseraient de fertilité avec les meilleures terres connues, si la composition du sol était le seul élément de la richesse agricole du pays.

Malheureusement pour le Chéliff, l'influence des conditions climatériques ne le cède aucunement en importance à l'influence du sol.

* * *

Dans les pays méditerranéens, l'èlément essentiel du climat, au point de vue de la végétation, est la plus ou moins grande abondance de pluies.

La région d'Orléansville, comme toute l'Afrique du Nord est soumise à un régime de pluies d'hiver. Cinp ou même six mois de l'année s'écoulent ordinairement dans une sécheresse à peu près absolue. Ce régime suffit parfaitement aux besoins des cultures les plus variées, lorsque, le sol étant fertile, les précipitations hivernales sont suffisantes, En Algérie, il est admis par les agronomes que le minimum indispensable aux cultures courantes est d'environ 400 mm. chaque année.

Or, la moyenne annuelle des pluies à Orléansville est de 422 mm ; à St-Cyprien des Attaf de 415 mm. (1) Le minimum indispensable est donc en moyenne à peine dépassé ; cela dénote que, dans les années sèches, il sera pas atteint. De fait, si l'on examine par années une période donnée, par exemple la période décennale 1886-1895, on voit la chûte d'eau annuelle tomber 7 fois au dessous de 400 mm. avec un minimum de 345 mm. en 1894, tandis que trois fois seulement elle s'élève au dessus de 400 mm. avec un maximum de 957 mm. en 1891. (2) Un pareil régime de pluies réduit

(1) THIVENET " Issai de climatologie Algérienne " Alger 1896 p. 62

(2) "Observations météorologiques du réseau africain". Publication annuelle, Paris, Gauthiers-Villars.

singulièrement les avantages que la culture pourrait tirer de la richesse du sol. Il ne manque pas, dans le Sud Algérien, de terres végétales de qualité supérieure, réduites, faute de pluie, à la condition de déserts ou de steppes. Dans les années sèches, M. Augustin Bernard a pu le dire avec juste raison, la plaine du Chéliff « est presque une steppe » (1).

Ce régime de pluies insuffisantes ne s'étend pas aux massifs du Dahra et de l'Ouarsenis. Il s'explique pour le Chéliff par des causes qui lui sont spéciales et dont la plus puissante est aisée à découvrir par un simple coup d'œil jeté sur une carte orographique. La chaîne du Dahra, qui borde au Nord la vallée du Chéliff sur toute sa longueur, la ferme aussi à l'Ouest par ses prolongements occidentaux, qui vont, en s'inclinant au Sud de Mostaganem, rejoindre le Sahel d'Arzeu. Les vents humides du Nord et surtout de l'Ouest et du Nord-Ouest rencontrent ainsi, avant d'arriver en plaine, une barrière continue d'une altitude moyenne d'au moins 500 mètres. Il n'en faut pas plus pour mettre la vallée du Chéliff au régime de sécheresse, qui, pour des raisons bien connues, est le propre de toutes les dépressions. (2)

Dans la même période décennale 1886-1895 envisagée tout à l'heure pour la pline du Chéliff, la station météorologique de Ténès enregistrait seulement trois fois des chûtes d'eau inférieures à 400 mm. ; et quatre fois, la pluie annuelle dépassait 600 mm. c'est à dire une quantité d'eau plus que suffisante pour tous les besoins de la culture algérienne.

Aucune observation scientifique, dans la partie centrale du Dahra, ni dans le massif de l'Ouarsenis, ne nous permet de citer pour ces régions de chiffres précis sur le régime

(3) Aug. Bernard "Hautes-plaines et Steppes de la Berbérie".
(4) V. Lapparent "Géographie physique" Paris 1896 p. 136, 247 et suiv.

des pluies. A défaut, il est bien constaté que ces régions reçoivent une quantité d'eau suffisante pour la végétation des céréales dans les mêmes années où la plaine voit ses récoltes sécher sur pied. (1) Cela suffit à prouver l'écart des conditions pluviométriques.

Quelques mots sur la température de l'air compléteront cette étude trop sommaire du climat.

Orléansville est connu en Algérie pour être un des points les plus chauds du Tell. La moyenne des maximas quotidiens du mois d'Août atteint 38° 6, celle des minimas nocturnes du même mois 18° 4. (2) Les chaleurs se maintiennent très fortes pendant 4 à 5 mois de l'année, au moins de juin à Septembre. En hiver la température est assez fraîche. Maximas moyens de janvier: 15° 5 ; minimas moyens: 2° 4. L'écart de ces derniers chiffres montre quelle est, en hiver même, l'ardeur de l'insolation; quelques heures suffisent pour produire au cours d'une matinée une oscillation thermométrique de 20° centigrades. La température de l'été s'explique par cette ardeur du soleil due à l'ordinaire netteté de l'air, par l'encaissement de la vallée, par la nature marneuse du sol, par sa dénudation qui en permet l'échauffement sans obstacles.

Les massifs montagneux sont plus favorisés que la plaine. Sur les points bien exposés et suffisamment élevés la température estivale est très supportable. L'hiver est froid,

(1) Travaux de la commission du Chéliff. Rapport Renoux p. 6.

(2) Thèvenet. Clim. Alg. — Comp. Biskra Maximas moyens d'Août 39° 6 minimas 23° 5. Alger, maximas 29°,7 minimas 21° 1.

surtout dans l'Ouarsenis, où il neige tous les ans abondamment au bordj des Beni-Hindel.

* * *

Les notions qui précèdent suffiront a donner une idée générale de la géographie physique du pays. Quelques notions de géographie politique sont aussi indispensables.

L'arrondissement administratif d'Orléansville date de 1875 et s'appropria les limites du commissariat civil supprimé. Il comprend trois commune mixtes : Ténès, Chéliff, Ouarsenis ; et huit communes de plein excercice : Ténès, Cavaignac, Montenotte, Charon, Orléansville, Oued-Fodda, Les Attafs, Carnot.

Orléansville est le siège d'un tribunal dont l'arrondissement judiciaire, qui s'étend jusqu'à Duperré et Ténièt-El-Haâd, a été détaché en 1881 du ressort du Tribunal de Blida.

Les populations indigènes de l'arrondissement sont principalement d'origine berbère dans les deux massifs montagneux, et d'origine arabe dans la plaine du Chéliff. Les Berbères de l'Ouarsenis et du Dahra n'ont pas su, du reste, conserver une individualité aussi forte que les berbères de Kabylie. Ils parlent presque tous l'arabe, et leur langue nationale ne se maintient dans les districts les plus montagneux, qu'à titre de patois.

Le futur arrondissement d'Orléansville dépendait, à l'époque turque, du beylick d'Oran. Il était englobé dans un grand commandement militaire, dit Khalifat de l'Ouest (Khalifat Ech Cheurg), sous l'autorité d'un lieutenant du bey. Les

populations vivant sur ce territoire n'étaient pas toutes, tant s'en faut, soumises de façon absolue aux Turcs. (1)

Le Dahra et l'Ouarsenis renfermaient des tribus entièrement indépendantes, groupées en fortes confédérations : Maghraoua-Dahra, Beni Menna, Beni Hidja dans le Dahra ; Ouled Hellal (10 tribus) dans l'Ouarsenis.

D'autres tribus étaient vassales ou alliées, se gouvernant à peu près librement elles-mêmes, mais payant l'impôt et demandant aux Turcs l'investiture de leurs caïds. A cette catégorie se rattachaient les Ouled Bessem et les Beni bel Hacene au sud de l'Ouarsenis, les Medjadja sur la bordure méridionale du Dahra.

Les tribus de la plaine étaient "rayat", c'est à dire sujettes des Turcs à leur discrétion. Il faut excepter le groupe maghzen d'Oued-Fodda (Zmala), qui était un anneau de la chaine de groupes maghzen installée par les Turcs sur toute la longueur de la route d'Alger à Oran. Les gens du maghzen, guerriers de profession, alliés des Turcs, avaient une situation privilégiée les distinguant nettement des "rayat".

A la conquête française tout ce classement compliqué des populations disparait. Il ne reste plus, en face de nous, que des tribus également soumises, que nous avons gouvernées sous le régime militaire par les bureaux arabes, et que nous gouvernons maintenant par les maires des communes de plein exercice et les administrateurs de communes mixtes, secondés par des adjoints indigènes auxquels l'usage a conservés le nom traditionnel de caïds.



(1) Rinn "Le Royaume d'Alger sous le dernier Dey".

CHAPITRE II.

Etat juridique de la propriété indigène à l'époque de la conquête française.

Aux derniers temps de la puissance turque, le régime juridique de la propriété dans notre région, même chez les Berbères indépendants de l'Ouarsenis et du Dahra, se conformait aux règles de la loi musulmane. Tous les conflits de droits se tranchaient au nom du Coran et de ses commentateurs autorisés, notamment Sidi Khelil et Ibn Acem. Certaines prescriptions de ces jurisconsultes restaient, il est vrai, sans application pratique, mais c'étaient là de purs états de fait qu'aucune autorité n'avait jamais consacrés. La coutume locale n'avait sur aucun point la force propre des Kanouns de la Grande Kabylie qui ont osé entrer en lutte positive contre la loi orthodoxe, et rayer du droit des prescriptions coraniques absolument nettes, incontestées en tout autre pays musulman.

De la soumission des coutumes locales au droit écrit du Coran et des jurisconsultes, il ne faudrait pas hâtivement conclure qu'elles en étaient nées de toutes pièces. L'Islamisme en

Algérie s'est imposé à des populations qui avaient une organisation agricole et un régime foncier fortement établis. La loi musulmane survenant, il s'est produit un travail d'adaptation du régime antérieur aux règles de la loi nouvelle. Les transformations furent sans doute secondaires et faciles. Il est infiniment probable que les coutumes antéislamiques reconnaissaient la propriété individuelle. La loi musulmane l'admettait aussi. Sur ce terrain commun s'est opérée l'unification du Droit. (1).

Quoiqu'il en soit de ce point d'histoire assez obscur, la propriété individuelle était en 1842, la base et le trait caractéristique du régime foncier que nous avons trouvé en vigueur dans la région d'Orléansville.

La marche de l'évolution sociale chez certaines populations agricoles, en Russie par exemple ou dans l'Inde, semble montrer dans ces pays, la propriété individuelle comme une institution postérieure en date à la propriété collective, s'en dégageant à la longue seulement et peu à peu. (2). Influencé par certaines analogies, M. Besson, dans son livre sur la Législation civile de l'Algérie, (3) a cru retrouver en Algérie des faits semblables, et a bâti sur cette idée sa théorie du communisme agraire des tribus. Cette théorie trouve-t-elle à s'appliquer à l'état social de certaines tribus algériennes ? Nous n'en pouvons rien dire. Toujours est-il que dans la région d'Orléansville rien ne peut faire croire que la propriété individuelle a découlé d'une propriété collective antérieure dont elle ne serait que le démembrement.

(1). V. sur ces questions : Robe: Origines, Formation et Etat actuel de la Propriété immobilière en Algérie. Ch. I et II. — Tilloy, Répertoire: Mot : Propriété Ch. I.

(2) Sumner Maine "L'Ancien droit". — De Laveleye "La Propriété".

(3). Besson, "Législ. civile de l'Algerie" p. 202 et suiv.

Bien au contraire, la tendance de l'évolution sociale était plutôt dans un sens opposé. Dans l'état de la propriété avant la conquête française, la propriété individuelle apparaissait comme la forme primitive d'appropriation du sol ; sur cette forme juridique simple agissaient, postérieurement à sa création, des influences diverses tendant à créer une sorte de propriété collective de famille ; sans y aboutir du reste, mais arrivant à donner à la propriété individuelle une physionomie très différente de celle qu'elle avait au point de départ. Il y avait donc plusieurs modalités, plusieurs types de propriété individuelle. Nous les examinerons successivement en commençant par le type originaire sur lequel les autres venaient plus tard se greffer.

En 1840 le territoire de toute tribu pouvait se diviser entre deux catégories de terres bien distinctes : les terres vives et les terres mortes. Cette distinction, fondamentale en droit musulman, correspondait à une différence profonde de condition juridique : les terres vives étaient appropriées, les terres mortes étaient sans propriétaire. Cette différence de condition juridique correspondait elle-même à une différence non moins frappante de condition économique : les terres vives étaient des terres cultivées, productives; les terres mortes, des terres incultes. Ces terres incultes étaient souvent cultivables, n'attendant pour produire que la charrue de l'homme. Elles n'avaient rien dans leur nature qui les rendît insusceptibles d'appropriation. De fait, elles passaient souvent de la condition de biens sans maître à celle de biens possédés en toute propriété. Sur ces terres l'on assistait couramment au phénomène de la naissance de la propriété individuelle. Que se passait-il donc ?

Un homme survient sur un coin de terre inculte, un membre de la tribu qui prétend à la domination de ce territoire. Il

défriche sommairement par l'incendie des broussailles, puis, avec sa charrue, il égratigne la surface du sol, et sème. Par ce travail rudimentaire, cet homme a acquis la propriété de cette terre. Une terre morte a passé au rang des terres vives ; elle a, suivant l'expression des jurisconsultes, été vivifiée, elle est désormais terre "melk". Un double fait, l'occupation suivie de la mise en valeur par le travail, a créé le droit de propriété.

Ce droit est bien un droit de propriété tel que nous l'entendons. Il frappe par son analogie avec le droit de propriété du Code civil.

D'abord, il est strictement individuel. Un seul homme, le vivificateur, jouit de l'intégralité du droit reposant sur la terre vivifiée.

Ce droit se prête à l'analyse dans l'ordre même du Code civil et des jurisconsultes romains. Il comporte *usus, fructus* et *abusus*. Droit d'usage et droit aux fruits peuvent être exercés par le propriétaire, à sa guise, par lui-même ou par autrui sur sa permission. Le droit de disposer lui appartient de même sans restrictions.

Le type de propriété strictement individuelle qui vient d'être décrit se présentait dans la société indigène à l'époque turque dans d'autres cas que celui de vivification ; nous le verrons plus tard. Quelle que fût la cause de son apparition, de fortes influences tendaient bientôt à le transformer et à le remplacer par l'un ou l'autre de deux types nouveaux : propriété indivise proprement dite ou propriété indivise après partage provisionnel.

C'est dans le mécanisme des transmissions héréditaires qu'il faut chercher l'origine de ces deux types.

Plaçons-nous au point de départ : le cas du propriétaire maître exclusif d'une terre donnée. Il meurt. La loi musulmane intervient pour régler l'attribution de ses droits, elle appelle

à la succession des héritiers nombreux inégalement favorisés : époux survivant, filles, fils, et en certains cas, ascendants et collatéraux. Ce système successoral issu du Coran tend à l'extrême morcellement des fortunes, par un partage très complexe des droits héréditaires. D'autre part, la force très grande des liens de famille s'oppose à la réalisation du morcellement dans toutes ses conséquences. Entre la tendance à la division résultant de la loi successorale et la tendance contraire à l'unité résultant de l'organisation familiale, la contradiction flagrante devait susciter un compromis. C'est la raison d'être de la propriété indivise proprement dite.

Dans ce système, la parcelle de terre soumise au droit de propriété ne dépend plus d'un propriétaire unique mais de plusieurs à la fois. Il n'y a plus rapport juridique d'une terre à un seul individu, mais à plusieurs ; et à regarder cette situation d'un coup d'œil superficiel il semble qu'on soit en présence d'un cas de propriété collective. Il faut s'entendre sur le sens des mots. Par propriété collective nous entendons la propriété d'un être collectif qui se trouve titulaire du droit à l'exclusion des membres de la collectivité, lesquels ne sont admis qu'à la jouissance. Un excellent exemple est fourni par le droit de propriété des communes françaises sur leurs terrains dits terrains communaux. Ici, rien de semblable. Chaque co-propriétaire est individuellement titulaire de ses droits, parfaitement déterminés et connus, les parts étant souvent très inégales. Il n'y a pas un droit de propriété unique au profit de la collectivité des co-propriétaires ; il y a simple juxtaposition de droits individuels précairement réunis sur un même objet. Il n'y a pas plus propriété collective des groupes de propriétaires indivis qu'il n'y a en France propriété collective des sociétés civiles et commerciales à but lucratif. L'erreur commise au sujet de ces dernières sociétés

par certains théoriciens du collectivisme (1), mérite d'être relevée ; quelques mots d'explication préciseront le sens que nous attachons à la négation du caractère collectif de la propriété indivise. Les sociétés à but lucratif ne sont que des personnes juridiques *artificielles* dont l'individualité ne se détache pas de celle de leurs membres ; ce sont les membres qui demeurent seuls propriétaires des biens mis en commun ; chacun d'eux reste propriétaire individuel de sa part sociale, ce qui se manifeste par son droit d'en disposer. Le fait de cette propriété individuelle des sociétaires rend impossible que la société puisse elle-même être propriétaire collectif. Pour trouver de véritables cas de propriété collective il faut supposer des personnes juridiques *réelles,* douées d'une personnalité distincte de celle de leurs membres, à ce titre capables d'être vraiment propriétaires. (2) Tel est le cas des associations, ou des personnes publiques, l'Etat, le Département, la Commune. Tel aussi, le cas des villages de l'Inde et de la Grande Russie, où, à en juger par les descriptions consciencieuses qui ont été faites des coutumes en vigueur, la collectivité se distingue assez de ses membres pour absorber le droit de propriété sur son territoire, ne laissant aux individus qu'une jouissance subordonnée à sa règlementation.

Il apparaît nettement qu'un groupe de propriétaires indivis ne peut être régardé comme une personne juridique réelle, apte à posséder à titre de propriétaire, si l'on analyse les droits qui demeurent à la disposition des membres de l'indivision.

Tant que l'indivision dure, ses membres ne peuvent jouir

(1) Jules Guesde. Discours prononcé à la Chambre des Députés le 20 nov. 1894. J. Off. du 21 Nov. 1894.

(2) Sur la distinction fondamentale à établir entre les êtres collectifs artificiels et réels, V. Larnaude. Cours 1900-1901. Paris.

de leur terre indivise que sous des conditions particulières. Sur la question de jouissance les droits en présence se limitent réciproquement et subissent des modifications graves. Mais le droit caractéristique de la propriété, le droit de disposer est-il atteint, diminué ?

Nullement. Tous les moyens de droit par lesquels un propriétaire pourrait faire acte de disposition, hors de l'indivision, restent ouverts aux propriétaires indivis. Ils peuvent vendre, antichréser leur part indivise ; les co-propriétaires du vendeur ne peuvent l'empêcher de réaliser son droit en argent. Si l'associé nouveau qu'on leur donne ne leur plaît pas, ils ont seulement le droit de l'éliminer en prenant sa place par l'exercice du droit de chefaa. Il faut bien remarquer que l'exercice de ce droit ne lèse en rien le vendeur. C'est l'acquéreur seul qui est atteint. Il est vrai que la liberté des aliénations souffre indirectement, au point de vue même du vendeur, de l'existence du droit de chefaa, car les dangers du chefaa écartent les acheteurs. Mais le propriétaire indivis a un moyen plus énergique encore que la vente d'affirmer son droit sur la terre ; c'est de réclamer le partage, qui le mettra sur son lot dans la situation indépendante du propriétaire non indivis.

Le propriétaire indivis peut toujours demander la fin de l'indivision, à moins qu'il soit un acquéreur étranger. L'intrusion des étrangers dans les indivisions est vue par la loi musulmane et les coutumes indigènes avec une défaveur que dénotait déjà tout à l'heure l'institution du chefaa. L'impossibilité pour l'étranger d'imposer le partage est une nouvelle manifestation de cet état d'esprit.

Le droit normal du propriétaire indivis à sortir de l'indivision était reconnu par la loi musulmane (1) et par la coutume

(1) Zeys : Droit musulman T. II. p. 87 et suiv.

indigène. Ce droit était exercé parfois, comme le prouvent des actes encore existants de partages dressés par Cadis antérieurement à la conquête française.

En fait ces partages étaient opérés fort rarement, soit devant cadi, soit conventionnellement. La propriété indivise ne retournait pas normalement à la propriété strictement individuelle.

Lorsque, pour des causes diverses, que nous aurons occasion d'examiner plus loin, (1) les indivisions étaient amenées à se dissoudre, c'était pour faire place presque toujours à une seconde forme d'indivision, l'indivision après partage provisionnel.

Dans ce troisième type d'appropriation individuelle les droits de chaque co-propriétaire reposent désormais sur des parcelles de terre distinctes ; chaque ayant droit a reçu au partage une part du fonds proportionnelle à ses droits, ou une indemnité pécuniaire si ses droits étaient trop faibles pour permettre de lui attribuer commodément leur représentation en nature. Il semble que nous soyons ramenés au type d'appropriation strictement individuelle. Une différence importante subsiste seule. C'est que le nouvel état de choses créé n'a pas de caractère définitif.

Si, après quelques temps un des copartageants s'estime lésé, il remettra tout en question, à moins qu'un arrangement complémentaire lui donne satisfaction. Cette réserve de l'avenir convient au caractère des indigènes. qui, toujours méfiants, répugnent aux actes définitifs. Autre avantage de ce type d'indivision : Si le rapport proportionnel des droits des co-propriétaires varie entre eux, si l'un d'eux par exemple acquiert, par un moyen quelconque, la part d'un autre, la

(1) V. chap. VII.

fusion des deux droits sur une parcelle d'un seul tenant pourra être aisément réalisée avec quelques pourparlers, sans qu'interviennent des actes réguliers d'échange.

Le partage provisionnel est ainsi une solution commode à plusieurs égards ; sa précarité même est un avantage tant que l'indivision ne s'étend pas trop. L'avantage devient un inconvénient dès que le nombre des co-propriétaires a beaucoup augmenté ou qu'une longue période de temps a consacré l'état de fait né du partage. Il devient alors gênant pour les attributaires de n'avoir qu'un droit toujours sujet à contestation ; l'intérêt de tous commande de consolider le fait accompli.

La transformation d'un partage provisionnel en partage définitif ne peut en principe s'opérer par prescription, l'acquisition de la propriété par prescription ne pouvant se fonder sur une possession précaire, pas plus en droit musulman qu'en droit français. Mais il y a un moyen simple d'arriver au même but. Pour procéder à un partage définitif en droit musulman, aucune forme sacramentelle n'est exigée quand les intéressés sont d'accord ; la volonté des parties suffit à engendrer le droit. Qu'à un moment donné, plusieurs co-propriétaires indivis s'entendent pour faire cesser le caractère provisionnel originairement donné à un partage entre eux, ce partage, *ipso facto*, deviendra définitif à l'intant même ; la preuve de l'accord intervenu sera faite par tous moyens de preuve du droit musulman : témoignage, aveu, serment. Bien plus, au cas de contestation ultérieure sur la nature d'un partage, il y a présomption de vérité en faveur de celle des parties qui prétend définitif le partage effectué. C'est ce qu'enseigne formellement Ed. Dessouli, le commentateur d'Ibn Acem : "Celle des parties qui prétend que le partage a été définitif est crue de préférence".

Pratiquement, les choses se passaient bien suivant ces principes. Au bout d'un certain nombre d'années écoulées sans contestation sur un partage provisionnel, le caractère provisionnel du début s'effaçait de lui-même lorsqu'avaient disparu les témoins de la convention.

Cette consolidation des partages faisait-elle renaître de l'indivision brisée la propriété strictement individuelle ? Quelquefois sans doute. Plus généralement, sur les ruines de l'indivision détruite, l'indivision reparaissait sans transition. Car, à supposer même que le partage provisionnel eût été fait à l'origine entre individus, lorsque ce partage avait acquis sans conteste le caractère définitif, dix, trente, cinquante ans plus tard peut-être, les premiers attributaires avaient fait souche; et leurs héritiers constituaient sur le lot de leurs ayant cause respectifs une indivision proprement dite ; peut-être même avaient-ils procédé à un deuxième partage du lot, et ce sous-allotissement avait greffé sur la première indivision une indivision secondaire du même type. Ces situations complexes étaient si bien dans les mœurs que souvent les partages provisionnels de terres indivises, au lieu d'être effectués entre les individus composant l'indivision, se bornaient à cantonner les groupes, une famille, ou plusieurs ensemble, recevant un seul lot.

A l'aide des explications précédentes nous pouvons maintenant nous faire une idée de l'importance respective des trois types d'appropriation iudividuelle décrits, dans le régime foncier des indigènes de notre région avant la conquête.

Le type de propriété strictement individuelle, point de départ et base juridique de tout le système, se présentait en fait assez rarement, presque comme une anomalie. Le cas le plus pratique de réalisation de ce type était le cas de vivification de terres mortes. Exceptionnellement, il renaissait de la dissolution de certaines indivisions à la suite de partages définitifs, ou bien

par réunion sur une même tête de tous les droits des membres d'une indivision. En tous cas, il n'arrivait guère à se maintenir au delà de la vie du premier titulaire. A son décès, l'indivision se constituait presque fatalement.

Des deux types d'indivision, il est malaisé de dire quel était le plus pratiqué. L'indivision proprement dite pouvait, nous l'avons vu, se greffer sur les indivisions après partage. Cette combinaison complexe était certainement la plus en faveur. Partout l'on trouvait des groupes de co-propriétaires possédant en commun une parcelle de terre : indivision proprement dite. Et si l'on examinait de plus près la nature des droits des membres de ce groupe sur cette parcelle, on s'apercevait le plus souvent qu'ils étaient à caractère provisionnel ; d'autres groupes voisins de co-propriétaires formaient avec le premier une indivision plus étendue, chaque groupe étant cantonné sur sa parcelle en vertu d'un partage non définitif.

Cette situation était celle de l'ensemble du territoire. Elle se constatait dans la plaine du Chéliff, dans l'Ouarsenis et la majeure partie du Dahra. Dans cette dernière région seulement, le régime foncier de certaines populations formait une intéressante exception. Les Berbères des tribus situées à l'Est de Ténès, dans cette partie du massif qui est une des plus tourmentées du Dahra, possédaient leurs terres suivant un système très voisin du système Kabyle. Les règles du droit étaient les mêmes que partout ailleurs, mais la coutume faisait procéder régulièrement à des partages définitifs au lieu de partages simplement provisionels ou du maintien pur et simple de l'indivision, lorsque venaient à se produire des décès de propriétaires fonciers. En conséquence, la propriété affectait la forme strictement individuelle, ou tout au plus celle d'indivisions très réduites limitées aux très proches parents. Aujourd'hui encore, dans les douars de cette région où l'application de la

loi de 1873 n'a pas bouleversé le régime de la propriété, l'état de choses d'il y a cinquante ans se retrouve tel que l'ont décrit les rapporteurs des opérations du sénatus consulte, (1) presque sans changement.

Le melk individuel rencontrait d'autres notables applications, en dehors de cette partie du Dahra, sur les terres qui, un peu partout, mais surtout dans la vallée du Chéliff, appartenaient au beylick Turc. Le beylick était un propriétaire melk comme les autres, avec cette seule différence de fait que, ne mourant pas, ses biens ne pouvaient tomber dans l'indivision. Il n'y avait de biens beylick indivis que ceux acquis sous cette forme, par exemple les parts d'immeubles lui revenant par déshérence. Le beylick tirait parti de ses domaines en les louant. Une tribu entière, la tribu des Ouled Kosséir était ainsi tenancière du beylick sur un territoire qui lui appartenait autrefois en pleine propriété, mais que les Turcs avaient confisqué sous des prétextes politiques.

Les trois types de propriété individuelle décrits englobaient le régime foncier de toutes les terres cultivées du pays. Quant aux terres incultes, la plus grande part était soumise au régime des terres mortes qui mérite de retenir maintenant notre attention.

Terre inculte ne signifie pas nécessairement terre inexploitée. La culture, pour être le mode le plus intensif d'exploitation d'une terre, n'est pas le seul possible. Il faut tenir compte de l'élevage. L'exploitation pastorale peut mener elle aussi à certaines formes de propriété.

Dans sa partie méridionale extrême, l'arrondissement d'Orléansville confine à la région du Sersou, où l'élevage, du

(1) Rapport à l'Empereur sur les opérations du sénatus consulte dans la tribu Zouggarah, douar Taourira (année 1868).

mouton principalement, constitue la principale ressource des populations. L'extrémité sud de l'arrondissement se rattache même à cette région et fait déjà partie du pays du mouton, c'est le cas du douar Rouaba, ancienne tribu des Ouled Bessem Gheraba, (1) Ce cas est tout à fait particulier si on le compare aux conditions de vie des autres populations de l'arrondissement. Examiner en détail les particularités qui les distinguent aurait le double inconvénient de briser l'unité de notre sujet et de nous amener probablement à mal juger, en l'examinant sur une application trop restreinte, un système foncier qu'il faudrait étudier sur une vaste région. Au cours de nos explications sur la condition soit juridique soit économique de la propriété dans l'arrondissement, nous laisserons donc systématiquement de côté ce qui concerne les populations pastorales du sud.

A part cette région, dans le reste de l'arrondissement, l'élevage ne joue qu'un rôle secondaire par rapport à la culture. Il en est résulté que son influence sur la condition juridique du sol a été presque nulle. Les terres de culture soumises à la propriété individuelle, servaient, en l'état de jachère, de terrain de pâture aux troupeaux de leurs propriétaires. Sur les terres toujours incultes, les troupeaux venaient aussi pâturer, mais le droit de parcours était éxercé par les individus trop irrégulièrement pour arriver à constituer, à leur profit des droits exclusifs. Les terres ainsi utilisées restaient terres mortes.

Il faut préciser la condition juridique des terres mortes. Les individus ne pouvaient, c'est certain, acquérir de droits privatifs sur une terre morte sans changer

(1) Rapport du Commissaire délimitateur chargé de l'application du sénatus consulte dans la tribu des Ouled Bessem Gheraba. Année 1897.

ipso facto, son caractère. Mais vis à vis d'autres personnes juridiques que les individus, la terre morte avait-elle la même indépendance ? Etait-elle, en un sens absolu, *res nullius* ou soumise à certains droits au profit de certaines collectivités ? La question se pose pour deux collectivités : la tribu et l'Etat turc, le beylick.

La nature des droits que la tribu pouvait posséder sur une terre morte est aisée à déterminer. Sur les terres mortes de son territoire une tribu n'avait d'autre droit que le droit tout politique de souveraineté qu'elle exerçait aussi bien sur les terres cultivées. La tribu était un groupe de défense. Elle protégeait ses membres et un certain territoire exclusivement réservé à leur usage. Si un étranger avait prétendu s'installer sur une terre morte de ce territoire, la tribu l'en aurait empêché par la force comme elle eût empêché l'usurpation d'une terre vive. Ce n'est pas là même l'embryon d'un droit de propriété.

L'Etat Turc aurait pu avoir des prétentions plus fondées. Les jurisconsultes musulmans reconnaissent en effet au Souverain le droit de concéder les terres mortes. (1) Sur l'étendue exacte de ce droit, ils se sont divisés, mais le principe n'est pas douteux. M. Belin en a conclu que les terres mortes faisaient partis du domaine public de l'Etat Turc (2). Cette conclusion est exagérée. La domanialité publique est une sorte de propriété ; or, ce serait une singulière propriété que celle-ci : Le Beylick, propriétaire supposé, a bien le droit de disposer de la terre objet de son droit, mais rien ne le garantit des usurpations possibles.

(1) Zeys op. cit. p. 174.

(2) Belin « Etude sur la propriété foncière en pays musulman» n° 257.

N'importe qui peut, en vivifiant la terre de sa propre initiative, s'approprier ce prétendu domaine public. Il y a vraiment abus de termes à employer en pareil cas l'expression *domaine public*. Le droit de l'Etat se réduisait à un droit éminent, éventuel pour ainsi dire, puisqu'il ne prenait corps et ne s'affirmait avec des effets juridiques que le jour où l'Etat en prenait possession, par lui-même ou par un tiers concessionnaire.

Sur une importante catégorie de terres incultes, les terres boisées, le droit du Beylick était plus efficace. Suivant les jurisconsultes musulmans, c'était un véritable droit de propriété, et imprescriptible (1). Mais ce principe thèorique était sans application pratique. Forêts et terres incultes non boisées étaient soumises au même régime de fait : Biens sans maîtres véritables, res nullius, elles s'offraient à la vivification du premier venu, et, en attendant, à l'usage momentané de quiconque y voulait mener paître son troupeau.

L'importance des terres incultes dans cette condition était considérable. A l'époque turque la densité de la population, constamment soumise à des causes puissantes de destruction, guerre, famine, épidémies, était beaucoup trop faible pour permettre la mise en culture de toutes les terres cultivables. On se limitait aux superficies strictement indispensables, et naturellement on commençait par les plus favorables à la culture.

A dessein nous ne disons pas les plus fertiles, car ce terme de *fertilité*, qui vise spécialement les qualités intrinsèques du sol, ne pourrait ici s'employer sans erreur. Les terres cultivées de préférence n'étaient pas, à considérer

(1) Tilloy. Rép. de jurispr. doctrin. et législ. Mot : Bois et Forêts. n° 4.

l'ensemble du territoire, toutes celles donnant les plus riches récoltes. Sur le territoire de chaque tribu, généralement les gens de la tribu cultivaient les terres les plus riches. Mais on pouvait voir, dans la plaine, du Chéliff, les tribus peu nombreuses laisser en friche faute de bras, des terres de première qualité, tandis que non loin de là, dans l'Ouarsenis et le Dahra, des sols pauvres étaient cultivés pour en obtenir à peine de maigres récoltes. L'insécurité de la plaine soumise à la domination étroite des Turcs était cause de ce phénomène. Tel était ce gouvernement que son voisinage était un fléau, la rapacité des autorités turques dépassant l'inclémence des vices naturels du sol et du climat. La culture fuyait la plaine et trouvait plus de profit aux terres de montagne, moins fertiles, mais dont au moins la récolte était plus assurée.

Ce fait confirme la justesse de la rectification apportée par Carey à la théorie de Ricardo sur l'origine de la rente foncière. Carey (1) a fort bien montré que dans le monde en général l'ordre de mise en culture des terres n'a pas coïncidé avec leur ordre de fertilité. Malheureusement, sur cette observation juste, Carey a fondé une déduction fausse. Il s'est cru autorisé à conclure de ses observations la négation de la rente dont Ricardo avait irréfutablement prouvé l'existence. (2) Ce n'est pas ici le lieu d'entamer une critique de Carey ni une défense de Ricardo. Nous bornant à relater les faits spéciaux qui intéressent notre étude, nous constaterons que la rente existait déjà dans le pays avant la conquête française, en dépit de l'absence de relation entre la mise en culture et la fertilité du sol. La rente

(1) Carey : Principes de science sociale.

(2) Ricordo : Traité de l'Économie politique et de l'impôt. Ch. II.

existait, mais à l'état embryonnaire, et cet état particulier donne l'explication du trait le plus caractéristique du régime foncier que nous venons d'exposer. Quelques détails à ce sujet s'imposent.

La terre morte est une conception juridique des pays musulmans inconnue dans nos pays depuis un passé fort reculé. Dans l'état actuel de civilisation de la France il n'y a pas de terre sans) maître et il ne saurait y en avoir. La raison en est que toute terre en France a une valeur d'échange. A des prix naturellement fort variables, toute terre trouve acheteur, même celles qui n'ont jamais été l'objet d'aucune culture, même celles qui sont incultivables. Bien des terres ne peuvent rapporter de rente sous forme de revenu périodique et cependant ont une valeur en capital qui est exclusivement ou en partie de la rente, au sens économique du mot, c'est à dire une valeur de monopole. L'analyse des éléments de la valeur des terres importe peu ici. Ce qu'il suffit de retenir c'est que toute terre a une valeur d'échange. Or, dans une organisation économique basée sur la propriété individuelle, valeur d'échange et propriété vont ensemble. Toute terre ayant une valeur doit trouver un propriétaire.

La région d'Orléansville en 1840 présentait des terres qu'aucun propriétaire ne revendiquait, res nullius, terres mortes. La région était cependant soumise à un régime de propriété individuelle. Nous pouvons hardiment conclure de la coexistence de ces deux faits que la rente n'avait pas atteint les terres mortes ; c'étaient des terres sans valeur ; et voilà pourquoi la marée envahissante de la propriété les dédaignait. Quant aux terres cultivées, la rente ne les atteignait même pas toutes : beaucoup étaient sans valeur ou n'avaient de valeur qu'en raison du travail effectué pour la mise en exploitation.

Pour les terres privilégiées par un motif quelconque vis à vis de l'ensemble des autres, la rente apparaissait, avec son caractère de valeur de monopole ; mais par suite de la rareté des transmissions de propriété la rente se manifestait peu sous forme de valeur des fonds de terre. Elle apparaissait plutôt dans les locations. En dépit de l'existence de terres mortes en abondance dans le pays, certains propriétaires trouvaient à louer leurs terres.

Ainsi les Ouled Kosséir étaient locataires du Beylick et préféraient payer une rente en cultivant de riches terres de plaine que s'affranchir de tout tribut en allant en montagne défricher des terres mortes de qualité inférieure.

Un cas moins net est celui qui se présentait dans la tribu des Ouled Farès. (1) Une tradition certaine de la tribu relate que les propriétaire actuels ne sont que les descendants des anciens tenanciers de quelques familles nobles, propriétaires, encore au XVIII[e] siècle, du territoire presque entier de la tribu. Il serait téméraire d'affirmer que les tenanciers de la tribu des Ouled Farès payaient aux propriétaires du sol une véritable rente. Car ils étaient sans doute Khammès, et nous verrons que le revenu du propriétaire dans le contrat de Khamessat revêt plutôt le caractère d'un loyer de capitaux que d'une rente foncière.

Au point de vue de la rente, voici donc en somme quelle était la situation : Une partie seulement des terres cultivées fournissait une rente ; les terres cultivées de qualité inférieure n'en fournissaient pas et avaient tout au plus la faible valeur du travail et du capital immobilisés pour la mise en exploitation. A fortiori, les terres incultes n'étaient

(1) Rapport à l'Empereur sur les opérations du sénatusconsulte 1867

aucunement atteintes par la rente, et n'avaient aucune espèce de valeur.

On s'explique dans ces conditions la non appropriation des terres incultes et leur vivification possible par le premier occupant. L'appropriation du sol inculte par l'occupation et la culture, cette pratique juridique si étrange au premier abord, est, dans les sociétés encore à l'enfance de la vie économique, une chose toute simple, toute naturelle, sans inconvénient pour perssonne ; bien plus une chose juste et nécessaire, car le droit de propriété ainsi établi n'a pas d'autre effet que d'assurer à l'occupant le fruit de son travail. Tant que la rente n'est pas née, on chercherait en vain dans la propriété foncière l'apparence même de l'injustice. Et la rente n'apparaît que dans les sociétés déjà riches où la culture et la propriété ont, de compagnie, envahi la plus grande partie du sol.

Qu'on nous permette ici une courte digression. Une application bien simple de la théorie économique de la rente nous a paru jeter en véritable jour sur ces conceptions juridiques du droit musulman, les terres mortes, la virification. Utile application pourraît être aussi bien faite peut-être de la même théorie à l'explication d'une autre particularité du statut foncier algérien : la condition juridique des terres arch. L'existence de cette catégorie spéciale de terres a été niée. Les partisans de la terre arch l'ont énergiquement défendue en lui attribuant comme signe distinctif son inaliénabilité. Mais l'aliénation des terres n'a pas de sens si l'on suppose des terres sans valeur. Or a-t-on pris garde qu'il y a des régions de l'Algérie, et c'est là qu'on a trouvé généralement les terres arch, où la terre est sans valeur. On s'en va répétant que dans les sociétés primitives la terre est l'essentielle richesse. Richesse, au sens d'utilité,

c'est possible ; mais utilité, n'équivaut pas à valeur, et il peut fort bien arriver que la terre soit, comme l'air ou l'eau, une utilité sans valeur. Pour que l'hypothése se réalise, il suffit qne l'on se trouve dans une région comme le Sersou où les terres cultivables sont en surabondance très sensible, relativement à la puissance de culture de la population ; et ces terres, de qualité uniforme sur de vastes étendues, n'exigent aucun travail d'aménagement préalable à la culture ; non seulement une culture antérieure n'est pas un avantage pour une terre, mais un inconvénient, car elle a produit un appauvrissement. Dans de telles conditions, supposez une vivification. Le droit d'aliéner du vivificateur est illusoire car personne n'a intérêt à acheter. Le droit des individus sur la terre se réduit alors à un simple droit d'occupation temporaire des superficies que chacun cultive ; la culture cessant, tout droit cesse aussi : Voilà bien la terre arch.

Nous de prétendons pas que cette théorie soit applicable à toutes les terres arch de l'Algérie, mais sur certains points au moins il semble qu'elle puisse expliquer le régime foncier décrit par les commissions et les commissaires délimitateurs du sénatusconsulte.

Revenons aux strictes limites de notre sujet et résumons les faits exposés.

Le régime juridique foncier des populations de l'arrondissement d'Orléansville, avant l'établissemeut des Français dans le pays, se caractérisaient par les traits essentiels suivants :

Deux grandes catégories de terres, les terres mortes et les terres vives, se partageaient le sol. Les terres mortes

(1) V. Laynaud : La propriété foncière en Algérie, p. 16.

comprenant une superficie très étendue de forêts, broussailles, terres de qualité médiocre, étaient des terres non appropriées. Les terres vives étaient des terres appropriées suivant un régime de propriété individuelle presentant trois types d'appropriation : le melk strictement individuel, l'indivision proprement dite, l'indivision après partage. Le melk strictement individuel était d'une pratique rare, sauf le cas du Beylick. L'indivision après partage était le type dominant, compliqué souvent d'une combinaison avec l'indivision proprement dite. Pas trace d'un mode quelconque de propriété collective de tribu.

CHAPITRE III.

Législation de la propriété indigène depuis la conquête jusqu'en 1873.

Au point de vue juridique, le fait de la conquête française a, dès le début, introduit dans les conditions d'être de la propriété indigène une innovations grave, menaçante pour le maintien de l'ordre antérieur : c'est l'entrée en scène d'une autorité législative agissante.

Le pays avait déjà connu quelque chose d'analogue lorsque le Coran et la loi musulmane vinrent s'imposer à lui. Nous avons déjà dit que, selon toutes probabilités, le travail d'adaptation de la coutume aux règles du nouveau droit écrit avait dû être peu laborieux, le Coran posant des principes très analogues à ceux existant probablement dans le pays avant l'invasion arabe. En tous cas, depuis cette époque reculée, le régime juridique foncier des populations n'avait subi aucune nouvelle pression extérieure. S'il avait évolué, c'eût été sous la libre action de nécessités de fait, au cours du temps. L'immobilité de la loi civile contrariait les tendances de ce genre qui pouvaient se produire, car il fallait ne

heurter en rien les principes immuables du livre inspiré. Aussi, tel était le régime foncier lors de la conquête, tel sans doute il était depuis des siècles, et tel il serait encore aujourd'hui, sans appréciable changement, n'eût été l'intervention de ce personnage nouveau, le législateur français.

Désormais, la loi devient distincte de la coutume au point de pouvoir entrer en lutte avec elle. Au lieu de s'employer exclusivement à servir à l'état social de ciment, elle prétend maintenant le régenter, le façonner. Elle est une puissance indépendante et efficace, douée de volonté, d'énergie, de persévérance.

Nous aurons largement l'occasion de critiquer, au cours de l'examen qui va suivre, les actes du législateur français. Auparavant, il est juste de rendre hommage à la pureté de ses intentions. Tandis que le Beylick Turc n'avait pour règle dans ses rapports avec les indigènes que des motifs de lucre, l'Etat Français, dans ses actes, n'a jamais cherché que l'intérêt général du pays. Sa conception des besoins de l'Algérie a varié suivant les époques ; jamais son souci de faire au mieux pour la satisfaction de ces besoins quels qu'ils fussent ne s'est démenti.

Cela est vrai même des cas où l'Etat semble avoir agi dans son intérêt propre, édictant des mesures vigoureuses pour se constituer un domaine. Agissant ainsi, l'Etat ne songeait qu'à se procurer les moyens d'exercer normalement ses fonctions d'Etat en s'acquittant utilement des services généraux dont il a la charge.

Entre les deux éléments en présence de la population algérienne, indigènes et européens, la sollicitude de l'Etat a penché de préférence tantôt vers les uns, tantôt vers les autres ; jamais l'un des deux n'a été vraiment sacrifié. Les

colons se sont plaint parfois de l'insuffisance des faveurs qu'on leur accordait ; ils n'ont pas toujours eu tort ; leur excusable erreur a éte de croire parfois à une telle opposition d'intérêts entre eux et les indigènes que l'Etat ne puisse, sans les léser, être bienveillant pour ces derniers. Nous croyons à l'indissoluble liaison des intérêts comme des destinées des indigènes et des colons ; c'est le plus beau titre de gloire de la France en Algérie de l'avoir ordinairement compris. Et telle est la force de la tradition que les hommes d'Etat français ont créée sur ces matières, qu'elle s'est imposée aux gens même qui sont dans le fond ses adversaires résolus ; dans les discussions passionnées que font naître les questions algériennes, c'est chose étrange souvent de voir l'intérêt des indigènes seul ou presque seul invoqué, mis en avant par des gens qui au fond n'en ont cure, s'il ne sont hostiles. Il ne faut certes attacher qu'un intérêt médiocre à de tels étalages de principes. Les intentions réelles souvent discordent singulièrement avec les intentions affirmées. Et même la sincérité des intentions ne suffit pas pour l'application du meilleur des principes. Sur tant d'excellentes vues théoriques émises sur les affaire algériennes par des hommes de bonne foi, combien se sont réalisées. Leurs auteurs croyaient trop que de la parole au fait le passage est facile. Le législateur plus que d'autres s'est payé de cette illusion. En pareilles matières, c'est grande erreur. Ne regrettons pourtant pas tant de paroles vaines. L'hommage, même impuissant, méme insincère, rendu à la vérité empêche au moins que cette vérité ne se voile ; ainsi elle est réservée intacte à l'avenir qui la réalisera peut-être.

A considérer l'importance et la nature des mesures légales qui ont modifié depuis 1840 la condition juridique de la propriété dans la région d'Orléansville, deux périodes peuvent être distinguées : avant et après 1873. La loi du 26 juillet

1873 a été vraiment le point de départ d'une ère nouvelle ; au bouleversement qu'elle a apporté dans la condition de la propriété, l'effet de nulle autre mesure antérieure ne peut se comparer. A cette époque le législateur a prétendu opérer d'un seul coup une révolution radicale dans le régime foncier ; il a échoué partiellement ; sa tentative n'en a pas moins eu des effets considérables, destinés à se répercuter indéfiniment dans la condition à venir de la propriété. Pour marquer l'importance capitale de cette date de 1873 nous scinderons entre ce chapitre et le suivant notre exposé.

* * *

Lorsqu'Orléansville est fondé en 1842, la législation foncière algérienne d'origine française est encore dans l'enfance. L'état juridique de la propriété indigène est mal connu et le législateur ne prend guère que des mesures de circonstances.

Toutefois, dès le début de l'occupation, certaines règles posées avant 1842 deviennent applicables de plein droit à la région et commencent la série des transformations.

Il faut signaler d'abord une restriction au droit de libre disposition des indigènes sur leurs propriétés privées. Par application de l'arrêté du 10 juillet 1837, (1) les transactions immobilières d'indigène à Européen, étaient interdites dans le département d'Alger au delà des limites d'une partie

(1) Ménerville. I. p. 644.

de la plaine de la Mitidja. Cette interdiction de vendre aux Européens fut à plusieurs reprises jusqu'en 1859 révisée au point de vue de la limitation des zones d'application, notamment par ordonnances du 1er Octobre 1844 et du 21 Juillet 1846 ; le territoire de la subdivision d'Orléansville reste constamment soumis à cette règle jusqu'à sa mainlevée générale pour toute l'Algérie. Cette main-levée fut prononcée par décret du 16 février 1859 mais rapportée six mois après par décret du 7 mai 1859. (1) En 1863 seulement, le sénatus-consulte du 22 Avril affranchit définitivement les terres indigènes de l'inaliénabilité partielle qui pesait sur elles.

On aurait pu sans inconvénient abroger plus tôt cette disposition, utile seulement aux tous premiers temps de l'occupation. Aussitôt la paix définitivement établie, on eùt pu sans danger proclamer la liberté des transactions immobilières. La condition complexe de la propriété indivise, telle que nous l'avons décrite, défendait assez les indigènes contre les spéculateurs. L'interdiction partielle de vendre édictée par le législateur français a été de 1842 à 1863 un moyen de plus donné à la propriété indigène de se maintenir dans un état traditionnel. En l'absence de cette règle, il est probable que le résultat eut été à peu près le même.

De toute autre importance est une autre série de réformes que mît en application dans le régime foncier du pays l'occupation de 1842. Il s'agit de la position prise par le législateur français vis à vis des terres mortes.

Héritier du Beylick, l'Etat français se considéra dès les premiers jours de la conquête comme propriétaire des bois et forêts de l'Algérie, et prétendit exercer les droits que

(2) I, p. 595-596.

le beylick se bornait à s'attribuer théoriquement. D'autre part, l'ordonnance du 27 Avril 1830, (1) art. 137, attribue à l'Etat, selon les principes du droit français, les biens vacants et sans maîtres. Cette double revendication de l'Etat a été consacrée par la loi du 16 juin 1851, loi organique de la constitution du Domaine de l'Etat en Algérie. En appliquant seulement la règle posée par l'ordonnance du 21 Août 1839. le Domaine avait droit d'entrer en possession de toutes les terres mortes de l'Algérie. Sur les terres boisées il était armé de droits spéciaux lui permettant de revendiquer des terres de cette nature même appropriées, lorsque l'appropriation était postérieure à 1830 (2).

Si le Domaine avait, dès le début de l'occupation, usé pleinement des droits qu'il revendiquait légalement le résultat eut été de cantonner définitivement à ce jour les indigènes sur les terres vives non boisées de la région, c'est à dire, sauf ca exceptionnels, sur les terres cultivées à cette époque.

En fait, la reconnaissance par le Domaine de toutes les terres sans maître ou boisées était une opération longue et difficile qui ne fut effectuée que peu à peu, et n'est pas encore terminée aujourd'hui dans l'Ouarsenis et le Dahra. Les terres dont il a pris possession lui ont été attribuées à diverses époques suivant trois modes de reconnaissance : Ou par application pure et simple des principes posés dès le début de l'occupation ; ou lors des opérations d'application du sénatusconsulte de 1863 ; ou de celles de la loi du 25 juillet 1873. Renvoyant au paragraphe suivant l'examen des effets de la loi de 1873 en la matière, nous allons de suite examiner les deux premiers modes de reconnaissance.

La reconnaissance des forêts commença dès les premiers

(1) Ménerville I. p. 287.

(1) V. art, 15 ord. du 16 Novembre 1845 et jurisprudence sous cet article, Estoublon et Lefébure C. A. p. 82.

temps de l'occupation. En 1851, le service forestier avait déjà reconnu plusieurs forêts de la région de Ténès et le Génie militaire avait de son côté reconnu une large bande forestière au Nord du pic de l'Ouarsenis. (1) En 1858, (2) 46.526 Has étaient reconnus. Une petite partie était déjà soumise au règime forestier (5731 has); le reste à l'étude pour y être soumis. En 1863 l'œuvre de prise de possession était déjà très avancée,

Il n'en était pas de même de la reconnaissance des biens vacants. En 1863, le Domaine n'avait rien fait encore pour user du droit théorique à lui attribué par l'ordonnance du 21 Août 1839, puis par la loi du 16 juin 1851. Les opérations du sénatusconsulte commencèrent seulement à donner au principe posé une portée pratique,

A suivre l'ordre chronologique, certaines mesures qui ont intéressé le régime de la propriété dans l'arrondissement d'Orléansville devraient, dans notre étude, prendre place avant le sénatusconsulte du 22 Avril 1863. Mais mieux vaut continuer l'examen commencé des revendications immobilières du domaine. Dans la région d'Orléansville c'est à ce point de vue surtout que l'application du sénatusconsulte a produit sur la condition de la propriété indigène des effets intéressants. Dans certaines régions de l'Algérie, celles où l'on a classé arch les terres indigénes, l'application du sénatusconsulte a été une date capitale de l'histoire foncière du pays. Dans notre région, ce grand acte législatif n'a produit que des effets secondaires.

Le sénatusconsulte de 1863 ordonnait, snr tous les points de l'Algérie qni seraient successivement désignés, l'ouverture de trois séries d'opérations administratives.

(1) V. Tableau des Et[ts] français de 1846-1849, Paris 1852. Carte des divisions politiques, administratives et militaires de l'Atgérie en 1852,

(2) Tableau de 1856-58 Paris 1859.

1° Délimitation du territoire des tribus.

2° Suppression, des tribus désormais remplacées par des douars-communes, personnes publiques dotées de la personnalité juridique réelle. Reconnaissance de la condition juridique des terres dans chaque douar constitué.

3° Substitution de la propriété individuelle à la propriété arch dans les douars où il aurait été constaté l'existence de ce dernier type d'appropriation.

L'on voit de suite que sur ces trois séries d'opérations, la troisième ne peut nous intéresser, l'arrondissement d'Orléansville n'ayant jamais contenu de terres pouvant être classées arch ; la première ne nous intéresse pas davantage, n'ayant aucun effet sur la condition juridique du sol.

Reste l'opération de la constitution des douars. Cette création du législateur français a un côté politique sur lequel nous ne nous arrêterons pas. Ce qui a touché de près le régime foncier de la région c'est la reconnaissance de la condition juridique des terres au sein des douars.

Cette opération fut effectuée par le classement des terres en trois catégories principales : terres melk, propriété privée des particuliers ; terres communales, propriété des douars ; terres domaniales comprenant le domaine public (chemins, eaux), les forêts, et les terres non boisées reconnues à titres divers au Domaine, soit comme anciens biens du beylick soit comme biens vacants ou en déchéance. Quant à la catégorie des terres arch ou collectives de culture, d'importance essentielle ailleurs, elle resta lettre morte dans notre région.

Au 6 juillet 1870, dans le ressort du commissariat civil correspondant à l'arrondissement actuel, 18 tribus avaient été sénatusconsultées. Sur leur territoire, comprenant 304.798 h. et une population de 56.580 indigènes, 37 douars avaient été constitués.

Le classement des terres donna le résultat suivant : (1)

Melk	279.882 h
Immeubles communaux	5.112 "
Domaine privé (Forêts comprises)	13.045 "
Domaine public	6.759 "
Total	304.798 "

On remarquera la faible importance des communaux. C'est qu'il fut attribué aux douars très peu de terrains de parcours. Neuf douars seulement en furent dotés dont huit situés dans la plaine du Chéliff et un seul dans le Dahra. Ces terrains de parcours étaient des terres incultes, anciennes terres mortes que l'Etat eût pu revendiquer, et dont il consentit cession gracieuse. Cela se fit surtout dans la plaine du Chéliff parce qu'on effectua plus soigneusement les opérations dans cette région, destinée à devenir un foyer de colonisation. Les biens attribués en melk aux indigènes furent strictement ce qui était vraiment melk; prendre après cela tout le surplùs des terres incultes eût été rigoureux étant donné le rôle que ces terres jouaient dans la vie économique de ces populations, plus attachées à l'élevage que dans la région montagneuse. On attribue donc des lots de parcours communaux. Dans le Dahra au contraire on n'attribue aux douars que des immeubles tels que cimetières, koubbas, marchés. Mais les groupes classés melk n'avaient pas été l'objet d'une reconnaissance détaillée. Ils contenaient une quantité considérable de terres incultes et vacantes, qui, après comme avant le sénatusconsulte, servirent au pâturage des troupeaux de la tribu.

(1) Bulletins officiels du G. g. Rapports sur les opérations du sénatusconsulte. A leur date, de 1863 à 1870.

Dans ces conditions, le domaine ne retirait de l'application du sénatusconsulte que d'insignifiants profits ; car la plus grosse part des terrains classés domaniaux étaient des forêts ou d'anciennes propriétés du beylick dont la prise de possession était déjà un fait accompli.

En 1870, les 18 tribus sénatusconsultées étaient celles de la vallée du Chéliff et de la plus grande partie du Dahra ; trois seulement avaient été laissées de côté dans cette dernière région. L'Ouarsenis au contraire avait été à peine effleuré. Quatorze tribus y formaient un groupe compact resté indemne de toute opération de reconnaissance. Si, à ce moment, on avait comparé la situation de ces tribus et de celles des régions sénatusconsultées, on eût difficilement aperçu l'avantage existant au profit de ces dernières.

Qui avait retiré bénéfice du sénatusconsulte ? Ce n'était pas l'Etat, dont les acquisitions domaniales furent insignifiantes, et auraient pu s'effectuer à bien meilleur compte par des reconnaissances partielles méthodiquement conduites, ainsi que faisait pour les forêts le Service forestier et le Génie militaire depuis 1842. Ce n'étaient pas les indigènes, qui payaient un supplément d'impôt pour ces opérations coûteuses dont la portée leur échappait ; au régime de leurs propriétés rien n'était changé, Ce n'était pas la colonisation libre, car après l'application du sénatusconsulte dans une tribu, la condition de la propriété indigène n'étant nullement changée, elle présentait la même complexité qu'avant, les mêmes dangers pour les acquéreurs ; et la main levée de l'interdiction aux Européens d'acquérir, facilité illusoire avant les opérations, le demeurait après.

Sur tous les points de l'Algérie où la propriété indigène avait été classée melk, on pouvait constater une pauvreté de résultats du sénatus-consulte analogue à celle que nous venons de

montrer dans la région d'Orléansville. Sur les points où la propriété fut classée arch, l'effet obtenu était notable, mais désastreux. En 1870, tous les hommes clairvoyants apercevaient ces choses, et c'est pourquoi la chûte du régime impérial fut la fin de l'application du sénatus consulte. Un décret du Gouvernement de la Défense Nationale en date du 10 Décembre 1870 arrêta les opérations. Elles ne devaient être reprises que dix sept ans plus tard.

Elles furent reprises parce qu'on s'aperçut à ce moment que le sénatusconsulte avait eu une utilité non prévue de ses auteurs. C'est d'avoir préparé le terrain d'application de la loi du 26 Juillet 1873, qui inspirée d'un tout autre esprit que le sénatusconsulte se servit de l'œuvre achevée par lui.

Avant d'arriver à l'examen de la loi de 1873, nous avons encore quelques mots à dire de deux innovations apportées, dans la période antérieure, au régime légal de la propriété dans la région : en premier lieu l'abolition particlle de la égislation musulmane en matière de habous et de chefaa ; en second lieu l'essai de cantonnement tenté sur les Ouled Kosséir.

Les deux atteintes portées à la loi foncière musulmane par le législateur français en matière de habous et de chefaa s'inspirent du même esprit. Elles ont pour but de diminuer le danger des acquisitions de terres indigènes et de faciliter ainsi les transactions dans l'intérêt de la colonisation et des indigènes eux mêmes.

L'art. 17 de la loi du 16 juin 1851 (1) décide que dans le cas de transmission de droits indivis par un musulman à toute autre personne, le droit de chefaa ne pourra être exercé par

(1) Reproduisant en la modifiant légèrement la disposition contenue en l'art. 3 de l'ord. du 1er octobre 1844.

les co-propriétaires que sous l'assentiment discrétionaire de la justice française. Les tribunaux avaient ainsi mission d'apprécier si l'acquéreur avait agi dans un but d'agistage ou de colonisation sérieuse(1). Dans l'arrondissement d Orléansville cette disposition de la loi de 1851 resta sans portée tant que dura l'interdiction aux Européens d'acquérir ; elle entra en vigueur seulement en 1863 lorsque l'interdiction fut levée par le sénatus consulte.

Le habous était pour les acquéreurs de terres indigènes un danger non moins redoutable que le chefaa. Les immeubles habousés étaient des immeubles légués à un établissement pieux ou à une ville sainte par l'intermédiaire d'une série de successibles appelés à l'hérédité en vertu d'un ordre de dévolution spécialement désigné par le testateur ; en attendant dévolution définitive à l'établissement légataire, la loi musulmane, pour lui conserver l'intégralité de ses droits éxentuels, déclarait l'immeuble habousé inaliénable aux mains de tous les dévolutaires intermédiaires. Cette inaliénabilité pesant sur l'immeuble était occulte comme toutes les charges réelles du droit musulman. Frappé de ses dangers et de son caractère juridique si particulier; si étranger aux conceptions de notre droit civil, le législateur français, dès les premiers temps de la conquête, déclara la guerre au habous.

Il résulte de l'art. 3 de l'ordonnance du 1er Octobre 1844 que l'inaliénabilité résultant des habous ne peut être opposée aux acquéreurs européens. L'art. 17 de la loi du 16 juin 1851 reproduit cette disposition. Le décret du 30 Octobre 1858 l'aggrave en décidant que les constitutions de habous ne pourront entraîner l'inaliénabilité des immeubles habousés même dans

(1) V. Code de l'Algérie jurisprudence sous art. 17 de la loi du 16 juin 1851, p. 142

les transactions entre seuls musulmans. (1) Cette disposition trouva dès sa promulgation à s'appliquer dans la région d'Orléansville ; il faut remarquer au contraire que pour les acquéreurs européens la suppression de l'inaliénabilité des habous n'offre d'intérêt qu'à partir de 1863, date à laquelle est autorisée la pleine liberté des transactions.

En conséquence des dispositions de la loi française, l'institution du habous ne garde plus qu'un intérêt assez restreint. Habouser ses terres peut servir à un indigène de moyen de tester, pour faire échapper sa succession aux règles normales d'hérédité posées par la loi musulmane ; à sa mort son testament à forme de habous est éxécutable. Il peut même conserver sa valeur indéfiniment, réglant jusqu'à dévolution définitive l'ordre des successibles ; mais à condition qu'un de ces successibles ne s'avise pas d'aliéner. En pratique, les scrupules religieux assurent au habous une durée plus grande qu'on ne croirait. Aussi, en dépit de la loi française, le habous n'a pas cessé d'être employé de temps à autre ; en ces dernières années il se manifesterait même une certaine recrudescence des constitutions de habous (2). La législation française en la matière on paraît donc avoir produit dans notre région que des effets assez restreints. Le habous n'y a jamais été aussi employé que dans la région d'Alger ; son abolition partielle n'a été que d'un retentissement infime sur l'état d'ensemble de la propriété.

En 1869, la banlieue d'Orléansville a été le théâtre d'une intéressante expérience qui mérite quelque examen, le cantonnement de la tribu des Ouled Kosséir.

Les Ouled Kosséir étaient installés sur un territoire leur appartenant autrefois en toute propriété, mais que le beylick

(1) On remarquera que les restrictions apportées à l'usage du chefaa n'ont jamais été rendues applicables aux indigènes entre eux comme les restrictions au habous.

(2) Nous tenons ce renseignement de M. Si Henni, cadi d'Orléansville.

avait confisqué au XVIII[e] siècle à la suite d'une rébellion de la tribu. Devenus simples tenanciers du beylick. ils payaient depuis lors un impôt spécial comme prix de location de leurs terres.

Lors de la fondation d'Orléansville en 1842 et des villages de la Ferme et Pontéba en 1848, l'Etat français, usant de ses droits d'héritiers du beylick, préleva sans indemnité sur le territoire de la tribu une superficie de 5539 Has. En 1850, on entreprend le cantonnement.

L'opération devait consister à donner en toute propriété à chaque membre de la tribu un lot de terre proportionné à ses besoins, l'Etat prenant le surplus. Etant donné la nature certaine et très précise de son droit de propriété, l'Etat consentait aux Ouled Kosséir une véritable libéralité, justifiée par d'excellents motifs politiques, mais qu'en droit strict il n'était aucunement tenu à faire.

En fin d'opérations, (1) les 8.809 indigènes de la tribu étaient cantonnés sur 25.047 Has (environ 3 has par tête, 12 Has pour une famille de 4 personnes). La tribu était fractionnée en 44 hameaux, dotés chacun d'un communal de parcours : au total ils possédaient 2.146 Has. Enfin l'Etat se réservait 6.963 Has. En ajoutant ce chiffre à celui des prélèvements antérieurs c'était une superficie de 12.502 Has d'excellentes terres que le Domaine s'était réservée sur ce territoire des O. Kosséir d'une superficie totale de 40.095 Has.

L'opération était excellente pour l'Etat. Pour les indigènes elle était aussi un bienfait. Sans doute, le Domaine français les privait de plus d'un quart de leurs terres, les meilleures justement, dont ils avaient la jouissance au temps des Turcs. Mais ils recevaient en compensation des droits de propriété d'une solidité désormais inattaquable. La constitution de leur

(1) B. O. 1868 p. 670 et suiv.

droit présentait des garanties inconnues jusqu'à ce jour dans le système foncier indigène.

Sur ce point, l'œuvre de l'Administration militaire, qui effectua le cantonnement, est remarquable. Chaque attributaire indigène d'une part de propriété reçut un lot individuel, dont le plan fut reporté au verso des titres de propriété qui furent délivrés. Ainsi, à son point de départ, la propriété était constituée, chez les O. Kosséir selon le type du melk strictement individuel, avec cette nouveauté d'une exacte détermination territoriale, par plans topographiques, de l'assiette des droits créés. En comparaison du régime foncier où demeuraient les tribus avoisinantes c'était la clarté même en face du chaos. Depuis 1860, cette situation s'est certes bien altérée. Cependant, nulle part encore, la propriété indigène dans la région ne s'offre avec moins de complications, avec plus de netteté relative.

Le vice du cantonnement c'était de créer pour le présent une situation foncière excellente, mais de ne rien prévoir pour l'avenir. Au lendemain de la délivrance des titres, la propriété constituée tombait sous l'action de la loi et des coutumes indigènes, sans que le législateur français eût ménagé aucun moyen de réaction contre ce résultat, destiné fatalement à réduire à néant les effets de l'opération originaire du cantonnement.

En 1860, on ne songeait guère à ce vice que l'expérience de l'avenir devait seule révéler, et à considérer les résultats immédiats du cantonnement, ils pouvaient paraître excellents de tous points. En d'autres régions de l'Algérie où des opérations analogues avaient été effectuées, les résultats étaient à peu près semblables. Le gouvernement de Napoléon III n'apprécia pas à leur juste valeur le succès de ces expériences. Il ne vit pas que sur tous les points de l'Algérie où les indigènes détenteurs du sol n'étaient pas vraiment propriétaires, l'application du cantonnement aurait donné les excellents résultats constatés

à Orléansville. Au lieu de cette solution nette et simple, le sénatusconsulte de 1863 vint bientôt doter d'immenses régions de l'Algérie du régime des terres arch, régime de gâchis dont on ne sait encore comment sortir aujourd'hui.

Pour la région d'Orléansville, l'expérience du cantonnement était moins intéressante que pour l'Algérie en général. Il pouvait en effet être difficilement question d'appliquer aux tribus du Dahra, du Chéliff et de l'Ouarsenis, pleinement propriétaires de leur sol, comme nous l'avons montré, la théorie si aisément appliquée aux Ouled Kosséir. Pour le faire, il eût fallu ressusciter d'abord une vague théorie de droit musulman, essentiellement turque et spoliatrice, qui attribuait à Dieu, puis au souverain, son représentant sur terre, le droit éminent de propriété de tout le sol. Quelquefois les Turcs avaient pu imposer par la force, en l'absence d'autres arguments, cette théorie ; elle n'avait jamais pu entrer dans la pratique ; les jurisconsultes la laissaient dans l'ombre et les populations l'ignoraient. (1) Vers 1860, il ne manquait pas en Algérie de partisans de cette doctrine, et si le sénatusconsulte de 1863 n'avait eu d'autre effet que de la condamner, il ne mériterait que l'éloge. Ce ne fut pas malheureusement son œuvre unique ni même principale, car il est douteux que la doctrine légalement condamnée fût jamais parvenue à rallier l'unanimité de l'opinion. Même si l'on avait pratiqué le cantonnement sur une large échelle, comme nous l'aurions souhaité, les populations dotées d'un régime foncier tel que celui de la région d'Orléansvillle seraient restées à part. Cette réserve était parfaitement admise dans le projet de décret élaboré en

(1) V. Villot «Mœurs, coutumes et inst. des Ind. de l'Algérie», p. 263 et suiv et Tilloy Rép. Mot. Propriété p. 2697 et suiv.

1861 par la commission spéciale instituée à cet effet par le Maréchal Pélissier (1).

Résumons l'effet des réformes qui depuis l'occupation française avaient atteint, à la veille de la loi de 1873, la condition juridique de la propriété dans l'arrondissement d'Orléansville.

La terre morte avait été, en principe, rayée du Droit, l'Etat s'étant déclaré propriétaire de deux catégories de terres englobant toutes les anciennes terres mortes : Forêts et biens vacants. En réalité le fait ne répondait pas exactement à l'état de la législation, Il faut distinguer entre les terres boisées et non boisées.

Les anciennes terres mortes ne pouvaient assurément plus être tenues pour telles, lorsqu'elles étaient boisées, car sur elles l'appropriation privée ne pouvait plus légalement s'opérer par vivification. Sur ce point, les textes sont clairs, nous y renvoyons. (2)

Pour les terres vacantes non boisées un principe identique aurait dû, selon nous s'appliquer et s'opposer non seulement à toute vivification postérieure à 1839, mais encore à celles effectuées de 1830 à 1839. En effet, c'est sur le droit de conquête qu'il faut baser la prétention de l'Etat à s'approprier les biens vacants et sans maîtres. L'Etat conquérant est maître absolu. Volontairement, nous nous sommes fait une loi de respecter dans toute l'Algérie les termes de la capitulation d'Alger, du 5 juillet 1830, et par ce texte nous déclarons consentir à respecter les propriétés existantes. Tout ce qui est bien vacant en 1830 est donc hors des termes de la capitulation et tombe à la discrétion du conquérant. Si donc les indigènes prescrivaient la propriété de

(1) Projet de Décret sur le Cantonnement des Indigènes. Alger. Bourget. 1861.

(2) A. 19 ord. du 9 Nov. 1845 et art. 4 loi du 16 Juin 1851. Voir sous ce dernier article, au Code de l'Algérie, p. 139, la jurisprudence décidant qu'il ne fait que confirmer le premier.

biens de cette nature, ils dépasseraient les droits que nous avons bien voulu leur reconnaitre. Rien n'autorise à penser que l'Etat français ait abdiqué son droit strict. Il en faut conclure qu'occupation et longue possession sont également impuissantes à créer au détriment de l'Etat un droit de propriété sur un bien vacant non reconnu. La situation change seulement lorsqu'une reconnaissance régulière a valu à l'administration des Domaines prise de possession. Le droit commun des propriétés domaniales s'applique dés lors.

Remarquons bien que les principe précédents se heurtent, dans l'application pratique, à de sérieuses difficultés. Supposons qu'un indigène vienne s'installer sur une terre inculte, non reconnue par le Domaine. Si plus tard l'Etat veut revendiquer cette terre, comment s'y prendra-t-il ? Il ne saura comment prouver la vacance antérieure à la vivification, et l'usurpateur, se faisant un titre de sa possession, restera en jouissance.

La condition des terres vives aux mains des indigènes a subi, à la date de 1873, peu de modifications. Le sénatusconsulte n'a eu d'autre effet que de consacrer les droits de propriété existants. Deux réformes de détail seulement ont été apportées à la législation musulmane : en matière de habous et de chefaa. Quant au cantonnement, on ne peut lui attribuer la portée d'une réforme à la législation, puisque nous avons vu qu'après la délivrance des titres de propriété aux Ouled Kosséir, la loi foncière musulmane restait applicable à ces terres comme à toutes les autres terres indigènes. Le principe essentiel du statut foncier algérien avait été posé par l'art. 16 de la loi de 1851, et s'appliquait rigoureusement : Aux propriétaires musulmans application de la loi musulmane ; à toutes autres personnes application de la loi française.

A bien considérer les résultats obtenus en 1873, on s'aperçoit qu'ils sont déjà l'ébauche de l'œuvre radicalement réformatrice

que va tenter le législateur. Qu'y a t-il en somme dans la loi du 26 juillet 1873 ? L'analyse que nous en allons faire fera ressortir son triple objet : 1° Donner à la propriété privée indigène un point de départ certain et préciser l'assiette des droits sur le sol ; c'est l'œuvre même que réalisait sur une petite échelle le cantonnement ; 2° Soumettre la propriété indigène à la loi française : l'abolition partielle du habous et du chefaa étaient un premier pas dans ce sens ; 3° Achever la reconnaissance des biens domaniaux, en continuant purement et simplement les recherches déjà effectuées.

CHAPITRE IV.

Lègislation depuis la loi du 26 Juillet 1873.

Le législateur de 1873 était inspiré avant tout par le souci de favoriser la colonisation française en Algérie. Il veut que la propriété européenne puisse prendre partout sur le sol algérien large place à côté de la propriété indigène. Et il compte que la colonisation officielle et la colonisation libre s'emploieront simultanément à réaliser ce but.

Pour que la colonisation officielle puisse être activement poussée, il faut au Domaine des terres. Pour que la colonisation libre pénètre partout le pays, il faut la sécurité des transactions immobilières, il faut que l'Européen puisse acheter facilement et sans péril d'éviction ultérieure la terre de l'Indigène.

Le moyen tout indiqué de donner des terres au Domaine était de reprendre la recherche des biens vacants et sans maître. Quant à assurer la facilité et la sécurité des transactions, voici le plan que fit adopter à l'Assemblée nationale Warnier, député de l'Algérie, auteur principal et rapporteur de la loi.

Le vice du système foncier arabe est «la jouissance en commun

de la terre et de ses fruits, son occupation temporaire et incertaine, la possession collective et indivise d'un territoire par tous les membres d'une tribu. » (1) De là la misère du peuple arabe et l'arrêt de la colonisation par l'impossibilité pour les immigrants européens d'acquérir des droits si complexes et mal assis. A ce système vicieux s'opposent à la fois le système Kabyle et notre système français, tous deux fondés sur l'appropriation individuelle stricte, et assurant la bonne exploitation du sol ; le dernier assurant de plus à toutes transactions suffisamment d'aisance et de sécurité. Il faut donc arriver à constituer la propriété arabe sur les bases de la propriété française, à la rendre strictement individuelle et soumise aux règles de droit français touchant les transactions. M. Warnier a lui-même résumé assez nettement dans son rapport ses espérances et son plan : « C'est dans le double but de rendre à l'Algérie son ancienne puissance productive, par une meilleure assiette de la propriété, et de faire cesser l'inégale répartition du sol entre ses habitants actuels et ceux que l'immigration française ou européenne pourra y ramener, que le gouvernement demande à l'Assemblée une loi, qui constituant la propriété privée et individuelle dans les territoires où elles n'existe pas, la place, sans distinction comme sans réserve, sous la protection du législateur français. » (2)

Plier la propriété arabe aux formes juridiques de la propriété française, ce résultat ne pouvait paraitre au législateur, malgré sa confiance, réalisable par la simple affirmation de sa volonté. Il comprit que la loi française n'était d'une application possible à la propriété indigène qu'après certaines transformations préalables, hors de la portée d'un texte législatif. Il fallait au

(1) Rapport Warnier. C. A. p. 395.

(2) Code de l'Algérie, p. 396.

moins donner à la propriété indigène une assiette précise sur le sol et déterminer une première fois d'une façon nette les ayant droit à la propriété. Dans ce but, la loi de 1873 organise toute une procédure de vérification de la propriété, qu'il est bon de résumer. Nous laisserons de côté la procédure organisée en vue de la constitution de la propriété en terre arch, l'arrondissement d'Orléansville ne contenant pas de terres de cette nature. Les opérations du titre II, chap. I. de la loi ont eu seules à s'appliquer.

Un douar étant désigné par arrêté du Gouverneur général pour être soumis à la vérification des droits de propriété, publication était faite de cette désignation sur les marchés et autres lieux publics du douar. Un commissaire enquêteur et un géomètre étaient alors nommés pour l'exécution des opérations. Le géomètre levait le plan de tous les immeubles vérifiés et le commissaire enquêteur déterminait les droits de propriété reposant sur ces immeubles.

Le commissaire enquêteur et le géomètre devaient, pour remplir leur mission, faire dans le douar un séjour prolongé. Ils vivaient sous la tente le temps nécessaire, parcouraient tout le territoire, et nul indigène, sans une bien grande insouciance, ne pouvait ignorer le but de leurs travaux. Le commissaire enquêteur recevait toutes revendications, les confrontait avec tous documents utiles, tels que rôles d'impôts. En cas de contestations il mettait le plus possible l'accord entre les intéressés ; s'il n'y arrivait, le débat était porté devant les tribunaux. L'enquête finie, il dressait procès-verbal de ses travaux et conclusions et signalait au Domaine les immeubles trouvés vacants.

Le procès-verbal du commissaire enquêteur était publié comme l'arrêté de désignation du douar, et les intéressés avaient, de ce moment, trois mois pour faire opposition.

A l'expiration des trois mois, le commissaire enquêteur se transportait de nouveau sur les lieux, vérifiait et appréciait les réclamations, puis rédigeait un nouveau procès verbal révisé. Sur ce procès verbal, l'administration des Domaines dressait des titres au nom des attributaires proposés. Ces titres, délivrés aux intéressés, demeuraient trois mois provisoires ; au bout de ce délai, ils devenaient définitifs entre leurs mains, si aucune contestation ne s'était produite. Alors il ne restait plus à l'administration qu'à faire transcrire, au bureau des hypothèques, le duplicata des titres délivrés ; formalité purgeant les fonds en cause de tous droits réels non revendiqués jusque là.

Les lois françaises, et notamment la loi du 23 Mars 1855 sur la transcription, régissaient les terres enquêtées à dater du jour de la délivrance des titres provisoires.

Le premier douar de l'arrondissement d'Orléansville soumis aux opérations d'enquête fut le douar Taflout où les titres administratifs délivrés devinrent définitifs le 11 décembre 1879. Depuis cette époque, l'application de la loi ne discontinua pas jusqu'en 1892, date à laquelle l'administration suspendit les enquêtes dans toute l'Algérie.

Au total, 25 douars ont été enquêtés dans l'arrondissement sur 48 douars ou tribus existant en 1873. Les douars enquêtés occupent toute la vallée du Chéliff et la plus grande partie du Dahra. Vers l'Ouarsenis, les opérations d'enquête n'ont pas été appliquées au delà des douars immédiatement en bordure de la plaine ; toute la partie centrale et meridionale du massif est restée à part.

On remarquera que cette répartition géographique des territoires enquêtés répond a la répartition des territoires sénatusconsultés de 1863 à 1870. En regardant de près, on s'aperçoit que touts les douars sénatusconsultés de cette

époque ont été soumis aux opérations de la loi de 1873, sauf les cinq douars formés du fractionnement des Ouled Kosséir chez qui le cantonnement avait définitivement constitué la propriété, et deux douars de la partie Nord du massif de l'Ouarsenis (Chouchaoua et Temdrara). C'est que l'on s'aperçut bien vite que l'application du sénatusconsulte était le préliminaire obligé de l'application de la loi de 1873. On n'aurait su en effet comment appliquer cette dernière loi dans des tribu non délimitées, et où le caractère de la propriété n'avait pas été officiellement reconnu. Aussi se préoccupa-t-on de reprendre l'application du sénatusconsulte sur tout le territoire de l'Algérie pour permettre d'y appliquer ultérieurement la loi de 1873. De là ce qu'on a appelé le nouveau sénatusconsulte, règlementé par la loi du 28 Avril 1887 et le décret du 22 Septembre 1887. Suivant des formes analogues à celles de 1863, mais simplifiées, ces nouvelles opérations se sont poursuivies depuis 1887 jusqu'à ce jour. Au 1er Janvier 1902, sur les 17 tribus de l'arrondissement restées à sénatusconsulter en 1870, 14 avaient été érigées en 14 douars communes. Les trois dernières en suspens (1) n'attendent, pour être transformées de même, que l'homologation par le gouverneur général des opérations, entièrement terminées. Notons que les opérations du nouveau sénatusconsulte, comme celles de l'ancien, n'ont amené dans l'arrondissement d'Orléansville aucun classement de propriété collectives. La propriété indigène a été classée melk dans l'Ouarsenis comme elle l'avait été dans le Cheliff et le Dahra.

La reprise des travaux du sénatusconsulte se justifiait en 1887 par le dessein de faciliter l'exécution de la loi de 1873, Au moins dans l'arrondissement d'Orléansville, ce but n'a

(1) Dahra, Ouled Abdallah, Beni bou Douane.

guère été atteint. Un seul douar sénatusconsulté depuis 1887 a été enquêté (1). Cela s'explique aisément par la brusque intérruption des opérations d'enquête en 1891, devant les critiques formulées à cette époque. Le changement de vues fut si radical que dans des douars où tous les travaux sur le terrain, c'est à dire de beaucoup les plus coûteux, étaient achevés, les opérations ne furent pourtant pas menées jusqu'au bout ; l'administration a laissé en l'état les travaux faits, et les titres n'ont jamais été délivrés. C'est le cas, dans l'arrondissement, des trois douars Beni-Merzoug, Baache et Beni Haoua. Nous les avons comptés parmi les douars enquêtés ; en réalité, tout ce qui a été fait est sans valeur, le régime juridique de la propriété n'a été changé en rien, et comme il est fort douteux que les travaux de 1891 soient jamais utilisés, on pourrait aussi bien compter ces douars parmi les douars non enquêtés.

En somme, la moitié environ du territoire de l'arrondissement d'Orléansville a été soumise à l'application de la loi du 26 Juillet 1873, Nous avons ainsi une large base d'appréciation pour jugor des résultats obtenus. Ils se résument sous deux chefs : 1° Le Domaine s'est trouvé mis effectivement en possession de la totalité des droits que lui attribue théoriquement la loi du 16 Juin 1851 ; 2° Les propriétaires indigènes se trouvent investis d'un droit très modifié, droit de propriété selon la loi française substituée au droit musulman et coutumier.

Le domaine forestier fut mis en possession, par l'application de la loi de 1873, de 9.285 hectares de forêts [que les opérations] du sénatusconsulte avaient laissés de côté (2). Les

(1) Beni-Merzoug.

(2) Nous devons ce renseignement à M. Pihan Dufeilley, Inspecteur Adjoint des Forêts à Orléansville.

acquisitions du Domaine non forestier ont atteint un chiffre que nous n'avons pu connaître. Ce qui en tous cas est certain après l'application de la loi de 1873, c'est le caractère complet et définitif du classement des terres. Le Domaine n'a plus, comme dans la période antérieure, de droits éventuels non reconnus sur des terres qui, en l'absence de reconnaissance, demeuraient sous la condition de fait des anciennes terre mortes. Par l'application de la loi de 1873, la terre morte disparaît enfin complètement du territoire, en fait comme en droit.

Arrivons à la transformation juridique opérée en vertu de la loi de 1873 dans la condition de la propriété indigène enquêtée.

Le but du législateur était, nous le savons, d'imposer aux indigènes le type français de propriété, la propriété aussi individuelle que possible. Son échec a été presque complet.

Nous ne sommes pas de ceux qui croient a priori à l'impuissance du législateur et ne verront dans son insuccès, au cas présent, que la vérification de théories aveuglément hostiles à l'intervention de l'Etat. Nous ne pensons pas non plus que l'assimilation de la propriété indigène à la propriété française ait été, d'une façon absolue, un rêve creux, une utopie. Cette assimilation demeure au contraire pour nous l'idéal pratique à rechercher par tous les moyens. Dans l'insuccès du législateur de 1873, nous voyons seulement l'occasion d'apercevoir nettement les difficultés qui ont dénaturé la portée de son œuvre ; la claire vue de l'expérience faite nous servira de leçon pour l'avenir.

La loi de 1873 n'a pas échoué parce qu'elle s'était assignée un but impossible, fou, mais parce qu'elle a mis en œuvre des moyens mal choisis. La première erreur, erreur fondamentale, a été de mal départir la tâche à remplir aux deux étages d'assimilation prévus dans le système adopté.

Toute l'économie de ce système consistait à opérer l'assimilation de la propriété indigène en deux étapes : une première transformation par intervention autoritaire de l'administration : puis, à la propriété ainsi remaniée, appliquer la loi française qui achèverait peu à peu de ruiner les derniers restes de l'ancienne constitution foncière par une action lente et continue. Le législateur a trop compté sur la vertu transformatrice des lois françaises, et confié une mission trop limitée aux commissaires enquêteurs.

Warnier croyait nécessaire de temporiser, d'aller progressivement. Idée théorique, souvent juste, mais dont on doit vérifier soigneusement le bien fondé en toute application spéciale. Dans la révolution qu'on méditait d'imposer à la propriété indigéne il fallait savoir être hardiment révolutionnaire. Les commissaires enquêteurs auraient dû avoir pour mission de détruire partout l'ancienne forme de propriété, pour lui substituer d'autorité et d'un coup, la forme française, celle dont le cantonnement dota les Ouled Kosséir ; puis, on aurait demandé au statut foncier français ou à un statut foncier spécial de s'opposer à la reconstitution de l'état de choses détruit.

Au lieu de cela, les commissaires enquêteurs consacrèrent partout la propriété indivise, selon l'ordre formel de la loi On espère que de leur propre initiative les propriétaires indivis réclameront le bienfait de la propriété individuelle,et opèreront librement la transformation désirée. On compte sur l'usage qu'ils sauront faire de l'art. 815 du Code civil : "Nul n'est tenu de rester dans l'indivision". Ainsi l'on se flatte de respecter le grand principe de l'art. 544 du C. c. : " La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements". Préoccupation enfantine qui mène Warnier à des affir-

mations étonnantes. Après avoir dit : « La commission apprécie les avantages de la propriété individuelle, car le but de la présente loi est de la créer ». Warnier ajoute : « Nul autre que l'un des co-propriétaires ne peut faire cesser l'indivision. L'utilité publique n'a rien à y voir » (1). Si l'utilité publique n'a rien à voir à la destruction de cet état d'indivision où se résume tout ce que la propriété musulmane tient de barbarie et d'obstacles au progrès, que signifie donc votre loi, et ce bouleversement que vous opérez dans toutes les tribus, et cette dépense colossale dont vous grévez le budget.

S'armant du texte de la loi, les commissaires enquêteurs consacrèrent également les deux types d'indivision que nous avons étudiés : les indivisions proprement dites, toujours assez limitées, et les indivisions après partage. Ils déclarèrent indivis des groupes de propriétaires depuis longtemps cantonnés chacun sur des parcelles distinctes, mais qui, autrefois réunies avaient formé un seul immeuble. En l'absence de titre écrit de partage définitif, le commissaire enquêteur proclamait l'indivision. Ainsi, non seulement les partages provisionnels n'étaient comptés pour rien, mais encore souvent des partages définitifs depuis l'origine, ou devenus tels par l'effet du temps. Il fallait alors remonter à l'auteur commun et dresser des arbres généalogiques d'une complication inouïe ; puis se livrer à des calculs fantastiques pour déterminer le quotient des droits de chacun. Cette révision des droits amenait des surprises. Tel se voyait appelé a la propriété, qui depuis longtemps se croyait sans aucun droit ; tel autre, jouissant de droits très étendus, se les voyait restreindre dans une large mesure par les calculs mathématiques du commissaire

(1) Rapport Warnier C. A. p. 400

enquêteur. A chaque instant, les attributions rigoureusement déduites contredisaient ainsi l'état de fait de la propriété, accepté sans conteste par tous.

A ces derniers abus, une circulaire du 28 Août 1883 porta quelque remède en prescrivant de ne pas faire revivre des droits éteints ou prescrits. (1) La même circulaire recommande de restreindre les indivisions en tenant compte des partages de fait. Les règles posées étaient trop vagues et l'abus continua. La loi du 28 Avril 1887 pensa être plus efficace en ordonnant formellement de limiter l'indivision entre familles (a. 3). Mais l'on se demanda ce qu'il fallait entendre par famille, et la disposition lettre morte jusque vers 1890 (2). A cette époque l'Administration se décida à tenter la réforme ; c'est ainsi que dans les douars Baache, Beni Merzoug, Beni Haoua, où les travaux d'enquête datent de cette époque, on divisa la terre entre propriétaires individuels ou tout au moins entre indivisions très limitées. L'arrêt des opérations en 1891 empêcha ces expériences d'aboutir.

Le résultat de la consécration des indivisions indigènes par les commissaires enquêteurs, nous allons le toucher du doigt en examinant dans quelles conditions, sous le régime de la loi de 1873, un propriétaire indivis peut sortir de l'indivision.

Autrefois, l'indivision pouvait prendre fin par trois moyens : le partage judiciaire, devant cadi ; le partage conventionnel, ordinairement passé dans la forme orale, très exceptionnellement devant cadi ; le partage provisionnel, transformé à la longue en partage définitif dans certaines conditions de prescription faciles à réaliser que nous avons exposées plus haut.

Après la francisation d'une terre indigène par application

(1) Laynaud Notice sur la propriété foncière en Algérie, p. 83.
(2) Fourrier Questions Algeriennes p. 23.

de la loi de 1873, ce sont les règles du droit français qui régissent la matière des partages. Ces règles ont été depuis 1873 modifiées à plusieurs reprises par des lois spéciales. Elle n'en constituent pas moins le droit commun, applicable sauf dérogation à titre d'exception.

Supposons d'abord un partage provisionnel intervenu entre les co-propriétaires d'un immeuble enquêté. Dans quelles conditions pourra-t-il se transformer en partage définitif ? S'il y a preuve valable du partage provisionnel, la possession de chaque attributaire étant précaire, jamais le caractère provisionnel ne pourra s'effacer tant que la preuve sera produite. Rien d'innové, du reste, en cela, sur le droit musulman.

Il faut noter cependant une conséquence de la différence des modes de preuve légaux admis par le droit musulman et le droit français. Tandis que le premier admettait toujours la preuve testimoniale, ce dernier ne l'admet pas au dessus de 150 francs. Il en résulte que pour les immeubles dépassant cette valeur, le caractère provisionnel d'un partage de fait intervenu ne pouvant être prouvé par témoins, si aucun mode de preuve n'est produit, la prescription s'effectuera sans entraves, conformément à l'art. 816 du Code civil, par une possession de trente ans (1) ; en droit musulman la preuve testimoniale du caractère provisionnel du partage suffirait à faire obstacle indéfiniment à la prescription. Sur ce point donc, la loi française semble plus favorable que la loi musulmane à la dissolution de l'indivision. En réalité c'est une supériorité surtout théorique, car, dans la coutume antérieure à nous, les partages originairement provisionnels devenaient définitis

(1) Baudry-Lacantinerie. Précis de Droit Civil Paris 1898 tome III p. 425.

bien avant trente ans. soit par disparition des témoins, soit par la volonté des intéressés. En ce dernier cas, il y avait substitution à un partage provisionnel d'un partage définitif conventionnel. Cela nous amène à examiner ce second moyen de rompre l'indivision.

Selon l'art. 819 Code civil, l'accord des parties suffit pour effectuer un partage conventionnel définitif. Le partage n'est pas un contrat solennel ; en conséquence il pourra être passé en forme orale, ou d'acte sous seing privé ou d'acte authentique. Examinons ces trois moyens.

La forme orale était la plus employée entre indigènes soumis au statut foncier musulman. L'on convenait qu'un partage effectué ne pourrait plus être remis en question; des témoins étaient pris qui fournissaient plus tard preuve valable de la convention; eussent-ils disparu, le partage existant était présumé définitif en l'absence de preuve contraire (1). Sous l'empire du droit français les choses ne peuvent plus se passer avec cette simplicité. Le partage en forme orale est parfaitement valable (2) mais sa preuve sera très difficile; l'aveu et le serment seront les seuls moyens de preuve pratiques; moyens bien insuffisants. La prescription, il est vrai, pourra intervenir pour consolider le fait accompli. Mais il faudra la prescription la plus longue, la prescription trentenaire (3).

Le partage par acte sous seing-privé peut théoriquement être employé par les indigènes; en fait, leur manque d'instruction s'y oppose.

(1) V. Ch. II.

(2) Poitiers, 9 Mars 1893, Dalloz 95, 2, 121.

(3) Baudry Lacantinerie. op. cit. p. 425.

L'acte authentique est plus à leur portée. Se basant sur l'art. 7 de la loi de 1873, la jurisprudence autorisait le choix du cadi ou du notaire, indifféremment, pour établir les actes de partage. Cette jurisprudence fut vivement critiquée. On s'éleva contre l'inaptitude des cadis à régler avec une suffisante précision des droits de propriété dégagés à grand peine de leur ancien état d'incertitude et d'obscurité. Le décret du 10 Septembre 1886, a. 52, confirmé par la loi du 28 Avril 1887, a. 4, réserva aux notaires la faculté de dresser des actes de partage conventionnel. Ainsi, on est assuré que les actes de partage qui seront faits seront bien faits.

Le malheur est que rarement on aura à se féliciter de la perfection de l'acte dressé, car il en sera dressé très peu. Plusieurs raisons l'expliquent largement. D'abord, la répugnance des indigènes à prendre le soin de dresser des actes réguliers rendra très difficile leur accord pour se présenter volontairement chez un notaire. Même dans les indivisions très peu étendues cette raison suffirait à rendre rare les partages. Dans les indivisions très nombreuses que la loi de 1873 a consacrées l'accord est impossible. Et le serait-il, la complexité de l'indivision serait par elle même un obstacle, car une indivision compliquée ne peut se résoudre que par un partage compliqué ; les frais à prévoir seront assez considérables pour être à eux seuls une bonne raison de décourager les interessés. Enfin, signalons au partage devant notaire un autre obstacle qui a existé jusqu'en 1887 et a été seulement levé à cette époque. Dans les indivisions un peu étendues il y a toujours des mineurs. Or, la présence de mineurs, aux termes de l'art. 838 C. c. rend nécessaire le partage en justice. La loi du 28 Avril 1887, a. 13, a abrogé pour les partages entre indigènes, cette disposition, en autorisant

la représentation des mineurs par leurs représentants légaux. Cette facilité donnée aux partages conventionnels n'a pas suffi à les rendre pratiques. Les deux autres obstacles signalés subsistent et sont trop graves. Le partage conventionnel devant notaire est, en fait, resté une conception légale sans application pratique. A l'heure qu'il est, pas un partage conventionnel de terres enquêtées n'a encore été dressé dans l'étude du notaire d'Orléansville (1). Et voilà vingt-trois ans qu'ont été délivrés les premiers titres de propriété francisée dans le ressort; voilà quinze ans que la loi de 1887 est en vigueur.

En somme, si l'on compare les facilités données à la rupture de l'indivision par convention dans l'ancienne coutume et dans le droit actuellement applicable aux terres enquêtées, on s'aperçoit que ces facilités étaient bien plus grandes dans l'état ancien, et ont été fort diminuées par l'application de la loi française. Tandis que l'accord des parties manifesté sous la forme la plus simple suffisait autrefois à opérer partage des biens indivis, maintenant cet accord ne peut guère produire d'effet utile qu'après avoir été consacré par une prescription de trente années, ou avoir été constaté devant notaire; ce dernier moyen essentiellement peu pratique, jusqu'à nouvel ordre.

En vérité, le législateur de 1873, si l'on s'en rapporte aux paroles de M. Warnier, ne semble pas avoir beaucoup compté sur les partages conventionnels pour détruire les indivisions. Il comptait beaucoup plus sur les partages en justice, provoqués par l'initiative d'individualités impa-

(1) Nous devons ce renseignement à Mᵉ Gasquet notaire à Orléansville.

tientes des entraves de l'indivision, et désireuses de la propriété individuelle : « Quand chacun, disait Warnier, connaîtra la part qui lui appartient dans le patrimoine commun, il se rencontrera bientôt quelque individualité peu satisfaite du collectivisme, et il faudrait ne pas connaître l'homme pour douter qu'avant très peu de temps, dans chaque famille il y aura quelqu'un qui demandera le partage, pour mieux assurer son indépendance et donner un plus grand aliment à son activité » (1).

Comme arme à ces individualités hardies sur lesquelles on comptait pour fonder dans la société indigène la propriété privée, on donnait le Code civil et le Code de Procédure civile. A l'expérience, on pût voir que l'arme était bonne, qu'elle brisait comme verre les indivisions les plus complexes, et même celles-là de préférence. Mais les individualités qui en usèrent ne furent pas les intéressants propriétaires dont on escomptait l'initiative. Ce furent des spéculateurs. Et à la suite des indivisions détruites, on s'aperçut que ce n'était pas le progrès qui se manifestait, mais la ruine.

Les désastres occasionnés sur ce point par la loi de 1873 ont été ressentis dans l'arrondissement d'Orléansville d'une manière très vive. Les faits dont il a été le théâtre ont eu il y a quelques années le facheux privilège d'attirer l'attention de l'opinion publique et du législateur sur l'urgence de réformer les vices de la législation. Voici ce qui se passait :

Un individu quelconque, Européen, Israëlite ou indigène s'introduisait dans une indivision par l'achat d'une part indivise infime. Il demandait alors l'application de l'art. 815 du Code civil.

(1) C. A. p. 400.

Sortir de l'indivision par le partage en nature était matériellement impossible plus de neuf fois sur dix. En effet, la loi française n'admet pas le partage d'attribution, et, en vertu de l'art. 831 C. c., il eût fallu procéder au partage de l'immeuble en lots égaux à tirer au sort ensuite ; pour cela le nombre des lots à créer est indiqué par le dénominateur des fractions représentant le montant des droits de chaque co-propriétaire ; chacun tire au sort un nombre de ces lots égal au numérateur de sa fraction. Un tel système peut être employé sans inconvénient dans les indivisions françaises, toujours limitées à quelques ayant droits. Mais dans les indivisions indigénes consacrées par la loi de 1873, les dénominateurs se chiffrent souvent par millionièmes. La part de tel co-propriétaire est égale, par exemple, à 2.640.000/19.800.000 (1). Diviser un domaine en 19.800.000 parties légales, fût-il de plusieurs milliers d'hectares, est l'impossibilité même. A des degrés divers, dans toutes les indivisions indigènes, le partage en nature selon le Code civil serait l'émiettement de la terre.

Toujours il fallait donc recourir à la licitation, par application de l'art. 827 C. c.. La licitation n'est pas impossible comme le partage ; mais elle présente, appliquée aux indivisions indigènes deux particularités : La complexité des indivisions rend les frais de procédure très élevés ; la faible valeur des terres se traduit par des adjudications à vil prix. Il s'ensuit que souvent le montant des frais de procédure arrive à égaler ou à peu près la valeur de l'immeuble licité ; il reste alors un prix d'adjudication dérisoire à distribuer aux co-propriétaires, insuffisante

(1) Ex. cité par M. Pouyanne « La Propriété foncière en Algérie », Paris 1891, p. 247 ; emprunté au douar Harrar, près de Duperré arrondiss' judiciaire d'Orléansville.

souvent à couvrir les frais de liquidation. Le résultat final de l'affaire pour les indigènes dont on a vendu la terre est de les dépouiller sans indemnité.

Voici quelques exemples de licitations, dans l'arrondissement judiciaire d'Orléansville, que nous puisons à des sources certaines.

Le 20 juillet 1886, est vendu à la barre du Tribunal un immeuble de 239 Has appartenant à 159 propriétaires indigènes indivis, consorts Ben Yahia. Les frais taxés avant la vente s'élèvent à 14.212 fr. ; le prix d'adjudication est de 375 fr. ; 375 fr. à partager entre 159 avant droit ! La liquidation n'a jamais été ouverte.

Autre exemple : Le 26 Janvier 1892, est vendu un immeuble de 357 Has appartenant à 319 indigènes. Frais avant la vente : 3.688 fr. ; prix d'adjudication : 6.775 fr. Ce cas est plus normal que le précédent et peut servir de type. En additionnant le montant des frais avant la vente et du et du prix d'adjudication, voilà 357 Has qui ont été payés 10.452 fr. par l'adjudicataire : soit 29 fr. l'Ha. De cette somme, les frais de procédure avant la vente absorbent plus d'un tiers ; les 6.775 fr. du prix d'adjudication répartis entre les 319 ayants droit, cela fait en moyenne 21 fr. pour chacun, dont à déduire les frais de liquidation. Ceux-là n'ont pas à se plaindre. Leur terre s'est relativement bien vendue et ils ont touché quelque chose. En définitive ils n'en sont pas moins ruinés. Car ils vivaient sur leur terre, autrefois, et ce n'est pas sur le peu d'argent, vite dépensé, qui leur revient, qu'ils pourront vivre désormais seulement six mois.

Au reste, tout le monde n'a pas perdu dans l'affaire. Certains auxiliaires de la justice en ont su retirer d'avantageux salaires, et l'acquéreur de son côté a fait peut-être

un excellent placement. Cette simple remarque, sans y insister, suffira surabondamment à expliquer le rôle de la spéculation dans les poursuites en licitation. Sur la longue liste des licitations effectuées devant le Tribunal d'Orléansville, à dater de sa fondation en 1881 jusque vers 1895, il est significatif de voir une majorité très marquée de noms européens ou israëlites désigner les poursuivants. Plusieurs noms reviennent avec une fréquence non moins caractéristique. Et sur les noms indigènes que l'on peut relever, il est hors de doute que la presque totalité couvre des agents payés de spéculateurs trop prudents pour agir eux-mêmes.

En 10 ans, de 1881 à 1891, devant le Tribunal d'Orléansville ont été poursuivies 102 licitations indigènes portant sur environ 14.000 Has (1). Les frais avant la vente ont atteint 224.000 fr., soit 16 fr. par Ha et les prix d'adjudication payables aux indigènes licités 505.000 fr., soit 36 fr. par Ha. Que l'on compare la valeur pour un indigène d'un hectare de terre et d'une somme de 36 fr., l'on aura l'exacte idée de la ruine jetée par ces licitations dans les milieux indigènes. M. Marchal évalue à 12.000 le nombre des indigènes atteints ; nous ne reproduisons ce chiffre que sous réserves, ignorant sur quelles bases il a été calculé ; il est cependant probable qu'il ne dépasse pas de beaucoup la vérité, si l'on tient compte non seulement des propriétaires directement touchés, mais aussi de leurs familles.

Les victimes n'acceptèrent pas toujours leur sort avec résignation. Les adjudicataires qui voulurent se mettre en

(1) Nous empruntons ces chiffres d'ensemble à la brochure de M. Marchal « Les hommes de proie » Alger 1893 Sous les allures d'un violent pamphlet, cette œuvre de passion quelquefois aveugle s'appuie sur des renseignements précis que nous avons de bonnes raisons de tenir pour exacts.

possession des biens acquis par eux sur licitation se heurtèrent parfois à des résistances inattendues. Hors de la banlieue immédiate des centres européens, des propriétaires indigènes refusèrent de délaisser leurs terres licitées à leur insu. On envoyait l'huissier pour opérer saisie immobilière. Celui-ci vient sur les lieux et signifie aux saisis d'avoir à déguerpir. Ils n'en font rien. L'huissier se retire, requiert la force publique et reparaît escorté de deux gendarmes. Cette fois les saisis s'en vont sans objection : mais à peine les gendarmes ont-ils le dos tourné qu'ils sont revenus et réinstallés. Un adjudicataire européen imagina d'expulser de cette façon les détenteurs indigènes et d'installer séance tenante à leur place des fermiers espagnols. Le soir même, les Espagnols étaient rentrés à Orléansville ; menacés de mort ils avaient pris peur. De guerre lasse, certains adjudicataires ont essayé de transiger en prenant les anciens propriétaires pour Khammès; ceux-ci acceptent tout ce qu'on veut. mais à la récolte, impossible de les faire payer. Alors, beaucoup d'acquéreurs européens ont fini par revendre à vil prix aux anciens maîtres, trop heureux de leur côté de rentrer, pour une somme infime, dans la plénitude de leurs droits (1).

Lors de la discussion de la loi du 28 Avril 1887, les abus criants des licitations indigènes étaient déjà connus et condamnés par l'opinion publique. A en croire les rapporteurs de la loi, le législateur voulait résolument y porter remède (2). Les réformes qu'il tenta furent malheureusement tout à fait insuffisantes.

(1) Nous devons le meilleur de ces renseignements à M. Parrès, huissier à Orléansville. V. le récit de faits de résistance tels que nous venons de les décrire dans la brochure de M. Aumerat, administrateur adjoint de la commune mixte du Chéliff : " Etude sur la Quest. Ind. en Algérie " Orléansville, Carbonel, 1902, p. 10.

(2) Rapport Fournier au Sénat, C. A. p. 734. et Rapport Bourlier à la Chambre des Députés. C. A. p. 739.

Les art. 11 à 20 de la loi du 28 Avril 1887 modifient sur plusieurs points la législation française des partages et licitations dans son application aux immeubles indigènes francisés en vertu de la loi de 1873. Nous avons déjà vu les réformes en matière de partage amiable (a. 12-14); nous avons constaté leur peu de portée. Les réformes en matière de partage judiciaire ne valent guère mieux.

Le législateur veut, non supprimer les licitations, mais améliorer la procédure en vigueur en la rendant économique. A cet effet l'article 16, pour réduire les frais d'assignation, ordonne, avant l'ouverture de toute action en partage, la nomination d'un mandataire unique des défendeurs indigènes, à l'encontre duquel la procédure sera valablement suivie. L'article 17 ordonne qu'il n'y aura qu'un seul avoué pour tous les défendeurs. L'article 19 réduit les honoraires des officiers ministériels. L'article 20 consent des réductions de taxes.

Rien a redire à l'article 20. Rien non plus à l'article 17, sinon qu'il est inutile, la règle qu'il pose étant de nature à s'imposer d'elle-même à la pratique en l'absence de tout texte légal. L'article 16 mérite de graves critiques. En elle-même, l'institution du mandataire unique est bonne, car elle facilite l'expression légale de la volonté des défendeurs au cours de la procédure ; cet avantage est devenu très sensible dans les procédures de partage en nature, depuis la loi du 16 février 1897. Mais la pensée maîtresse du législateur, celle de donner lieu à une économie de frais de procédure, se réalise à rebours. Le mandataire unique est désigné devant le juge de paix par les intéressés ; ceux-ci ont été convoqués par avertissements dans les formes de la justice musulmane ; or, il est bien connu que, de la façon dont les choses se passent, cette convocation est plus coûteuse que n'aurait pu l'être

l'envoi d'assignations individuelles selon les tarifs de la procédure française (1).

La disposition de l'article 16, revue et corrigée, pourrait être conservée et donner de bons résultats. La disposition de l'article 19 est franchement mauvaise. Le législateur trouve tous simple d'être généreux pour les indigènes aux dépens des officiers ministériels dont il diminue inconsidérément les honoraires. Le bon sens indique que si une pareille disposition pouvait être imposée. elle serait injuste; en pratique il existe divers moyens de la tourner dont il serait naïf de croire que les intéressés ne font pas emploi. Le principe en matière de taxe doit être de proportionner la rémunération à la peine prise, non à l'intérêt plus ou moins grand qu'inspire la procédure à taxer ; en oubliant ce principe élémentaire le législateur a fait fausse route.

L'insuffisance manifeste de la loi de 1887 à enrayer les abus des licitations parût bientôt dans les faits. Après 1887, les licitations devant le tribunal d'Orléansville continuèrent sans ralentissement. Elles ne prirent fin qu'en 1893, et par une intervention non législative. Ce fut le Parquet qui entra en scène.

Une minutieuse enquête suivie de certaines mesures disciplinaires aboutit à faire cesser en fait le scandale. Depuis, l'état de fait a été consacré par la loi du 16 février 1897.

Cette loi, par son article 17, introduit dans la matière des partages judiciaires d'immeubles indigènes francisés des principes tout nouveaux constituant refonte complète de la législation du Code civil et du Code de procédure civile.

(1) Deux avertissements sont en pratique, toujours envoyés à chaque indigène convoqué. Le double avertissement coûte 6 fr. 35. Dans une affaire dont nous avons eu le dossier sous les yeux, dans l'étude de Mᵉ Ravel de Malval, avoué à Orléansville, il y avait 630 co-propriétaire ; les 630 doubles avertissements ont coûté 4000 fr. 50. Au lieu de cela, un original d'assignation par huissier eût coûté 10 fr. 95 ; 630 copies à 2 fr. 20, 1386 fr. 00 ; le transport de l'huissier 20 fr. ; en tout 1416 fr. 95.

Si l'immeuble n'est pas commodément partageable, l'article 827 du Code civil ne sera pas applicable. Cette disposition de l'article 17 proscrit formellement les poursuites en licitation d'immeubles indigènes, l'abus en est ainsi coupé à sa racine. A défaut de ce moyen de sortir de l'indivision, le législateur organise deux modes de partage en nature, applicables chacun dans un cas déterminé.

Premier cas : Les droits du demandeur sur l'immeuble sont assez considérables pour qu'il puisse lui être attribué une part en nature proportionnelle à ses droits. En ce cas, le tribunal ordonne cette attribution et laisse dans l'indivision les autres co-propriétaires.

Deuxième cas : Le peu d'importance des droits du demandeur rend impossible l'attribution précédente. En ce ,cas le tribunal ordonne d'abord le partage de l'immeuble entre familles. Puis, dans la famille dont fait partie le demandeur, les co-propriétaires de celui-ci l'indemnisent de ses droits par le paiement d'uue somme d'argent. S'ils ne veulent payer, la fraction de l'immeuble sur laquelle ils ont été cantonnés est licitée ; la licitation intervient ainsi en dernière analyse comme moyen extrême de briser l'indivision au profit du demandeur.

On remarquera le soin avec lequel est maintenue pour le demandeur la faculté d'invoquer l'article 815 du Code civil et d'en obtenir l'application. La règle que nul n'est tenu de sortir de l'indivision n'a pas varié ; le législateur a seulement prévu des moyens d'en sortir différents de ceux du Code civil.

Dans l'ensemble cette législation constitue un réel progrés. Son côté restrictif, la suppression des anciennes licitations, est à louer sans réserves. La procédure nouvelle soulève quelques difficultés.

L'expérience en a été faite à plusieurs reprises dans la

région d'Orléansville. Le Tribunal d'Orléansville interprêtant l'art. 17 a adopté la jurisprudence suivante : Lorsque l'immeuble est commodément partageable, l'expert désigné pour procéder au partage reçoit mission de procéder au partage par tête entre tous les co-propriétaires. On a blâmé cette jurisprudence en disant qu'elle établit des partages d attribution contraires à l'art. 831 du Code civil non abrogé par la loi de 1897. Cette critique nous semble réfutable. Il est vrai que l'art. 17 n'autorise pas formellement les partages d'attribution ; mais il autorise l'attribution de sa part individuelle à tout membre d'une indivision qui veut en sortir ; si tous les co-propriétaires demandent ensemble le bénéfice d'une attribution individuelle, il n'y aura là que l'application pure et simple de l'art. 17 ; par le fait, l'opération sera un partage d'attribution. Nous croyons donc qu'indirectement, l'art. 17 de la loi de 1897 établit la possibilité de partages d'attribution, et c'est à bon droit que le Tribunal les ordonne, avec l'assentiment des parties intéressées représentées par leur mandataire unique. Il est regrettable que la Cour d'Appel d'Alger n'ait eu encore à statuer sur le bien-fondé de cette jurisprudence.

En attendant, elle fonctionne et a donné déjà quelques résultats. Plusieurs partages ont été faits suivant le principe de l'attribution par têtes ou par groupes très limités d'ayant droit. Il en ressort un résultat excellent : la propriété strictement individuelle, vœu du législateur, se dégage enfin de l'indivision. La vraie voie est nettement indiquée, un obstacle grave demeure seul à s'opposer à des progrès sérieux.

Cet obstacle réside dans les frais du partage. Prenons un exemple : Partage a été effectué en 1901 d'un immeuble de 102 Ha. estimé à 12.747 fr. (1). Les frais se sont élevés à près

(1) Nous avons pu prendre connaissance de ce dossier dans l'étude de Mᵉ Ravel de Malval, (All. Chaïb Eddour).

de 2.000 francs : 891 fr. frais taxés de géomètre expert, et le restant frais de procédure. Ce sont des chiffres bien élevés pour la valeur de l'immeuble. Ils s'expliquent d'eux-mêmes par deux remarques : 1) Les frais de procédure sont élevés, mais pas plus que ne le comportent toutes affaires de cette complication portées devant les tribunaux ; le Trésor encaisse des droits considérables, et ce qui revient aux avoués et autres auxiliaires de la justice n'est que la légitime représentation du travail nécessité par une procédure longue et minutieuse. 2) Quant aux frais d'expertise ils se justifient également par la difficulté du rôle de l'expert, soit dans le partage sur le terrain, soit dans la recherche des droits des parties. Nous aurons à examiner plus loin s'il y a quelque moyen de réduire ces frais.

En résumé, si nous cherchons à dégager les résultats principaux de la législation des partages qui a régi la propriété indigène francisée depuis 1873, tels que nous pouvons les observer dans l'arrondissement d'Orléansville, voici ce qui apparait :

La dissolution des indivisions par le partage a été, par la législation applicable de 1873 à 1897, rendue plus malaisée, à tous les points de vue que sous l'empire de l'ancienne coutume. La loi de 1897 a apporté quelques facilités appréciables, mais surtout à titre indicatif de la voie à suivre, ses défauts de détail l'empêchant jusqu'ici d'être tout à fait pratique. Si l'on songe à ces obstacles apportés au partage, en se rappelant quel degré d'indivision originaire ont consacré les titres délivrés en vertu de la loi de 1873, on ne s'étonnera pas que l'indivision régnant aujourd'hui sur les terres francisées soit beaucoup plus complexe et générale que l'indivision des terres laissées sous l'empire de la loi musulmane. Il est exact de dire que l'indivision actuelle des terres francisées est, dans une certaine

mesure, l'œuvre du législateur français. Voilà le résultat paradoxal auquel ont abouti ses efforts, guidés par la recherche d'un but diamétralement contraire.

Le type d'indivision dominant sur les terres francisées est, comme auparavant, l'indivision après partage provisionnel. Les indigènes ont en effet continué à opérer entre eux, par arrangements verbaux, des partages de fait tout aussi usuellement qu'autrefois. La seule différence, c'est qu'autrefois, selon la volonté des parties, ces partages étaient provisionnels ou définitifs. Maintenant ils n'ont plus que la valeur légale de partages provisionnels, simples états de fait incapables de créer aucun droit, sinon à la suite d'une prescription trentenaire, dans les conditions déjà indiquées. Signalons que nulle prescription trentenaire n'a pu encore avoir d'effet depuis l'application de la loi de 1873. Mais on peut prévoir que d'ici peu d'années elle deviendra un élément essentiel de la détermination sur le sol des droits de propriété indigènes en territoires francisés. On peut prévoir à ce moment la mise à néant d'un des résultats à louer de la loi de 1873. Les opérations de bornage ont donné aux droits reconnus sur le sol une assiette fixe, toujours relativement facile à retrouver au cas de contestations. Lorsqu'à la suite de prescriptions, les délimitations des géomètres pourront être contredites par des possessions de fait, la propriété retournera, par ce côté, dans son ancien état d'obscurité et d'incertitude. On ne s'est guère jusqu'ici préoccupé de ce danger. Il nous semble cependant très réel.

Toutes les espérances du législateur de 1873 ont avorté. Sa pensée maîtresse, nous l'avons vu, était de fonder la propriété indigène sur des bases de nature à faciliter les transactions immobilières, particulièrement d'indigènes à européens. Or, dans l'état d'indivision existant, il n'est pas du tout

facile d'acquérir des terres indigènes. Les mutations héréditaires survenues depuis la délivrance des titres ont déjà jeté une certaine obscurité sur l'attribution actuelle des droits de propriété aux descendants des premiers attributaires; là n'est pas la plus grosse difficulté; quand une fois on est arrivé à se mettre en rapport avec un propriétaire véritable, on est peu avancé. Ce propriétaire ne vous cédera que des droits indivis, et l'Européen ne peut s'accommoder de l'indivision avec des indigènes. Alors il devra, pour arriver à la propriété intégrale de l'immeuble, ou acheter tous les droits indivis, ou demander le partage selon la loi de 1897: deux opérations également fertiles en difficultés et même en dangers. Avant 1897, la licitation était un moyen relativement pratique, le poursuivant pouvant acquérir l'immeuble à la barre du tribunal, franc et quitte de toutes charges réelles antérieures, d'ordinaire à bon compte. C'est un côté des licitations qui était un véritable avantage, en se plaçant au point de vue exclusif de la colonisation. Il ne compense pas les inconvénients qu'en supportaient les indigènes, et, à bon droit, le législateur a lui-même sacrifié, en 1897, le seul moyen tendant à réaliser quelque peu son vœu de 1873: faciliter l'acquisition de la terre indigène par les Européens.

Si grandes que soient les difficultés des acquisitions immobilières en territoire francisé, elles sont moindres cependant qu'en territoire resté musulman. Nous avons vu que dans l'arrondissement d'Orléansville, près d'une moitié du territoire était restée en dehors des opérations de la loi de 1873, principalement le massif de l'Ouarsenis. La condition juridique de ces terres a été peu modifiée depuis les restrictions déjà signalées à l'ancienne législation du habous et du chefaa. Une seule disposition législative importante les a intéressées depuis le décret du 30 Octobre 1858. C'est la réglementation nouvelle des partages judiciaires introduite par le décret du 10

Septembre 1886. Ce décret retire aux cadis leur ancienne compétence pour dresser les actes de partage sur terres musulmanes. Ici encore, l'intention du législateur a été excellente ; il voulait assurer une grande régularité à l'établissement de pareils actes, et à cet effet il a organisé une procédure théoriquement fort bien combinée où interviennent de concert le notaire et le juge de paix. Le résultat n'a rien valu. Avant 1886, les indigènes procédaient quelquefois à des partages judiciaires devant cadi, imparfaits mais peu coûteux. Depuis que la sollicitude de la loi les a dotés d'un mode de partage incontestablement plus parfait, ils ont absolument cessé de recourir au partage judiciaire. Ces gens sont ridicules, dira-t-on ; non, ils pensent simplement que la perfection est un bien sans doute, mais qui doit être abordable aisément ; s'il faut pour l'obtenir beaucoup de soucis et d'argent, mieux vaut s'en passer. L'art. 53 du décret de 1886 prescrit l'ouverture par chaque notaire français d'un registre spécial où il doit établir la minute des actes de partage dressés par lui. Dans l'étude du notaire d'Orléansville, depuis seize ans que le décret de 1886 est en vigueur, le registre spécial est encore à créer. C'est dire que pas un partage n'a eu lieu (1.)

(1) Nous devons ce renseignement à Mᵉ Gasquet, notaire à Orléansville.

CHAPITRE V.

Extension territoriale et répartition de la propriété indigène.

L'analyse des conditions juridiques d'appropriation du sol dans l'arrondissement nous a montré la nature des droits que l'homme, dans ce pays, peut exercer sur la terre. Dans une société qui vit des produits de la terre, comme la société indigène objet de notre étude, les formes juridiques d'appropriation ne sont que l'expression des conditions les plus générales de la production économique ; la raison d'être de la propriété du sol est de constituer le moyen donné au cultivateur par la société de s'assurer exclusivement le produit de son travail. L'étude économique de la propriété, c'est donc l'étude de l'exploitation du sol. Avant d'aborder de plein pied cette matière, il est utile de préciser par quelques observations le rôle que la propriété joue dans la vie économique générale de la société indigène.

Tout indigène n'est pas propriétaire. Dans quelle proportion trouve-t-on ceux qui accèdent à la propriété et ceux qui en sont exclus ? Entre propriétaires, quelle est la répartition de la

propriété? Quelle est l'importance de la propriété indigène vis à vis de la propriété européenne ?

Lors de la conquête, le territoire de l'arrondissement d'Orléansville comprenait seulement deux catégories de terres qui nous sont bien connues : les terres vives, appropriées par les indigènes ; les terres mortes, non appropriées, mais qui pouvaient l'être d'un jour à l'autre par vivification. C'était donc en somme la totalité du territoire, soit 515.129 hectares qui était ouverte aux entreprises d'exploitation des indigènes. Depuis l'occupation française il n'en est plus de même. Les indigènes sont cantonnés sur un territoire sensiblement diminué.

En 1900 l'administration forestière disposait, au nom de l'Etat, de 74.627 Ha. Pour la fondation de 16 centres de colonisation depuis 1842, il a été employé 23.337 Ha. En tout 97.964 Ha. Défalquons ce chiffre du chiffre de 515.129 Ha. représentant la superficie de l'arrondissement. Il reste 417.155 Has. Pour que cè chiffre fût l'expression de la superficie territoriale demeurée à la disposition des indigènes il faudrait le diminuer encore du montant difficile à préciser des propriétés européennes acquises à l'amiable, et des biens du Domaine. Faisons abstraction de ces deux éléments qui ont pourtant tous deux une réelle importance. La population de l'arrondissement d'Orléansville, déduction faite de la population urbaine du chef-lieu, comprenait, au recensement de 1896, 141.182 indigènes, tous vivant de la terre. A 417.155 Ha. pour 141.182 personnes, cela fait un peu moins de 3 Ha. par personne. On le voit, sans être excessif le resserrement des indigènes est réel ; ils ne sont pas du tout au large dans notre région comme dans d'autres régions de l'Algérie. En 1873, Warnier évaluait de 1 à 4 Ha. par tête la superficie moyenne des propriétés européennes (1). Pour apprécier à sa juste valeur ce terme

(1) Code de l'Algérie, p. 397.

de comparaison, il faut songer que l'ensemble des terres européennes représente en Algérie les terres de choix. Trois hectares par tête dans la plaine de la Mitidja, ce serait l'aisance largement assurée ; dans l'Ouarsenis ce n'est que la promesse d'un morceau de pain, tout au plus.

Le resserrement qui s'est produit, depuis 1842, de la population indigène sur un sol toujours relativement plus restreint, provient à la fois et des prélèvements opérés par l'Etat et du mouvement de la population. L'accroissement constant de la population est un fait bien certain et capital. Il nous est démontré par les résultats du dernier recensement. Tandis qu'en 1896 la population indigène de l'arrondissement était de 142.186 âmes elle a passé en 1901 à 168.433, réalisant ainsi une augmentation de 26.247 unités. Si l'on veut envisager des périodes plus longues, on trouve d'excellents éléments de preuve dans la comparaison de la population actuelle des douars avec leur population au moment du sénatus-consulte. On voit ainsi les Maïn passer de 1.503 habitants en 1868 à 1.657 en 1897 ; les Beni-Rached passent de 2.854 habitants en 1867 à 4.412 en 1897 ; les Sendjes, de 7.490 habitants en 1867 à 8.192 en 1897. En 1846, une évaluation des bureaux arabes sur la population des territoires formant aujourd'hui l'arrondissement, se fixait sur le chiffre de 86.863 habitants (1). Prenons ce chiffre lors de la conquête. Les 515.129 Ha. de l'arrondissement partagés entre 86.863 individus auraient donné près de 6 Ha. par tête, le double d'aujourd'hui. On sent la gravité de ce changement.

Notons l'inégalité du resserrement suivant les points. La plaine a été de préférence envahie par la colonisation ; aussi trouvons-nous là des douars très à l'étroit. Par exemple la tribu des Attafs dont on a fait 5 douars, était en 1867 établie sur

(1) Tableau des Etablissements Français, 1846.

39.887 Ha. Au 1er Janvier 1897 une série de prélèvements portant sur 15.578 Ha. l'avait cantonnée sur 24.309 Ha. (1). Or, la population a passé de 9.840 habitants à 10.863. En 1867, c'étaient 4 Ha. par tête ; en 1897, 2 Ha. 34 a..

L'Ouarsenis a été entamé par la colonisation à peine sur sa bordure Nord. Au delà, les indigènes ont été resserrés uniquement par les prélèvements forestiers. Dans le douar des Beni bou Khannous, sur 20.674 Ha. de superficie totale, les Forêts détiennent 7.787 Has. le Domaine public 402 Ha. Restent aux indigènes 12.485 Ha. de biens melk et communaux.

Dans le Dahra, les régions laissées de côté par la colonisation voient les indigènes posséder des superficies plus considérables. Les Dahra et les Ouled Abdallah sont au large sur leurs territoires.

Remarquons bien que si la population indigène dispose aujourd'hui d'une superficie territoriale moindre que lors de la conquête, c'est fort peu parce qu'elle s'est volontairement dépouillée de ses terres. L'Etat s'est emparé par voie d'autorité des territoires qu'il s'est annexé. Quant aux terres passées aux mains d'Européens en dehors des territoires de colonisation, elles sont peu étendues, et une bonne part vient des licitations qui ont eu lieu de 1881 à 1895 et dont nous avons parlé en leur lieu.

Les indigènes ne paraissent avoir aucunement la tendance à aliéner leurs terres que l'on constate, paraît il, sur certains points de l'Algérie. L'indigène de l'arrondissement d'Orléansville tient à la terre, qu'il aime à la façon du paysan français. On en peut citer des preuves nombreuses.

D'abord, ces faits curieux, que nous avons présentés plus haut, de résistance aux saisies immobilières pratiquées à la suite de certaines licitations.

(1) Travaux de la Commission du Chéliff, p. 156.

Puis la manie processive, bien connue, des fellahs. D'insignifiantes parcelles de terre sont disputées en justice avec un étonnant acharnement. Un indigène vint un jour nous constituer pour plaider en un procès où il revendiquait la propriété d'une parcelle non enquêtée d'un demi hectare sise douar Baache. L'examen du dossier nous révéla l'existence de cinq jugements antérieurs statuant déjà sur la question litigieuse. Trois étaient en faveur de mon client et deux en faveur de ses adversaires. Un tel exemple n'étonnera pas quiconque a un peu l'expérience des affaires et des mœurs indigènes.

Non moins instructive pour montrer l'attachement de l'indigène à la terre est l'étude des ventes immobilières. L'indigène consacre toutes ses économies à des achats de terre. Aussi la valeur des terres subit dans la région des fluctuations très marquées concordant avec la succession des bonnes et mauvaises périodes. Des terres qui valent aujourd'hui 75 fr. l'hectare, parce que nous sommes dans une période favorable où les indigènes ont des ressources, trouvaient à peine acheteur, il y a quatre ou cinq ans, pour 25 ou 30 fr.

L'examen des ventes d'Indigène à Européen et d'Européen à Indigène dans les 10 dernières années montre que la superficie aliénée par les Européens dépasse celle aliénée par les Indigènes. La preuve très précise en a été faite par M. Guillon, Sous-Inspecteur des Domaines à Orléansville; nous ne pouvons citer les chiffres qu'il a obtenus, mais nous pouvons affirmer qu'ils sont concluants.

Du reste, il est de notoriété publique dans le pays que les Indigènes rachètent peu à peu, autour d'Orléansville, les propriétés européennes, et le même fait se constate sur le territoire du centre de Montenotte, dont la fondation remonte à 1848. Les indigènes paient très cher ces terres dont la propriété est clairement établie et qui sont généralement de

de choix. Il est permis de penser, avec M. Guillon, que s'il se pose dans l'arrondissement d'Orléansville une question agraire dérivant des transactions immobilières, c'est bien plutôt au détriment des Européens que des Indigènes. La propriété européenne est menacée. La Commission de protection de la propriété indigène n'est donc appelée ici à aucune œuvre utile. L'établissement d'un homestead indigène, ou toute autre mesure conçue dans cet esprit, serait une atteinte à la liberté ne se justifiant nullement.

Comment est répartie entre individus la propriété ?

Le trait caractéristique de la condition de la région c'est l'existence d'une classe très nombreuse de petits propriétaires ou fellahs, presque toujours titulaires de droits indivis. La grande propriété indigène est rare. Elle a cependant sur certains points une tendance, peu accusée encore, à gagner du terrain. Cette tendance est assurément fâcheuse, elle ne constitue pas un danger actuel.

Les indigènes qui n'accèdent pas à une parcelle quelconque de propriété sont bien rares. Presque tous ont au moins quelques minimes droits indivis, insuffisants pour leur donner le moyen de vivre, mais dont ils tirent, à titre de loyer, quelques redevances en nature. Les indigènes qui ne font pas valoir leurs terres sont Khammès, c'est-à-dire métayers, ou ouvriers. Rares sont les ouvriers vivant exclusivement de leurs salaires. La plupart des salariés indigènes le sont d'une façon intermittente, ajoutant un revenu supplémentaire à leurs revenus ordinaires de propriétaires ou Khammès. Ainsi, les montagnards de l'Ouarsenis descendent en bandes nombreuses dans la plaine au mois de Juin, se louent pour la moisson, et remontent ensuite chez eux moissonner leurs propres récoltes, toujonrs mûres un peu plus tard. Le Dahra d'Orléansville n'envoie pas de travailleurs de ce genre, tandis que de la région, toute voisine,

de Gouraya un grand nombre descend chaque année dans la plaine, fournissant une main-d'œuvre médiocre, mais à bas prix.

En somme, la population agricole indigène est étroitement attachée à la terre par la propriété. Les déshérités qui n'ont aucun droit sur le sol sont une petite minorité.

CHAPITRE VI.

La culture et l'élevage indigènes

Les indigènes pratiquent sur le sol de l'arrondissement d'Orléansville à la fois la culture et l'élevage.

Dans l'extrême région sud de l'arrondissement nous avons eu déjà occasion d'indiquer que l'élevage était l'industrie principale ; et nous avons expliqué pourquoi il nous paraissait sage de laisser cette région en dehors de notre étude (1). Ailleurs, l'élevage est, relativement à la culture une industrie accessoire.

La culture maîtresse du pays est la culture des céréales. Le régime de pluies d'hiver qui caractérise le climat convient bien à cette culture lorsque la chûte d'eau est suffisamment abondante. Le sol convient presque partout à la culture du blé ou au moins de l'orge ; les marnes, qui occupent dans le pays des superficies si considérables sont des terres à céréales de premier ordre ; les terres végétales issues de schistes leur conviennent aussi lorsqu'elles présentent une épaisseur suffisante.

(1) V. ch. II. p. 30.

Le travail exigé par la culture des céréales, selon les méthodes indigènes présente, suivant les époques de l'année, un caractère marqué d'irrégularité. Les labours et ensemencements se font dès après les premières pluies d'automne; mais souvent ces pluies sont tardives; il faut alors presser le travail, et l'indigène déploie à cette occasion un maximum d'activité, qui permettrait, à le voir à l'œuvre en ce moment précis, de le croire un travailleur déterminé. Cette période est relativement courte. L'ensemencement terminé, le travail est fini jusqu'à l'été; il n'y a plus qu'à regarder pousser et mûrir la récolte, et ce sont jusqu'en Juin de longs loisirs. En Juin, le grain est mûr. Les moissons et le dépiquage se font à petites journées pendant l'été, puis, sur la fin de la saison et au début de l'automne, c'est une nouvelle période d'inaction qui s'ouvre pour le cultivateur jusqu'aux prochains labours; celle ci plus courte que la période d'inaction des premièrs mois de l'année. En somme, deux périodes d'activité sèparées par deux périodes de loisirs, voila le cycle des travaux agricoles du cultivateur indigène de céréales; à prendre au minimum les pèriodes de loisirs il faut estimer à une moitié de l'année au plus le temps consacré au travail.

Le capital nécessaire est moindre encore que le travail. Les labours sont exécutés avec un instrument rudimentaire; le soc de la charrue indigène est une simple pointe de fer qui écorche à peine le sol à quelques centimétres. Le prix en est infime, une dizaine de francs à peine. Il faut voir les attelages qui trainent ces araires primitifs. Si le cultivateur est aisé, ce sont deux chevaux ou mulets ou bœufs de la petite race du pays; mais s'il est pauvre, l'âne devient le moteur. Les sages prennent un moyen terme et attellent de front un âne et un bœuf ou un mulet.

En saison moyenne, un attelage peut servir à labourer une dizaine d'hectares. Pour une telle superficie 10 hectolitres

environ de semence sont nécessaires. En calculant l'hectolitre à 21 fr. cela fait 210 fr. La même quantité d'orge à 15 fr. l'hectolitre vaudrait 150 fr.

Si l'on additionne le prix d'une charrue indigène, d'une paire de bœufs et de 10 Hl. de blé, on n'aura pas encore le montant approximatif du capital nécessaire à la mise en culture de 10 hectares. Il faudra y ajouter la valeur des approvisionnements qui fourniront au cultivateur sa nourriture en attendant la récolte. Cela aussi, c'est un capital au premier chef, chargé de la fonction qu'a mise en lumière Stanley Jevons : « Faire vivre le travailleur en attendant le moment où le travail pourra donner des résultats» (1). La nourriture d'une famille indigène de quatre à cinq personnes pendant six mois de l'année exige la consommation d'une valeur d'environ 250 francs dont nous aurons plus loin l'occasion de faire l'analyse et le décompte (2). Calculons maintenant la valeur totale des divers capitaux énumérés.

Charrue indigène, environ....................	10 fr.
2 Bœufs, environ...........................	250
10 hectolitres de blé de semence, environ......	210
Nourriture minima d'une famille de 4 personnes du 15 Novembre au 15 Mai, environ	250
Total............	720 fr.

L'ensemencement des 10 Ha. en orge au lieu de blé, entraînerait une économie d'environ 60 francs. En employant un âne au lieu de l'un des bœufs on pourrait encore économiser environ 80 francs.

(1) Stanley Jevons, cité par Gide Economie Politique 6e édit. p. 156.
(2) V. Ch. VIII.

Le restant, soit 580 francs représente à peu près le capital minimum strictement indispensable à titre de première mise de fonds. Charrue et bêtes de trait durant plusieurs années, le capital de roulement nécessaire en l'absence de renouvellements de cheptel arrive à peine à 400 francs. Encore faut-il bien voir que ce chiffre ne représente pas normalement un capital à dépenser en argent à l'ouverture de chaque campagne agricole. Semences et nourriture sont prélevées le plus possible en nature sur la récolte précédente.

Même dans ces conditions, tous les cultivateurs indigènes ne possèdent pas individuellement cette fortune relative. Beaucoup n'ont qu'une partie du capital indispensable. De là des groupements obligés. Travail, capital, propriété de la terre, s'allient suivant des combinaisons variées. Nous en étudierons au chapitre suivant les principaux types.

La production de céréales qui résulte de la culture indigène telle que nous venons de la décrire se caractérise par deux traits : irrégularité des récoltes — faiblesse du rendement moyen.

L'irrégularité des récoltes se manifeste d'une année à l'autre ; et mieux encore sur une periode d'observations plus étendue.. Il y a des séries de bonnes années et des séries de mauvaises. C'est ainsi que depuis 1883, la plaine du Chéliff a connu trois alternatives bien marquées de hausse et de baisse dans la production. En 1883 l'on sortait d'une série noire. Viennent alors huit bonnes années : 1883-1890. Puis une série de six années mauvaises : 1891-1896. Enfin, depuis 1897 les récoltes sont de nouveau devenues normales ; la présente campagne 1902 s'annonce très favorablement. Mais l'an prochain peut-être, ou dans deux ou trois ans, les mauvais jours reviendront et le jeu de bascule recommencera.

Ces fluctuations sont surtout sensibles dans la plaine du Chéliff. L'intéressant rapport de M. Renoux (1) à la Commission du Chéliff, a bien mis en lumière la situation favorisée de l'Ouarsenis et du Dahra ; leur production est beaucoup moins irrégulière, tout en connaissant aussi de temps à autres, mais plus espacés, les brusques mécomptes. Par compensation, la plaine du Chéliff, grâce à la qualité supérieure de ses terres, jouit, dans les bonnes années, d'une production plus forte que les régions montagneuses, de sorte que d'une région à l'autre la production moyenne se rapproche.

Il suffit de se reporter à nos explications sur le climat pour avoir la clef de ces variations du rendement des récoltes. Tout le succès de la culture dépend de la quantité d'eau tombée. S'il pleut suffisamment et aux époques favorables, automne, hiver et début du printemps, la récolte sera bonne. Si la chûte d'eau est trop faible, on voit dès le mois de mai les céréales en herbe jaunir et se sécher ; la récolte est compromise au point de ne pas valoir souvent le travail de moisson.

En raison même de l'irrégularité des récoltes il est difficile d'estimer en chiffres précis leur rendement moyen. Pour fixer les idées dans une certaine mesure, nous tenterons cependant d'en donner quelques-uns, auxquels on n'attachera la valeur que d'approximations très élastiques.

Une « charrue » est l'étendue moyenne que peut labourer un attelage dans la saison des labours (10 à 12 hectares en plaine ; 12 à 15 hectares dans les terres plus légères de montagne). Six hectolitres de semence confiés au sol seront réputés d'un produit moyen si la récolte les fait

(1) Travaux de la Commission d'Etudes de la vallée du Chéliff, p. 6 et suiv.

retrouver cinq à six fois ; cela fera donc 50 à 60 hectolitres. En prélevant la semence de l'année suivante, il restera pour la consommation un produit net de 40 à 50 hectolitres à partager entre les divers ayant droit (1). Nous insistons encore sur la valeur très relative de ces chiffres. Dans les bonnes années, en plaine du Chéliff, il faut les doubler, même les tripler. Les années de récolte nulle compensent.

Après la culture des céréales, la ressource principale du cultivateur indigène est l'élevage. Il entretient d'abord le cheptel nécessaire à la culture, dont le produit se confond avec le produit de cette culture. En outre, il élève des animaux dont le produit est direct, principalement des chèvres et des moutons. Les produits en nature qu'il en retire, lait, viande, laine, sont la rémunération la plus habituelle de l'éleveur : à l'occasion, la vente toujours facile d'un mouton ou d'un chevreau lui procurera quelque argent.

Le travail exigé est insignifiant ; il consiste exclusivement en un travail de garde que les enfants inaptes aux travaux de la culture peuvent effectuer. L'éleveur indigène compte pour son troupeau sur les ressources exclusives du pâturage : « Que le Dieu qui t'a créé te nourrisse » dit-il. Et non seulement il ignore absolument les prairies artificielles, mais il utilise de la plus rudimentaire façon les pâturages naturels. En hiver et au printemps, l'herbe surabonde ; en été elle est rare. Les troupeaux trouveront donc une partie de l'année excès de subsistance, et l'été, pénurie. Des réserves de fourrage sembleraient devoir s'imposer. Il n'en est rien. C'est tout à fait exceptionnellement que l'indigène se crée d'insuffisantes réserves de foin, en silos ou en petites

(1) Le rapport de l'orge serait d'environ moitié en plus.

meules. Dans les années sèches, l'herbe vient à manquer tout à fait sur la fin de l'été, et les bêtes meurent par centaines. Les seuls points du territoire ou l'herbe se trouve encore sont les cantons forestiers où, dans la fraîcheur relative des sous-bois, la végétation herbacée se maintient mieux. Là, en outre, le feuillage même des arbres fournit un aliment aux troupeaux ; les chèvres surtout affectionnent les jeunes pousses et les broutent de préférence à l'herbe. Mais alors se pose la question forestière.

L'administration des forêts, en prenant possession de son domaine, a pensé lui appliquer les règles de conservation dont le Code forestier pose les principes. En conséquence les chèvres sont absolument exclues du pâturage en forêt ; des obstacles sont mis au pâturage des moutons et même des bœufs. En fait, le pâturage continue clandestinement : mais les procès-verbaux pleuvent sur la tête des contrevenants. L'irritation de l'indigène lui est alors un motif nouveau de mettre le feu à la forêt. L'incendie est avantageux par lui-même au berger indigène, car il renouvelle les pâturages. L'année après l'incendie, l'herbe sera plus abondante ; puis, de la souche des arbres incendiés naitront des rejets que leur faible hauteur ne pourra mettre à l'abri de la dent des troupeaux. Au cours de la seule année 1891, plusieurs milliers d'hectares ont été incendiés dans l'Ouarsenis, et chaque année il faut relever des séries de tentatives plus ou moins efficaces dues à la malveillance. Ainsi diminuent les forêts. Et cependant c'est un besoin urgent de ce pays, qu'un boisement suffisant. L'intérêt des indigènes nous paraît ici primé par l'intérêt supérieur du pays. L'administration forestière a le devoir de prendre toutes mesures conservatoires de son domaine. Quant à l'indigéne, qu'il cherche une compensation dans l'exploitation mieux conduite des terres qui lui sont laissées.

Le capital nécessaire à l'élevage du petit bétail est aussi restreint que le travail. Le troupeau une fois créé ne nécessite aucuns frais d'entretien. Il se renouvelle et s'accroît spontanément. Au début, la mise de fonds est minime, une brebis valant environ 15 à 20 francs, une chèvre 12 à 15 francs.

Aussi n'est-il pas de cultivateur indigène qui à son cheptel de culture ne joigne quelques moutons et quelques chèvres. S'il a des jachères, c'est là naturellement que le troupeau va chercher sa nourriture. Cette ressource épuisée, les communaux du douar, s'il y en a, peuvent suffire plus ou moins complètement aux besoins. A défaut de ces deux ressources, l'indigène ne renoncera pas à l'élevage ; seulement, ne pouvant recourir au pâturage en vertu de droits réguliers, il usera de contrebande. Rien n'égale les ruses des bergers indigénes pour pratiquer sans risques le pâturage illicite sur les terres de leurs voisins ou de l'Etat ; des sentinelles placées sur les hauteurs surveillent le pays pour éviter toute surprise ; à la première alarme, le berger siffle d'une façon particulière et prend le large à toutes jambes en poussant des appels et des cris convenus; c'est le signal de détresse ; le troupeau, dressé, le connaît, et, sans hèsitation se rallie et galope derrière l'homme, qui en quelques minutes a dépassé les frontières de la zone dangereuse. Ainsi, pour ce qui concerne spécialement le Domaine Forestier, la question du pâturage en forêts arrive à se poser non seulement dans les années sèches, mais à tout instant.

Après la culture des céréales et l'élevage, nous aurons complété l'énumération des ressources que le cultivateur indigène sait tirer du sol en disant quelques mots des cultures arborescentes et horticoles.

L'arbre le plus cultivé est le figuier. Il est répandu

partout, dans le Chéliff, dans l'Ouarsenis et dans le Dahra. Les soins de culture sont presque nuls, le rapport est relativement considérable, et le produit très apprécié des indigènes, qui se nourrissent de figues sèches presque aussi volontiers que de pain. A côté du figuier ordinaire il faut placer le cactus ou figuier de Barbarie dont le fruit est une ressource alimentaire de qualité très inférieure, mais pré. cieuse en temps de disette. Le figuier et le cactus se rencontrent ordinairement en pays de culture indigène par bouquets épars dans la campagne dénudée, au flanc des ravins ou sur les replats des pentes. Quelques légumes sont cultivés grossièrement à leurs pieds : la fève principalement, qui vient sans irrigation ; souvent l'artichaut sauvage, aussi peu difficile. Avec de l'irrigation, sur de rares points, des piments, des navets, courges, oignons ; ces dernières cultures, si peu répandues que l'art horticole peut être considéré comme à l'état d'enfance. Les indigènes décorent pompeusement du nom de jardin toute parcelle de terre où quelques figuiers se trouvent réunis.

L'olivier, moins apprécié des indigènes que le figuier se rencontre partout à l'état individuel. Quand on chemine à travers les douars du pays arabe, soit au Nord soit au Sud d'Orléansville, c'est souvent, pendant des kilomètres, le seul arbre qui vienne rompre de loin en loin la monotonie du paysage ; arbres souvent séculaires qui attestent l'adaptation toute naturelle de cette essence au climat et au sol du pays. Dans la partie septentrionale du Dahra, l'olivier est plus répandu que partout ailleurs, il se présente par bouquets plus nombreux et les indigènes en savent retirer l'huile. Faibles vestiges d'un état de choses disparu ; au temps de l'occupation romaine, l'olivier était certainement la grande richesse de cette région ; la preuve en est

restée sur le sol, qui est parsemé, chez les Talassa en particulier, d'anciens moulins à huile romains, témoins de pierre légués par le passé au présent pour lui servir d'enseignement.

Signalons pour mémoire la culture des orangers et mandariniers, de la vigne et de divers arbres fruitiers. Près de Ténès, les cultivateurs indigènes de la vallée de Trarnia cultivent une variété supérieure de pêchers. Ce sont là des cultures exceptionnelles. On ne saurait pourtant leur attacher une trop grande valeur d'enseignement. Ce sont des indications précieuses pour les améliorations qu'il est possible d'apporter aux cultures du pays. Jusqu'ici elle n'ont eu qu'une importance économique secondaire.

Enfin terminons par l'indication de deux ressources accessoires qui sont aussi une forme de l'exploitation du sol et ont une certaine importance dans l'économie domestique des familles : l'apiculture, en honneur principalement dans le Dahra, et l entretien par les femmes arabes d'une race de poules rustiques dont la nourriture ne coûte absolument rien, et qui ne sont pas une ressource ménagère à dédaigner.

CHAPITRE VII.

L'Organisation de la Culture

Comment les indigènes s'organisent-ils pour apporter au sol qu'ils possèdent la somme de travail et de capitaux nécessaire à sa mise en valeur ? Chaque propriétaire entreprend-il isolément l'exploitation de la terre dont il dispose ? Ou cette exploitation entraîne-t-elle des groupements variés, des associations de travailleurs, de capitalistes, de propriétaires fonciers ?

La culture individuelle existe. Il y a nous le savons, des propriétaires indigènes qui jouissent sur leur terre d'un droit de propriété strictement privatif, ou qui, à la suite d'un partage provisionnel d'indivision, ont obtenu leur cantonnement sur une parcelle déterminée, où leur droit de jouissance est exclusif de tout autre tant que durera le partage. On voit souvent les propriétaires dans ce cas, faire valoir isolément leur terre ; et leur indépendance rappelle tout à fait celle du colon français, titulaire unique de la propriété de son domaine et maître absolu de sa culture.

La culture individuelle est un cas exceptionnel. Bien plus souvent, les cultivateurs forment des associations agricoles. La culture des céréales est celle qui a exercé sur l'organisation sociale de la production indigène l'influence déterminante. Les groupements économiques sont constitués en vue de cette culture ; nous verrons qu'un mode particulier de groupement existe bien pour la culture des arbres fruitiers, mais sans importance et presque inconnu. Quant à l'élevage, pratiqué dans les conditions accessoires que nous avons exposées, il n'a pas eu d'influence caractéristique. Tout au plus peut-on dire qu'il tend à renforcer les collectivités nées hors de son influence, l'insignifiant travail de garde qu'il exige étant encore réduit lorsqu'un certain nombre de propriétaires de troupeaux s'associent.

La culture des céréales a favorisé l'extension de deux types principaux d'associations : La communauté de famille, le khamessat.

La communauté de famille est l'association de deux ou plusieurs propriétaires indivis tenant leurs droits d'un auteur commun, et qui groupent leurs efforts et leurs intérêts comme sont déjà groupés leurs droits.

Il faut bien se rendre compte que toute indivision juridique ne coïncide pas nécessairement avec de tels groupements. Nous avons soigneusement distingué deux formes d'indivisions : L'indivision proprement dite où les droits de chaque co-propriétaire sont sans aucune détermination sur le terrain, et l'indivision qui subsiste après partage provisionnel. La première forme seule recouvre des communautés de famille. La rupture des communautés est le signal du passage de la première forme à la seconde.

Nous l'avons précèdemment constaté, l'indivision de la

première forme ne s'étend guère au delà de quelques individus généralement proches parents, tandis que l'autre forme englobe des groupes considérables. Nous avons laissé sans explications ce fait saillant, que pour les besoins de notre analyse juridique de l'état de la propriété il nous suffisait d'indiquer. Il est temps d'en montrer la cause : La faible extension des indivisions proprement dites s'explique par leur exacte correspondance aux communautés de famille ; le phénomène économique commande la forme juridique.

Les communautés de famille sont des associations de propriétaires mettant à la fois en commun leurs terres, leurs capitaux et leur travail. Voici par exemple trois frères que la mort de leur auteur commun laisse dans l'indivision ; en fait de capitaux, le défunt a laissé une charrue et son attelage, et suffisamment de grains pour ensemencer la terre indivise et vivre en attendant la récolte. Au lieu de partager, l'intérêt immédiat des trois frères est de rester ensemble en formant une communauté de famille. Vienne l'époque des labours. L'unique charrue de la communauté sera mise en action en utilisant tous les instants. D'avant l'aube jusqu'au coucher du soleil, avec le moins d'arrrêts possible, le travail ne discontinuera pas, les associés se relayant pour le fournir. Si le temps est favorable, en quelques jours la superficie labourée et ensemencée sera considérable. Le capital de la communauté aura fourni son maximum d'emploi utile ; les bêtes il est vrai seront fourbues, mais nos gens pas du tout ; avec leur système de roulement, ils ont trouvé le moyen de faire grand travail sans grande fatigue. Nous apercevons donc les deux grands avantages de la communauté de famille : elle convient à la fois à la pauvreté des cultivateurs indigènes et à leur goût modéré pour le travail.

Ce serait mal analyser les vraies causes de l'institution que d'y voir une conséquence du prétendu esprit de famille des indigènes. Le sentiment de la parenté sans doute est très fort, mais il revêt peu la forme patriarcale d'un sentiment de commune soumission à quelque autorité familiale centrale. La seule unité sociale vraiment cohérente basée sur les liens du sang est le feu, c'est-à-dire, suivant l'heureuse définition de M. Bourlier, « le groupe formé par le majeur maître de ses droits, avec les femmes, les enfants et les incapables qui suivent sa fortune » (1). Ce groupe est caractérisé par l'habitation en commun, et la soumission à l'autorité d'un chef de famille désigné par la coutume traditionnelle et la loi religieuse, le père ordinairement. Dans la communauté de famille on ne retrouve aucun de ces deux caractères. Ses membres vivent, sauf exception, séparément, chacun dans son ménage, logé dans un *gourbi* distinct. Et la tradition n'indique aucun chef. Tous les membres de la communauté sont des propriétaires égaux, pleinement indépendants, libres à tout instant de briser l'indivision, qui ne repose que sur la commune volonté. Il n'y a pas de privilège d'âge. Il faut cependant un chef à cette association comme à toute autre. Un accord s'établit alors librement entre les intéressés pour choisir comme chef de culture le plus digne. On voit ainsi des cadets prendre fréquemment le pas sur leurs aînés, soit qu'un motif sérieux le justifie, soit simplement que la fantaisie des membres du groupe l'ait ainsi voulu.

Il y a des germes sérieux d'anarchie dans de pareilles organisations. Elles se maintiennent aisément entre frères, mais

(1) Rapport à la Chambre des Députés sur le projet de loi qui est devenu la loi du 28 Avail 1887. Code de l'Algérie.

dès la génération suivante tendent à se dissoudre. Remarquons au reste que tous les avantages économiques de la communauté se manifestent dans un groupe très restreint, par exemple dans le groupe type de deux ou trois co-propriétaires à même de réunir une charrue, une paire de bœufs, et de la terre et de la semence en proportion, avec des avances en vivres suffisantes, L'unité de culture c'est la charrue attelée, à même de labourer, dans une saison moyenne, de 10 à 15 hectares ; le nombre de propriétaires rattachés à cette unité est secondaire et variable mais toujours restreint. On conçoit que par exemple trois propriétaires se groupent autour de deux charrues,ou cinq propriétaires autour de trois ou quatre charrues. On s'expliquerait mal au contraire des communautés comprenant un beaucoup plus grand nombre de propriétaires et de charrues. S'il s'en rencontre en fait quelques unes, c'est que la force propre à toute institution établie a fait survivre celles-ci à leur raison d'être originaire ; la puissance des habitudes prises, chez les indigènes, permet parfois d'anormales extensions des communautés. Mais arrivées hors de leurs limites naturelles, n'étant plus soutenues par l'intérêt économique, elles se trouvent livrées à des influences dissolvantes qui les réduisent bientôt.

L'extension du groupe diminue en cohésion ; l'autorité du chef de culture n'est pas assez solidement établie pour triompher des mauvaises volontés ; les conflits deviennent insolubles. D'autre part, le droit héréditaire des femmes et une cause de graves embarras. Car pour lui donner la jouissance de ses droits, faudra-t-il introduire dans la communauté le mari, un étranger ? Souvent, les frères, pour éviter cette extrémité, rachètent les droits de leurs sœurs. Mais s'ils n'y arrivent, si le mari est peu accommodant, la communauté est bien menacée.

Il faudra en venir au partage. Le plus souvent ce partage sera simplement provisionnel et l'indivision après partage suc-

cèdera à l'indivision proprement dite. Nous avons déjà, au point de vue purement juridique étudié cette évolution.

Ce qu'il est intéressant de remarquer c'est que l'indivision après partage ne peut s'expliquer par des motifs économiques tels que ceux qui justifient l'indivision proprement dite. Cette dernière forme juridique répond à un mode bien défini d'organisation de la production agricole : la culture en communauté. L'on chercherait au contraire vainement un mode d'organisation correspondant spécialement à l'indivision après partage. Les indivisions de cette sorte ne recouvrent rien autre que les modes économiques de production précédemment étudiés : culture individuelle, ou plus fréquement, culture en communauté ; dans ce dernier cas se retrouve, greffée sur l'indivision après partage, l'indivision proprement dite ; nous avons plus haut signalé cette combinaison juridique (1).

L'indivision après partage ne répond donc à aucun besoin légitime de l'organisation de la culture indigène. Plusieurs des causes qui rendent compte de son existence ont été déjà indiquées. Au premier rang il faut placer un trait du caractère des indigènes : la méfiance mutuelle. L'indigène répugne à passer des actes définitifs où il pourrait être lésé, car il ne croît pas plus à l'honnêteté des autres qu'à la sienne propre. Dans un tel état d'esprit, les partages provisionnels, toujours sujets à révision, paraissent bien préférables aux partages définitifs.

L'association en communautés de famille suppose des apports de même nature de la part des associés. Chacun apporte au fonds commun à la fois son travail, les capitaux d'exploitation dont il dispose, et ses droits de propriété sur le sol. Dans le khamessat, au contraire, la nature des apports varie d'un

(1) V. chap, II

associé à l'autre. On aperçoit déjà dans cette association le germe de la grande scission, caractéristique des sociétés avancées, entre le travail et les instruments de production.

Le khammès est l homme qui apporte à la production agricole l'élément travail, sans rien autre. Encore ne s'engage-t-il pas à fournir la totalité du travail nécessaire. Il n'est, en tant que khammès, tenu ni à la moisson ni au dépiquage. Son unique travail est le labour et l'ensemencement. S il contribue aux travaux de récolte c'est à titre d'ouvrier embauché par le propriétaire aux même conditions que tout autre, et il lui est tenu compte spécialement de ce travail dans sa rémunération finale.

Le propriétaire fournit non seulement le fonds, mais aussi tout le capital nécessaire à sa mise en culture : charrue, animaux de trait, semences. Bien plus, le Khammès n'ayant pas, le plus souvent, de quoi se nourrir dans l'intervalle des labours à la moisson, le propriétaire est forcé de lui avancer le blé ou l'orge nécessaires à sa subsistance. Lors de la répartition des fruits, cette avance est retenue sur la part du khammès.

La répartition entre le propriétaire et le khammès du produit de l'année, se fait suivant la proportion de 8/11 pour le propriétaire et 3/11 pour le khammès. Le droit de chacun porte sur la rècolte encore sur pied. Il s'ensuit que pour la recueillir, les frais de moisson seront à la charge à la fois du propriétaire et du khammès, et cela, comme il est juste, dans la mesure de leurs droits, soit 3/11 à la charge du khammès, 8/11 à la charge du propriétaire.

Nous avons, plus haut, donné comme un des avantages que les indigènes trouvent à la communauté de tamille, la possibilité, avec ce système, de mener rapidement les labours en économisant leur peine. Un usage courant dans la pratique du khamessat montrera que les khammès n'ont pas un plus grand

enthousiasme pour la peine que le propriétaire fellah. Comme à ce dernier, la nécessité se fait souvent sentir au khammès d'aller vite dans les labours ; la saison propice est courte, ou bien la surface à ensemencer, étant en terres de qualité inférieure, veut être considérable pour rapporter un gain total suffisant. Pour échapper à la nécessité d'un travail soutenu, tout en tirant le meilleur parti possible des capitaux à eux fournis, les khammés n'ont rien trouvé de mieux que d'établir entre eux des associations analogues aux communautés de famille des propriétaires. Il est d'usage constant qu'un propriétaire bailleur de terres ne traite pas avec un seul khammés mais au moins deux. Le groupe de deux khammès reçoit une charrue attelée, et pour l'utiliser, les deux associés établissent entre eux un roulement de temps de travail et repos alternatifs. Cette pratique est tellement courante que la coutume a règlementé le roulement à établir. Le temps de travail que chacun doit fournir à son tour est de quatre journées ; avec cette ingénieuse combinaison, l'heureux khammès qui touche au terme de ses quatre jours de peine se console par la perspective reposante de quatre jours d'oisiveté. C'est tout à fait exceptionnellement qu'on le verra utiliser ce temps à un travail quelconque.

Les coutumes suvies en matière de khamessat nous montrent chez le khammès peu d'entrain au travail ; il est juste de remarquer que chez les propriétaires bailleurs on remarque un état d'esprit fort semblable. Il ne faudrait pas croire en effet que seuls ont des khammès les indigènes riches et grands seigneurs. Tel qui vivrait largement sur sa terre cultivée de ses mains, préfère végéter misérablement sur le faible revenu qu'il en retirera sans rien faire en la louant à des khammès. Vivre sans travailler, c'est le rêve de tout indigène et pour cela l'ambition du propriétaire fellah se limite trop souvent à arriver juste à la fortune strictement nécessaire pour avoir des khammès et désormais se priver de tout, mais ne rien faire.

Cette tendance nous a été signalée de bien des côtés. Nous la trouvons consignée par M. Godard, membre de la commission du Chéliff, en 1897, dans son rapport : « Le détenteur du champ et des attelages croirait déchoir, s'il mettait la main à la pâte. Cette aberration d'amour propre est, à notre avis, la cause princiale de la situation précaire de l'indigène » (1). Dans une région, il est vrai hors des limites de l'arrondissement d'Orléansville, mais qui lui confine avec des caractères généraux tout semblables, dans la région de Duperré et des Braz, voici ce qu'écrit l'administrateur : « Il n'est point de cultivateur possédant deux charrues de terre, qui n'ait des khammès pour les labourer, tandis qu'il erre au village voisin, sur les marchés ou dans les cafés maures (2) ».

Notons que ces dernières observations sont surtout exactes de la région du Chéliff et sa bordure montagneuse immédiate. Les propriétaires berbères de l'Ouarsenis et du Dahra pratiquent moins volontiers le khamessat. Chez eux, la communauté de famille est le mode d'organisation suivant lequel à peu près uniformément se pratique l'exploitation du sol.

Le mode de fixation de la rémunération du khammès est un phénoméne économique dont la singularité frappe de prime abord. En l'analysant de près on se rend compte en effet qu'il présente deux particularités notables. deux dérogations aux lois économiques qui régiraient un système individualiste idéal.

Le khammès est un travailleur qui vend sa main d'œuvre ; suivant les époques, les variations de l'offre et de la demande de travail devraient amener des oscillations dans son prix de

(1) Travaux de la Commission d'étude de la vallée du Chéliff, p. 84.
(2) Id. op.

vente ; ou devrait voir, suivant les temps, les khammès d'une terre donnée exiger un salaire plus ou moins élevé suivant l'état du marché de la main d'œuvre. Nullement. Une même terre est louée à des khammès dans les mêmes conditions aujourd'hui qu'il y a deux cents ans. Si leur part, année moyenne, était alors de 150 mesures de blé, elle est encore aujourd'hui la même.

Une seconde particularité n'est pas moins saillante. Tandis que la rémunération des kammès est immuable au cours des temps sur une même terre, elle est au contraire, à toute époque, variable d'une terre à l'autre. Cela aussi est contraire aux lois théoriques de la valeur du travail ; car la concurrence, égalisant entre tous les travailleurs l'utilité finale sociale de la marchandise-travail qu'ils offrent à l'échange, le taux de rémunération de tous les travaux semblables devrait être unique. Or ici des travaux semblables reçoivent des rémunérations diverses.

Pour comprendre ces deux particularités, il faut remonter, loin dans le passé, aux origines obscures du khamessat, à l'époque où s'est fixé le rapport 3/11, immuable depuis lors. Nous avons déjà vu qu'à l'époque de la conquête française, en ce temps où la culture occupait une bien moindre superficie qu'aujourd'hui et où il y avait encore des terres mortes, la rente foncière existait dans le pays seulement à l'état embryonnaire (1). Dans des temps plus reculés, où le culture avait moins d'importance encore et les terres mortes plus d'étendue, la rente foncière avait un développement presque dégligeable. C'est dans une telle situation économique que le khamessat a pris naissance, autant qu'on peut le présumer.

Supposons, pour plus de clarté du raisonnement, l'absence

(1) V. chap. II.

complète de rente. Les terres sont sans valeur, car à côté des terres cultivées, il y a, par hypothèse, surabondance de terres incultes, non appropriées, à la disposition du premier venu. Il est douteux que dans notre région où les qualités de terre sont très variables, cet état de choses ait jamais existé pleinement; il suffit que la réalité s'en soit beaucoup rapproché, pour que le résultat pratique fût le même.

En l'absence de valeur du sol cultivé, c'est-à-dire de rente, le contrat de métayage qui pouvait intervenir entre deux indigènes aboutissait à une répartition du produit de la culture entre deux facteurs de la production seulement : le capital et le travail ; quant au concours de la nature, personne ne pouvait encore en exiger le prix. Or les deux éléments de la production appelés au partage se trouvaient être des quantités constantes : une somme de travail toujours la même et un apport de capitaux toujours le même aussi. Cette circonstance portait à l'établissement d'un rapport d'échange fixe. La loi religieuse, hostile au marchandage, qui de la part du capitaliste eût semblé de l'usure, y poussait. Un rapport s'établit donc usuellement, que la coutume consacra peu à peu et finit par rendre intangible. Au moment de son établissement, il est évident que le rapport adopté, 3/11, 8/11, s'est fixé sous l'influence déterminante des lois de la valeur ; la loi de l'offre et de la demande a réglé les rémunérations respectives de l'élément travail et de l'élément capital ; ainsi la part du métayer de la région, en dépit de son nom de khammès (associé au cinquième), s'est trouvée fixée à un taux quelque peu différent du 1/5, seul en usage en d'autres régions.

Le rapport une fois fixé a puisé dans l'enracinement de la coutume une force grandissante. Au reste, les conditions respectives d'offre et de demande des capitaux et du travail

ont dû peu varier avec le temps, de sorte que le rapport originairement établi a pu continuer indéfiniment à répondre, à ce point de vue, à des conditions économiques permanentes. C'est par ailleurs qu'une influence dissolvante s'est introduite dans le khamessat : nous voulons parler de l'influence de la rente.

Lors de la conquête, la rente était encore peu développée et voici ce qui s'était passé. Le taux de répartition du produit, établi en dehors de l'existence de la rente s'était imposé à la rente une fois née. La mise en culture de terres d'inégales qualités entraînait d'inégales rémunérations des khammès, toujours dotés de leurs 3/11. Alors, ce semble, les propriétaires des terres les plus riches auraient pu exiger de leurs khammès une réduction de leur part qui les aurait ramenés à la condition des autres khammès moins favorisés. Ainsi se seraient passées les choses si le mécanisme économique avait fonctionné sons l'impulsion unique des lois de l'échange et de la concurence. Mais la coutume fût plus forte. Les propriétaires n'eurent pas l'audace de briser une tradition séculaire et il s'ensuivit cette inégalité du sort des khammès suivant les lieux, qui vient de ce qu'ils absorbent une part de la rente. Dans le produit total de la terre, ce qui est rente est partagé comme ce qui n'est pas rente, dans la proportion de 3/11 pour le khammès, 8/11 pour le propriétaire. Dans la part de l'un et de l'autre, ce qui n'est pas rente est une quantité fixe, égale au produit des terres les mains fertiles ; ce qui est rente est la quantité variable qui produit les inégalités.

Depuis la conquête française, la rente du sol a fortement haussé, la situation privilégiée des khammès sur les terres de première qualité est devenue plus saillante. D'autre part, le contact des Français diminue le prestige de la coutume antique. Il en résulte un commencement d'ébranlement du khamessat

dans sa forme traditionnelle. Cela n'est guère sensible encore dans le Dahra et l'Ouarsenis où dominent les terres à faible rente et où la colonisation a peu pénétré. Mais, dans la plaine du Chéliff, le fermage bat en brèche le khamessat. Les Européens ont donné le signal. Ils se sont vite aperçus que sur les riches terres de la plaine les 3/11 du khammès lui faisaient la part très belle, et qu'il était possible, dans les conditions où se trouve le marché de la main d'œuvre, de se procurer du travail à meilleur marché. Ils ont donc le plus souvent abandonné le khamessat et adopté soit des fermiers, débiteurs de redevances fixes, soit des gérants surveillés de près qui sont, au contraire des fermiers, rémunérés à forfait, tandis que l'alea de la récolte est pour le propriétaire. La supériorité de ces deux méthodes sur le khamessat au point de vue de l'intérêt du propriétaire a été sentie même des propriétaires indigènes. Il nous a été signalé que plusieurs, aux environs d'Orléansville, ont abandonné, à l'instar des Européens, le khamessat sur leurs terres à grand rendement.

Le bail à ferme et l'emploi de gérants salariés à prix fixe présentent cependant vis à vis du khamessat des inconvénients très réels. L'emploi des gérants est une source d'ennuis considérables pour le propriétaire, toujours tenu à une surveillance étroite. Le bail à ferme a l'inconvénient de s'adapter très mal aux conditions climatériques du pays et à la pauvreté des indigènes, Comment trouver des fermiers solvables dans un pays où les gens sont si misérables qu'ils sont obligés le plus souvent de demander à leur bailleur l'avance de leur nourriture ; et surtout, lorsque l'irrégularité du climat amène des années de récolte nulle, et des séries d'années à récolte mauvaise. Le métayage est la forme de bail foncier toute indiquée pour s'adapter à une telle situation. On ne pourra donc de longtemps, en dehors de conditions particulières, renoncer au khamessat.

Mais il faudra l'adapter aux changements survenus dans la situation économique, et pour cela débarrasser l'institution du rapport fixe de répartition qui règle encore les droits du propriétaire et du khammès. Il est probable que cette évolution se produira d'elle-même avec le temps et progressivement, en commençant par les régions les plus riches, les seules où l'utilité de la réforme indiquée se fasse jusqu'ici sentir.

En résumé, un propriétaire indigène, pour entreprendre sur ses terres la culture des céréales, emploie usuellement l'un ou l'autre de deux procédés : ou le faire valoir direct en communauté de familles ; ou le métayage sous forme de khamessat. L'élevage, nous l'avons dit n'entraîne pas de modes particuliers d'organisation sociale ; chaque indigène nourrit comme il l'entend un nombre plus ou moins grand de têtes de bétail ; il n'y a pas à signaler d'associations spécialement formées avec l'élevage pour but.

La plantation des arbres fruitiers donne lieu au contraire à un certain contrat particulier, le contrat de « mrharcia », qui mérite quelques mots. Souvent l'indigène qui veut planter des figuiers ou tout autre arbre, les plantera lui-même à sa guise. Mais s'il veut employer à cet effet le travail d'autrui, il prendra un mrharci, sorte de khammès, qui pourvu d'avances pour vivre et de tout ce qu'il faut pour effectuer la plantation, fournit le travail. Le résultat le plus intéressant de ce contrat, c'est qu'il aboutit généralement à un partage de la terre complantée entre le bailleur et le mrharci qui devient ainsi propriétaire. Ce contrat de mrharcia a pris en Tunisie, pour la plantation des oliviers dans la région de Sfax une importance considérable. Dans l'arrondissement d'Orléansville, il est connu, mais très peu pratiqué ; même si les plantations d'arbres fruitiers venaient à prendre une grande extension, nous ne pensons pas que le mrharcia soit destiné à un grand avenir ;

les terres ont déjà trop de valeur dans la région pour se prêter à un abandon partiel, à charge de complant sur la partie conservée; il vaudrait mieux compter sur l'initiative propre et le travail des propriétaires eux-mêmes.

CHAPITRE VIII.

La consommation des produits du sol.

L'homme travaille pour arriver à satisfaire ses besoins. La production n'est donc organisée qu'en vue de la consommation. On ne pourrait se faire une idée d'ensemble de l'état économique de la propriété indigène, si, après avoir étudié les procédés de mise en valeur, nous ne nous rendions compte du résultat visé et obtenu, c'est-à-dire de la consommation en vue de laquelle les indigènes entreprennent l'exploitation du sol.

Les richesses produites sont livrées à une consommation immédiate ou différée; ce dernier cas est celui de l'épargne. Nous suivrons cette distinction classique.

* * *

Quelle est l'échelle des besoins de l'indigène? Quels sont ses besoins de première nécessité et de luxe? Comment et dans quelle mesure y donne-t-il satisfaction?

Le besoin essentiel auquel il est pourvu tout d'abord est le besoin de nourriture. La base de l'alimentation est le grain d'orge ou de blé dont les femmes indigènes font du pain qui

est une sorte de galette, et du couscous au beurre fort, assaisonné de lait ou d'une sauce pimentée. On se contente de ce menu plutôt maigre des mois durant. Des privilégiés consomment quelques légumes potagers ; les pauvres utilisent les parties comestibles de l'artichaut et du cardon sauvage (guernina). Quant à l'alimentation animale on n'en use guère hors des grandes fêtes religieuses de l année qui sont toujours l'occasion de réjouissances gastronomiques. On cuira, dans ces grands jours quelque poulet étique ; lors de la grande fête annuelle dite « du mouton » (Aid-el-Kebir), même les plus pauvres s'arrangeront pour manger en plus ou moins nombreuse compagnie un mouton ou un agneau ; hors de là, seuls les gens fastueux se permettent un tel luxe.

Il n'est pas, croyons-nous, de région de la France où la sobriété des paysans puissent rivaliser avec celle de l'indigène de ce pays. Rarement, il mange à sa faim. Ce qui le prouve, c'est qu'il est toujours prêt, au sortir de son repas ordinaire, à absorber des quantités invraisemblables d'aliments ; dans les jours de fête où chacun est décidé à ne garder aucune réserve, la capacité de ces estomacs se manifeste effrayante.

Ceci montre bien que l'arabe, pas plus qu'aucun peuple du monde, n'est sobre par vertu, ni par goût. Il l'est, ne pouvant faire autrement, et c'est ce dont il est facile de se rendre compte.

Nous avons estimé à une cinquantaine d'hectolitres de blé le rendement moyen d'une charrue (10 à 15 hectares) cultivée selon les procédés indigènes. La même surface emblavée en orge produirait environ moitié plus, soit 75 hectolitres. Retenons ce dernier chiffre. Sur ces soixante quinze hectolitres il faut faire vivre la plupart du temps non pas une seule famille, mais deux ou trois qui ont cultivé la terre en communauté. Soixante quinze hectolitres d'orge à répartir sur une année

représentent par jour une vingtaine de litres de grain qui donneront quinze à seize kilos de farine comestible. A compter une ration moyenne journalière d'un kilo par personne, étant compris les hommes, les femmes, les enfants, on voit que le produit d une charrue de terrè fournit à la nourriture d'une quinzaine de personnes. Si l'on est davantage, il faudra se priver. L'hypothèse, qu'on le croit bien, n'a rien d'irréel ; elle se présente fréquemment. On poura contester nos chiffres, auxquels nous attachons peu d'importance, si ce n'est comme moyen d'exposition. On ne pourra contester le fait que de nombreuses familles indigènes sont à p ine pourvues, dans les années moyennes, du strict nécessaire à leur alimentation. Dans les mauvaises années, c'est la famine menaçante.

Le faible rendement de la culture, qui place certains propriétaires dans cette situation critique, amène souvent les khammès à une situation plus dure encore, quoiqu'ils aient sur les propriétaires un avantage relatif, celui d'être toujours à peu près assurés de ne pas mourir de fain, grâce aux avances de leur bailleur. Les khammès labourent et ensemencent des superficies qui dépassent d'ordinaire en étendue les superficies dont les propriétaires disposent en moyenne. Mais sur la récolte ils n'ont droit qu'aux trois onzièmes au lieu de l'intégralité ; cette part ne paie pas toujours les avances en nature qu'on leur a faites. Le khammès reste alors débiteur de son bailleur, et s'il veut en changer, la coutume rend garant de la dette le nouveau bailleur vis à vis de l'ancien. Si bien que le khammès est mis, par ses dettes, dans l'impossibilité de trouver une terre à louer hors de celle de son créancier Rivé par le f it à cette terre, sa condition équivant à une sorte de servage, que les juges de p ix français ont été parfois amenés à consa rer.

Les indigènes, propriétaires ou khammès, dans l'état

misérable que nous venons de dépeindre ne sont que trop nombreux. A côté n'eux il faut bien voir que d'autres sont largement à l'abri d'une telle misère. Il y a des terres à production considérable, des propriétaires qui se donnent la peine de cultiver une étendue au dessus de la moyenne ; il y a des familles peu nombreuses à consommation faible. D'où un excédent de ressources, après la satisfaction du besoin d'alimentation, qui peut s'employer à la satisfaction d'autres besoins ou à l'épargne.

L'Arabe s'ingénie pour arriver à satisfaire, sans dépense, les besoins de première nécessité qu'il ressent après celui de se nourrir. Il n'achète ni vêtements, ni les matériaux de sa maison, ni mobilier. Les vêtements sont tissés par les femmes. Ce que nous avons appelé du nom pompeux de mobilier est d'ordinaire leur œuvre aussi : quelques nattes et une demi-douzaine d'ustensiles de ménage en pierre, en bois, ou en terre cuite. Quand à la maison, construite de la main du maître elle est une étroite hutte, dite « gourbi », en forme de carré allongé, aux murs de branchages battus de boue. Autrefois la tente n'était pas rare. Elle le devient de plus en plus aujourd'hui et cède la place au gourbi, qui lui-même a une certaine tendance à s'améliorer et à devenir une maison de pierre avec de la glaise pour mortier, guère plus spacieuse ni confortable que le gourbi, mais plus durable.

Tels sont les besoins de première nécessité auxquels tout indigène est forcé de pourvoir, et nous apercevons que, si réduits soient-ils, ce n'est pas toujours aisément qu'il y arrive. Au delà de ces besoins essentiels quels autres l'indigène éprouve-t-il encore ?

Les économistes admettent volontiers comme un fait universel que les besoins de l'homme sont illimités en nombre, que son aspiration vers le bien-être et la richesse est insatiable. Pour

le démontrer il suffit de placer par hypothèse un homme quelconque, de n'importe quelle race, dans la possibilité de satisfaire sans effort et par simple vœu toutes ses fantaisies. Sans doute possible, cet homme sentirait aussitôt gonfler dans son cœur une marée impérieuse de désirs jusque là comprimés, de besoins qu'ils ignorait, faute d'avoir jamais conçu l'éventualité de leur réalisation. Que l'on place un quelconque de nos indigènes musulmans dans cette situation supposée, rien n'autorise à penser qu'il se comportera autrement que tant autre homme. Concluons donc, et il importe de le dire, car certains semblent l'oublier quelquefois : L'indigène, en tant qu'agent économique doué de besoins, n'est pas bâti d'une structure psychologique autre que la nôtre propre.

On entend dire parfois : « L'Arabe qui a mangé n'a plus de besoins ». Il faut s'entendre sur ce qu'on veut dire. Ce qui est vrai, c'est qu'une fois ses besoins de première nécessité satisfaits dans la mesure que nous avons décrite, l'indigène considère toute autre consommation comme de luxe ; et un changement profond se distingue dans son attitude. Les consommations de première nécessité s'imposent à l'indigène quel que soit le travail nécessaire pour les obtenir, car elles ne lui laissent d'autre alternative que de les obtenir ou de mourir. La situation est toute autre pour les dépenses de luxe. Sans doute, si elles s'offraient sans exiger d'effort préalable, l'indigène le plus résigné à la misère s'en procurerait volontiers la jouissance. Mais, en pratique, toujours quelque travail est nécessaire pour acquérir un surplus de richesses, et, aux yeux de l'indigène, dans la balance entre la peine prévue et le plaisir espéré la crainte du travail pèsera lourdement. En général, il estime que la satisfaction de ses besoins au delà du strict nécessaire pour vivre ne vaut pas la peine que coûterait le travail à fournir. Il professe en conséquence pour toutes les

jouissances de luxe un mépris souverain. Formé depuis l'enfance aux privations les plus dures, n'ayant dans le milieu qui l'environne que le spectacle de privations semblables, il ne sent pas la misère de sa condition ; les enseignements fatalistes de sa foi religieuse fournissent de commodes formules à la justification de sa paresse ; et de tout cela résulte cette étonnante philosophie d'insouciance et d'inertie qui frappe tant les Européens.

Il est de fait que lorsqu'un cultivateur indigène tire de son travail un excédent de ressources sur le strict nécessaire, cet excédent n'est à peu près jamais employé en dépenses de luxe. Les seules qui soient peut-être assez répandues consistent en achat clandestin d'armes et de poudre, ou en acquisition de bijoux pour les femmes ; ce dernier fait confirme, pour nos indigènes, l'observation faite partout du vif sentiment du besoin de la parure chez les peuples primitifs (1). A part cela, que l'on parcoure dans tout le pays les tentes et les gourbis indigènes ; chez tous on trouvera la même existence étroite, la même limitation des consommations aux besoins essentiels que nous avons indiqués ; l'échelle des revenus ne se traduit nullement par un élargissement de l'aisance apparente. Seuls, les chefs que distinguent à la fois la fortune et l'élévation sociale, les descendants de grandes familles par exemple, ou les représentants de l'autorité française, tiennent leur rang par un train de vie un peu moins resserré ; encore est-ce avec mesure ; à moins, que par un excès contraire, des prodigalités folles ne viennent dissiper le patrimoine en peu de temps. L'Arabe riche se ressent toujours du manque de civilisation générale dans le milieu qui l'entoure, et cela se

(1) V. Gide Econ. politique p.

traduit dans sa consommation par ce fait bien saillant qu'il sait pas, sauf exceptions, dépenser son argent.

A défaut de dépenses de luxe, le cultivateur indigène à qui sa récolte fournit un excédent de ressources sur les besoins de sa consommation ordinaire est conduit tout naturellement à mettre en réserve cet excédent, à l'épargner, en l'affectant à une destination soit productive soit improductive.

***

Dans aucun pays, l'épargne ne peut apparaitre avec un caractère d'utilité plus grande que dans celui-ci, où l'irrégularité des récoltes est un des caractères les plus frappants de la production agricole. Comment vivre dans les années sèches où la récolte manque, si des réserves n'ont pas été constituées au cours des précédentes années favorables ?

Dans les bonnes années, l'épargne du surcroît de la récolte s'impose à l'indigène même le plus imprévoyant. Que faire en effet de ce surcroît si on ne le met en réserve ? Laissera-t-on le grain mûri et prêt à moissonner se perdre sur pied, sous prétexte qu'il est de trop ? L'imprévoyance la plus grossière ne va pas à ce point. Et les dépenses de luxe répugnent à l'indigène, Rarement il réalisera son excédent pour le gaspiller en quelques jours. Il se constituera donc une réserve, et jusque là nul reproche d'imprévoyance ne pourra lui être adressé. Mais examinons la conduite de cet indigène à qui une récolte exceptionnelle a donné du grain pour deux années. S'il était travailleur et prévoyant, il se réjouirait du résultat acquis et s'efforcerait de le perpétuer dans l'avenir en continuant régulièrement sa culture, de manière à ne perdre aucune chance de bonne

récolte. Or, il n'agit pas toujours ainsi. Dans la nourriture assurée pour deux années il se peut que notre individu voie seulement l'avantage de pouvoir éviter les travaux d'une campagne agricole ; et, l'année qui vient, il s'abstiendra de labourer et ensemencer, vivant sans travailler ; de sorte que l'année suivante, où il reprendra la culture, si la récolte est nulle · il se trouvera sans transition réduit à la famine. Les faits de ce genre se présentent réellement. paraît-il ; on nous l'a affirmé et nous voulons bien le croire. Mais ce serait tomber dans une exagération singulière que d'étendre à toute la population agricole indigène les torts de quelques-uns. L'imprévoyance poussée au point que nous venons d'indiquer se rencontre à la rigueur chez les khammès, habitués à vivre au jour le jour. La plupart des propriétaires cultivant eux-mêmes ont un sentiment trop developpé de l'utilité de l'argent · pour tomber dans une telle incurie ; et s'ils ont des excédents de récolte, cela ne les empêche pas de chercher à tirer l'année suivante le meilleur parti possible de leur terre en lui donnant sa culture habituelle.

Généralement les indigènes épargnent en nature ; ils placent en silos tout le grain de la récolte et puisent dans cette réserve au fur et à mesure de leurs besoins ; ce qui au bout de l'année n'a pas été touché est une épargne pour l'année suivante. Quelquefois le grain est réalisé partiellement, et l'argent enterré au voisinage du gourbi ; mais le vieil usage du silo reste encore dominant.

La thésaurisation improductive en grains ou en argent n'est pas le seul moyen qu'emploie l'indigène pour se ménager une réserve dans l'avenir. Il emploie fréquemment l'excédent de ses ressources à améliorer son cheptel, soit animaux de trait, soit chèvres ou moutons. Si une

mauvaise année survient, la réalisation facile de ce bétail sur le marché voisin fera retrouver les fonds épargnés, et, en attendant, le placement est productif. Un intéressant tableau des variations du cheptel des indigènes de la plaine du Chéliff pendant la periode 1881-1897 a été inséré dans le volume contenant les rapports des membres de la Commission du Chéliff (1). Ce tableau montre la constante concordance de la hausse du cheptel avec les bonnes années, et de sa baisse avec les mauvaises.

Il est difficile d'évaluer les réserves qu'à un moment donné les indigènes peuvent posséder sous une autre forme que le bétail. Tout ce qu'on peut dire c'est que, dans les moments les plus favorables, les réserves en grains ne vont guère au delà des besoins d'une année après l'année en cours. Lorsqu'un cultivateur indigène a obtenu ce premier résultat, il ne cesse pas pour cela d'épargner, mais il abandonne l'épargne en nature pour employer exclusivement le numéraire ; il songe à en tirer un reveuu ; il cherche à en faire placement productif. C'est la somme de numéraire ainsi en quête d'emploi qu'il est le plus difficile d'évaluer. Certains indices permettent seulement d'apercevoir les tendances les plus marquées : au premier rang les fluctuations de la valeur des terres.

Il conviendra mieux d'étudier plus loin ces fluctuations. Pour l'instant nous pouvons nous rendre compte de leur origine. Le placement le plus recherché des indigènes est le placement en terres. Nous avons déjà vu que son rêve est de vivre en louant de la terre à des khammès. La possession de la terre est sa grande ambition. Or c'est là un besoin capable d'absorber pour sa satisfaction des

(1) Rapport de M. Renoux op, cit. p. 10.

ressources illimitées. De là l'épargne reçoit un énergique stimulant.

Un économiste anglais, M. Mallock, a développé cette thèse que « tout travail productif qui dépasse la satisfaction nécessaire des besoins alimentaires est toujours motivé par le désir de l'inégalité sociale» (1). La vérité de cette formule appliquée à nos indigènes apparaît vraiment saisissante. La seule considération capable de les soumettre encore au travail, lorsqu'ils ont assuré pour le présent et dans l'avenir immédiat leur subsistance, est le désir de changer leur condition sociale, de passer de la classe des travailleurs dans celle des rentiers, le privilège de l'oisiveté paraissant dans cette société le plus enviable de tous.

Pour utiliser ses capitaux et se procurer un revenu sans travail l'indigène emploie fréquemment un moyen plus avantageux en bien des cas que l'acquisition de terres en toute propriété. C'est le prêt sous forme de rahnia.

Le prêt ne se pratique pas sous la forme simple de prêt à intérêt qui nous est familière. Sous cette forme il est interdit par la loi musulmane. Ce qui est courant, c'est le prêt sur gage immobilier, la terre donnée en gage étant remise au prêteur qui a droit à tous les revenus. C'est là le contrat de rahnia, dont il faut chercher l'analogue, en droit français, dans l'antichrèse. A tort on l'a rapproché parfois de la vente à réméré ; dans la rahnia, l'analyse juridique montre fort bien que l'emprunteur reste propriétaire de l'immeuble engagé ; c'est la situation même de l'emprunteur antichrésiste, non celle du vendeur à réméré. La rahnia est pour les capitalistes prêteurs un placement fort avantageux, car il leur confère pour de faibles sommes,

(1) Mallock : «L'Egalité sociale», Cité par Gide op. cit. p. 43.

tant que remboursement n'est pas opéré, tous les avantages de la pleine propriété. Or, les remboursements sont difficiles pour l'emprunteur, car il est privé de la terre dont les revenus lui auraient permis de se libérer ; aussi voit on des rahnias dont l'origine remonte à plusieurs générations, sans que la situation juridique ait subi, au cours de ce temps, la moindre altération. En ce dernier cas, à vrai dire, la rahnia, toujours identique à elle-même au point de vu ejuridique, présente, économiquement, beaucoup plus le caractère d'une vente que d'une simple constitution de gage. Souvent l'emprunteur a cédé sa terre, pressé d'argent pour un motif quelconque, avec peu d'espoir de la recouvrer jamais ; un dernier regret lui a seule fait refuser la vente en toute propriété. A propos des partages provisionnels d'immeubles indivis, nous avons déjà signalé la répugnance des indigènes à engager à fond l'avenir par des actes définitifs ; l'emploi de la rahnia de préférence à la vente n'est qu'une manifestation de plus de cet état d'esprit.

Thésaurisation improductive en grains ou en argent, accroissement de cheptel, placements fonciers, voilà donc les trois modes d'épargne couramment employés par les indigènes de l'arrondissement d'Orléansville. Les réserves ainsi créées servent à la consommation dans les années de disette, et en tous temps fournissent les capitaux nécessaires à la production. En temps ordinaire, ces réserves suffisent à leur double rôle. Mais nous savons que la région d'Orléansville connaît parfois les mauvaises années par séries. Alors les réserves deviennent insuffisantes, les indigènes les plus pauvres meurent de faim, tous se privent. Quand on n'a pas de pain à manger, l'on a moins encore de grain à semer ; les superficies ensemencées diminuent

donc ; la récolte qui suit, même si l'année est favorable, n'apporte qu'un total insuffisant ; la misère ainsi se prolonge. Voilà la situation que déja, depuis la conquête, la région d'Orléansville a plusieurs fois connue. La grande famine de 1867 a particulièrement décimé la plaine du Chéliff, plus récemment, en 1895-1896 on a eu encore le spectacle de gens mourant de faim.

L'origine du mal est connue avec précision. Elle est dans l'insuffisance des capitaux nés de l'épargne telle que nous venons de l'étudier. A ce mal, l'Administration a tenté un remède qui fonctionne et donne des résultats. Nous aurons à rechercher plus loin si l'on peut faire mieux, dans le même sens ou dans des voies nouvelles. Pour l'instant, étudions ce qui a été fait.

En 1857, cinq ans après la fondation d'Orléansville, le capitaine d'Etat-Major Lapasset, chef du bureau arabe de Ténès, signalait déjà dans un rapport la situation précaire des indigènes de sa région, et proposait, en remède, la création dans les tribus de silos de réserve sous la surveillance de l'autorité française (1). Le remarquable rapport du capitaine Lapasset n'eût pas de suites immédiales ; son plan resta un simple projet. Il fallut, pour faire revenir aux idées si justes qu'il avait développées en précurseur, l'enseignement de la grande famine de 1867. C'est à la suite des désastres de cette année, particulièrement ressentis dans toute la région du Chéliff, que le général Liébert, commandant la subdivision de Miliana, créait, le 15 Août 1867, la première Caisse de prévoyance indigène officielle en Algérie. Cette Société de crédit et de secours de la

(1) «Projet d'Etablissement de silos de prévoyance pour les tribus, servant en même temps de garantie à leur fidélité». Rapport du 16 Avril 1847. Reproduit dans le «Rapport sur les opérations des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels pendant l'exercice 1895-96». Alger Giralt 1897.

subdivision de Miliana servait de modèle en 1876 à la création d'une institution semblable à Orléansville. Depuis cette première création, l'organisation de la prévoyance officielle dans l'arrondissement a été remaniée à plusieurs reprises, notamment vers 1885, et en 1893, à la suite de la loi organique du 14 Avril 1893 «ayant pour objet la reconnaissance comme établissements d'utilité publique des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels des communes de l'Algérie».

L'arrondissement d'Ortéansville compte aujourd'hui quatre caisses de prévoyance, une dans chaque commune mixte et une dans la commune de plein exercice de Cavaignac. Restent donc en dehors de cette organisation les indigénes des communes de plein exercice de Ténès, Montenotte, Charon, Orléansville, Oued-Fodda, Attafs. La caisse de Cavaignac végète depuis 1890 et n'a jamais donné que des résultats insignifiants. Au contraire, les caisses des trois communes mixtes fonctionnent d'une manière très satisfaisante.

L'organisation d'une Caisse de prévoyance est très simple. La Caisse n'est pas une société de bénéfices, mais une personne juridique réelle dont le patrimoine est affecté à une destination précise, légalement déterminée, que les associés ne peuvent changer. Le fonds de l'association s'alimente par les cotisations des membres, les dons, legs et subventions de toutes personnes, enfin les bénéfices réalisés sur les opérations. Les dépenses consistent en frais d'administration, pertes sur les opérations, libéralités non remboursables consenties par la caisse. Lorsque ce dernier article du passif ne prend pas trop d'importance, on aperçoit la possibilité pour une Caisse de voir son capital s'augmenter indéfiniment grâce à l'excédent des

recettes sur les frais annuels d'administration et les pertes toujours rares et très minimes.

Le personnel d'administration de la Caisse est composé, au chef-lieu de la commune, d'un conseil d'administration recruté parmi les notables indigènes, présidé par l'administrateur ; et dans chaque douar, d'un conseil consultatif, la djemaa du douar présidée par l'adjoint indigène, (caid).

Les caisses distribuent, au cas de besoin urgent, des secours non remboursables. De préférence elles consentent exclusivement des prêts à intérêt de 5 6/0. Seuls sont admis à l'emprunt les sociétaires versant régulièrement leur cotisation annuelle (en moyenne de 1 à 2 fr. ou l'équivalent en grains). Le sociétaire qui veut emprunter doit obtenir l'avis favorable de la djemaa de son douar, puis l'autorisation du conseil d'administration. Les prêts sont consentis pour un an au plus, avec possibilité de renouvellement, si des motifs sérieux le justifient.

Signalons de suite le principal vice, bien difficile à corriger, de cette organisation. Les avis favorables aux demandes de prêt ne sont pas toujours donnés gratuitement; c'est là un abus qui a sa racine profonde dans les mœurs indigènes et qui n'a rien de particulier à l'arrondissement d'Orléansville (1). La conséquence fâcheuse est une majoration sensible de l'intérêt des prêts.

En dépit de ce défaut, qui serait guérissable dans une certaine mesure par l'intervention plus étroite de l'administrateur dans l'instruction des demandes, les Caisses des communes mixtes de l'arrondissement d'Orléansville rendent de sérieux services.

(1) V. Pouyanne « La question agraire en Algérie ». Revue des Questions Diplom. et Coloniales, 1er Décembre 1901, p. 653.

En 1890 le nombre de leurs sociétaires était de 7.611 et l'actif de 230.830 francs. En 1900 le nombre des sociétaires est arrivé à 13.593 et l'actif à 334.966 francs.

Il n'y a pas de moyenne à établir des fonds prêtés chaque année, car l'irrégularité des prêts est un des caractères les plus saillants du fonctionnement des caisses de prévoyance. La caisse prête dans les années difficiles, à la suite d'une mauvaise récolte ; elle répand alors ses ressources sans compter. Dans les bonnes années elle conserve ses fonds qui, placés à la Caisse des dépôts et Consignations, lui rapportent intérêt sans aucun risque.

Observons par exemple le fonctionnement de la Caisse de prévoyance du Chéliff, de 1896 à 1900 (1). Au 30 Septembre 1896, sur un actif total de 128.031 francs, l'encaisse (2) est de 36.142 francs, et la somme des créances à recouvrer, de 91.890. L'importance des restes à recouvrer s'explique : en 1896, nous sommes à la fin d'une série de mauvaises années qui se succèdent depuis 1891 ; la récolte de l'été 1896 a été mauvaise comme les précédentes, aussi n'a-t-il été effectué, en fait de recouvrements, que la somme insignifiante de 225 francs à la date du 30 septembre. A l'ouverture de la nouvelle campagne, 1896-97, il ne faut donc compter sur aucune notable rentrée de fonds ; bien au contraire, les sociétaires réclament encore du crédit, et la Caisse leur accorde une avance de 26.076 francs. Aussi, au 30 Septembre 1897 l'encaisse est-elle tombée à 17.840 francs, tandis que les restes à recouvrer atteignent 119.533 francs ; l'actif total s'est haussé à 137.372 francs, par l'excédent des recettes sur les dépenses.

(1) Voir le tableau des bilans de la Caisse. de 1895 à 1900.

(2) Dans les bilans officiels, ce que nous appelons l'encaisse est désigné sous l'appellation d'« Excédents de recettes » et comprend la partie de l'encaisse conservée au siège de la Société et celle déposée à la Caisse des dépôts et consignations.

En 1897 la récolte est bonne ; l'effet ne s'en est pas encore fait sentir au 30 septembre, puisqu'à cette date les recouvrements de prêts au cours de l'exercice écoulé n'ont atteint encore que 1.061 francs. Mais pendant tout l'hiver la Caisse va s'attacher à faire payer le plus possible. Aucun prêt nouveau n'est consenti, et, par contre, 70.681 francs de prêts anciens sont recouvrés jusqu'au 30 Septembre 1898. Aussi, à cette date, sur un actif de 125.280 francs, l'encaisse est montée à 99.508 francs, tandis que les restes à recouvrer descendaient à 25.773 francs. Rien, dans le bilan officiel, n'indique expressément l'origine de la baisse de l'actif total, inférieur de 12.092 francs à l'actif de 1897 ; mais comme on peut observer que la diminution de 93.760 francs indiquée dans le montant des restes à recouvrer dépasse exactement de 12.092 francs l'augmentation indiquée à l'encaisse, on est fondé à penser que cette rencontre n'est pas fortuite et que les 12.092 francs dont l'actif est diminué correspondent à 12.092 francs de créances classées comme irrécouvrables.

Au cours de l'exercice 1898 99, la récolte 1898 ayant été bonne, la situation de l'encaisse s'améliore encore. La société recouvre 14.742 francs de cotisations, chiffre exceptionnel provenant évidemment de ce qu'elle poursuit le paiement de cotisations en retard. Le recouvrement des prêts continue. Aussi, au 30 septembre 1899, l'encaisse arrive à 123.503 francs et il ne reste plus à recouvrer que 6.417 francs. La situation générale est devenue bonne ; la caisse, rentrée dans ses fonds, les tient en réserve pour les accidents futurs.

L'exercice 1899-1900 nous offre l'exemple d'une opération tout à fait normale, réalisée avec un plein succès. La récolte 1899 a été médiocre. Les sociétaires demandent crédit, et

à l'automne, la Caisse leur consent une avance de 71.010 francs, les trois cinquièmes de son encaisse d'un seul coup. Vient la récolte 1900, qui est bonne. Sans perdre aucun temps, la Caisse poursuit les recouvrements, et au 30 Septembre 1900 les 71.010 francs prêtés quelques mois avant sont intégralement rentrés.

Qu'on nous pardonne la longueur de cette analyse de bilans, un peu aride. Elle était nécessaire pour faire toucher du doigt le mode de fonctionnement des Caisses de prévoyance et le genre de services qu'elles rendent. Ce ne sont pas, au moins celles qui existent dans l'arrondissement d'Orléansville, des institutions de crédit à fonctionnement régulier, commes elles seraient si elles assumaient la charge de fournir normalement aux cultivateurs indigènes des capitaux d'exploitation. Par là elles se distinguent nettement des Comptoirs d'Escompte à l'usage des Européens, qui existent dans de nombreux centres de colonisation. Elles sont, comme leur nom l'indique, de simples institutions de prévovance, rendant, à ce titre, d'éminents services ; leur action s'exerce, efficace et bienfaisante, lorsque la situation économique du pays devient mauvaise et tend à ramener les jours de misère et de famine. Les caisses de prévoyance interviennent alors pour enrayer le mouvement de descente vers la ruine progressive, qui, pour les causes que nous avons exposées, tend à empirer par le simple fait qu'elle a commencé à paraître ; de même que les corps lancés sur une pente rapide tendent à accélérer de plus en plus leur vitesse par leur propre poids.

Il est légitime d'espérer que par le développement de leurs ressources, qui est forcé, les Caisses de prévoyance arriveront à écarter tout à fait le danger des famines.

Ce qu'on ne pourra pas de longtemps leur demander, c'est d'être, en tout temps, les auxiliaires constants de la production par le prêt de capitaux destinés à des améliorations agricoles ; si les Caisses employaient à une telle destination une notable partie de leurs fonds, elles resteraient ensuite dépourvues, au cas de famine. Ce dernier danger est encore trop menaçant pour que les Caisses puissent raisonnablement ne pas concentrer exclusivement toutes leurs facultés à y porter remède dans la mesure du possible.

En somme c'est encore à l'épargne individuelle des cultivateurs indigènes eux-mêmes que s'alimente la réserve de capitaux nécessaires en temps normal à la culture du pays. Les apports de capitaux par des prêteurs étrangers, européens ou israëlites, n'ont qu'une importance tout à fait secondaire. Présentant trop souvent une apparence usuraire, ces prêts attirent l'attention par leur caractère scandaleux. Il jouent, en réalité, un rôle économique de second ordre jusqu'ici, et c'est pourquoi nous ne nous arrêtons pas sur eux davantage. Ce qui est essentiel, c'est l'apport de capitaux mis en réserve chaque année par les indigènes sur l'excédent de leurs consommations, réduites au strict nécessaire. La réserve trop mince ainsi constituée se répartit, entre les travailleurs qui l'utiliseront, par le mécanisme des divers contrats d'association où se combinent le capital et le travail : communautés de famille, khamessat, prêts moyennant rahnia. Voilà le rôle de l'épargne individuelle que les caisses de prévoyance ne peuvent songer pour l'instant à remplir. Elles interviennent lorsqu'en temps de crise les réserves habituelles deviennent insuffisantes ; elles font alors l'avance d'un morceau de pain et d'un peu de semence aux gens qui autrefois mouraient. C'est peu, et c'est déjà beaucoup ; ce progrès obtenu fait honneur à

l'administration ; il est le gage que d'autres peuvent être obtenus encore dans l'avenir, avec des efforts et du temps. Et cet espoir console, car les misères du passé ne sont rien et les misères du présent peu de chose lorsque seulement il est permis d'entrevoir un avenir meilleur.

liff

ANNÉES	RECETT[...] Cotisations des Sociétaires	[...]AL [...]es	Restes à récouvrer du 30 Septembre fin d'exercice	Excédent de recettes au 30 Septembre	TOTAL de l'actif au 30 Septembre	Nombre des Sociétaires
	Fr	[...]	Fr.	Fr.	Fr.	
1895—96	3.560	[...]36	91.890	36.142	128.031	4.459
1896—97	5.223	[...]88	119.533	17.840	137.372	4.439
1897—98	5.541	[...]52	25.773	99.508	125.280	5.435
1898—99	14.742	[...]86	6.417	123.503	129.920	5.435
1899—1900	6.359	[...]91	12.628	131.148	143.776	5.435

CHAPITRE IX.

Les Obstacles au Progrès èconomique

Si Malthus, au début du siècle, avait pu connaître l'Algérie, il aurait tiré sans doute de ses observations, pour son beau livre, un chapitre de plus, singulièrement démonstratif de sa thèse fondamentale.

Il eût montré le peuple agricole indigène livré à des conditions sociales lui interdisant le progrès ; avec cela une tendance visible de la population à croître sans cesse. En conséquence, de continuelles ruptures d'équilibre dans le rapport de la population aux subsistances, et l'intervention nécessaire, pour ramener l'équilibre détruit, d'une série de fléaux : guerres, maladies, famines. Malthus eût conçlu que là comme ailleurs la quantité des subsistances limitait le nombre des hommes ; et que les dèplorables fléaux constatés n'étaient que la manifestation obligée de cette loi économique inéluctable.

Aujourd'hui, qu'y a-t-il de changé ? La somme de subsistances tirée du sol s'est quelque peu accrue par la mise en culture de terres nouvelles, mais dans une proportion assez faible ; les procédés d'exploitation ne changeant pas, aujourd'hui

que la superficie cultivée et la superficie cultivable coïncident à peu près, l'état de la production peut-être considéré comme stationnaire. D'autre part, la tendance de la population à s'accroître s'est maintenue, et les fléaux restrictifs de cet accroissement se sont atténués ; de sorte que l'augmentation se produit avec régularité.

Plus de guerres, moins d'épidémies ; plus de famines détruisant comme autrefois des milliers d'hommes dans une année.

La famine se présentera de moins en moins sous les traits d'un brusque fléau, faisant trou dans une population, puis disparaissant aussi brusquement jusqu'à nouveau retour. En favorisant la prévoyance nous avons amené les indigènes à mieux répartir, entre tous les jnstants de leur vie, leurs moyens de vie ; des prélèvements plus forts sur le gain des bonnes années sont effectués en prévision des mauvaises ; la somme totale des ressources est ainsi mieux partagée entre les époques successives, mieux utilisée.

Elle n'est pas accrue. Pas ou presque pas de progrès dans la production, meilleur emploi des produits, et une population régulièrement croissante, voilà la situation actuelle. Elle n'a, comparée à l'ancienne, rien de très rassurant. Supposons en effet la répartition meilleure que nous encourageons arrivée à son point idéal, à ceci que chacun sache ménager ses ressources de manière à disposer, à tous les moments de sa vie, d'une quantité constante. Avec cela, que la quantité totale des subsistances tirées du sol reste la même, le flot de la population montant incessamment. Au grenier toujours le même une quantité croissante de bouches vient s'approvisionner. La famine va reparaître, mais sans une nouvelle forme, aussi déplorable, du reste, que l'ancienne. Ce ne sera plus la famine accidentelle, intermittente, mais la famine de tous les jours, la famine endémique.

A regarder les choses de près, déjà certaines populations de l'Algérie semblent entrer dans cette voie. Telles les laborieuses et pauvres populations berbères de la Grande Kabylie. Là, pas de famines violentes. Mais, par le resserrement des propriétaires sur des héritages trop restreints, c'est le régime de l'alimentation insuffisante, de la nourriture trop rare, mesurée avec une parcimonie qui semble, à première vue, de l'avarice et n'est que le résultat de la nécessité. Le montagnard kabyle vit avec la faim pour compagne. Or qu'est-ce qu'un pareil état, sinon une forme de la famine.

A un pareil danger on ne peut penser opposer les remèdes préconisés par Malthus et tendant à la restriction consciente de la population. Prêcher le «moral restreint» à des musulmans serait folie. A défaut de ce moyen de salut, quel autre préconiser ?

Dans l'arrondissement d'Orléansville, le danger que la production arrive à ne plus suffire un jour aux besoins de la consommation ne se présente pas dans les mêmes conditions qu'en Kabylie. En Kabylie, ce qui rend la situation très grave c'est que la culture du sol, très soignée, admettra difficilement de grands progrès. Dans l'arrondissement d'Orléansville, au contraire, l'utilisation des ressources naturelles est encore rudimentaire, et rend possible un large développement de la production. C'est à cela qu'il faut viser.

Supposons que l'amélioration de la culture entraîne une augmentation progressive de la production. La population peut alors s'accroître, sans danger, dans une mesure proportionnelle. Il est même permis d'espérer que, le progrès s'accélérant de lui-même, les ressources pourraient s'accroître relativement plus vite que la population ; et ce serait alors

la perspective de l'aisance. Cette dernière éventualité n'est pas proche encore. Elle préoccupera sans doute les économistes de l'avenir et nos descendants. Pour nous, la tâche du jour est ailleurs. Elle est dans la première impulsion à donner au perfectionnement de la culture. Sur ce point il y a urgence. Car il ne s'agit pas pour l'instant de viser la fortnne ; il faut parer à une menace immédiate de misère. Les développements qui précèdent n'ont eu d'autre but que de montrer la situation actuelle en son vrai jour, plus grave assurément qu'on ne se l'imagine d'ordinaire. Avec l'accroissement bien certain de la population indigène ne croyons pas que ce qui peut arriver de pire à cette population est de demeurer dans l'état de stagnation économique où elle se trouve aujourd'hui : elle peut tomber dans un état bien plus misérable encore, et que des institutions comme les Caisses de prévoyance sont, jusqu'à nouvel ordre, impuissantes à prévenir. L'absence de progrés est un grand mal déjà. Mais le recul, la chûte, sont de pires désastres ; et ces désastres sont possibles demain ; ils guettent nos indigénes. Serons nous les témoins impuissants de leur ruine ?

Nous avons vu antérieurement que l'indigène, comme tout homme en ce monde, possède dans son cœur l'aspiration infinie à l'accroissement de son bien être. Mais, soumis jusqu'au bout à la condition commune, il est astreint, pour satisfaire une part de ses désirs, à la dure nécessité du travail. L'homme ressent des besoins, et cette sensation est une souffrance. Pour la calmer il se soumet à la peine moins grande du travail. Le travail n'est qu'un mal accepté pour éviter un mal plus grand. Si donc une série de circonstances rend le travail difficile, pénible. ou, en sens inverse, émousse le désir, atténue la souffrance du besoin, l'homme bornera son travail à la recherche des satisfactions le plus strictement indispensables. Ce sera la négation du progrès économique, qui

consiste à rechercher par le travail une somme toujours croissante de satisfactions.

Est donc un obstacle au progrès économique toute circonstance de nature à entraver l'exercice du travail producteur, ou à diminuer l'ambition de la richesse. Le progrés économique des indigènes de notre région se heurte à des obstacles de ces deux sortes. Les uns viennent du milieu géographique, d'autres de la religion, d'autres du mode d'organisation économique, d'autres enfin de l'organisation administrative du pays.

Nous les passerons tous en revue. Auparavant il convient d'écarter un prétendu obstacle, qui n'en paraît un que faute d'analyse suffisante. Nous voulons parler de la race. On dit souvent que si l'indigène est paresseux, imprévoyant, fataliste, c'est que tout cela fait partie du caractère de sa race. Et par là l'on semble entendre que la race est dans l'homme un élément fondamental, irréductible, qui impose indéfiniment aux générations successives telle ou telle tendance physiologique ou de l'esprit. C'est se faire de la notion de race une très fausse idée. Où remontent donc les caractères d'un type social que l'on qualifie caractères de race ? Lorsqu'on pu remonter avec une certitude suffisante dans l'histoire des peuples, on a partout constaté que leur caractère national s'était modifié au cours des temps suivant les influences d'ordre divers subies par eux. Si la science sociale était suffisamment avancée. elle pourrait faire la psychologie scientifique des nations en assignant leur cause dans le temps à tous les traits de caractère constatés ; et de plus en plus s'évanouirait le mirage d'une influence décisive exercée par la constitution physiologique de l'homme, supposée immuable dans ses lignes essentielles et les aptitudes qui en résultent. La race n'est, au fond, qu'un élèment de formation secondaire, un résultat de mille influences géographiques et sociales, et, en ce sens, le mot est commode, si toute équivoque a été au préalable écartée

Si nous parlons de la race indigène, nous entendrons parler non d'une chose mystérieuse, aux origines obscures et lointaines mais du type social qui est résulté du concours de toutes les circonstances, étrangères à la structure interne de l'homme, parmi lesquelles s'est développée jusqu'ici la société indigène. Ce type social, fixé jusqu'à un certain point par l'hérédité, tire de là, aux tentatives de transformation, une force de résistance propre ; mais ce qu'il faut bien voir c'est que cette force propre a un caractère essentiellement précaire ; si les causes qui ont créé la race d'aujourd'hui changent, la race de demain se modifiera en conséquence sûrement. Lentement peut être, car c'est le seul effet certain de l'habitude prise et de l'hérédité que de servir de frein aux transformations brusques de l'état social.

Le milieu géographique peut être au progrès économique un grand obstacle. Si en effet les ressources naturelles manquent, si la nature inclémente refuse de seconder le travail, ou exige des labeurs exagérés, l'homme se décourage et renonce à l'effort.

L'arrondissement d'Orléansville, pas plus que l'Algérie en général, n'est une terre de Cocagne où tous les fruits de la terre demandent à prospérer. Le sol n'est pas fertile sur tous les points. Partout où dominent les formations schisteuses et gréseuses, dans la majeure partie de l'Ouarsenis et une partie moindre du Dahra, la propriété indigène repose sur un sol peu fertile. Là où la composition minéralogique du sol annoncerait des terres généreuses, la sécheresse du climat oppose un autre obstacle. Au total, nous sommes dans une région pauvre, presque déshéritée si on la compare aux quelques régions riches de l'Algérie, telles que la plaine de la Mitidja. Aucune culture ne donne, dans ce pays, de résultats de premier ordre ; si les céréales ont eu jusqu'ici une faveur dominante, il faut bien voir que c'est par suite d'avantages, tout relatifs à la région,

que cette culture a paru jusqu'ici présenter sur les autres; ce n'est pas du tout parce qu'on peut considérer le pays comme particulièrement favorable à cette graminée vis à vis des autres pays qui la cultivent aussi.

L'histoire de la culture des céréales depuis les débuls de la colonisation montre bien quel est au juste le genre d'obstacles opposé par les conditions naturelles. Les premiers colons venus dans la plaine du Chéliff ont apporté avec eux des instruments aratoires perfectionnés et les méthodes françaises. Les premiers résultats furent médiocres; la culture française, importée d'un pays à pluies de toutes saisons n'indiquait aucun remède au mal de ce pays-ci, la sécheresse; les méthodes de culture indigène ne donnaient pas plus d'indications utiles. A ce moment, la sécheresse aurait pu passer pour un obstacle absolu à la culture des céréales dans de bonnes conditions. En cherchant le moyen de vaincre cet obstacle on a fini par trouver un commencement de remède: c'est l'emploi des labours de printemps. Dans ce système de culture la terre est ensemencée un an sur deux; l'année où elle reste en jachère, un labour lui est donné, au printemps, lorsqu'une abondante végétation herbacée recouvre le sol; ce labour ameublit la terre et la fume de la substance organique des herbes enterrées; à l'automne on procède aux travaux ordinaires de labour et d'ensemencement. Par le fait du labour de printemps, il est bien constaté que la récolte est rendue non seulement plus abondante, mais plus assurée contre les risques de la sécheresse. Ainsi voilà un perfectionnement de la culture créé spécialement pour le pays qui a partiellement triomphé d'un obstaele spécial au pays. Il sera découvert sans doute avec le temps d'autres perfectionnements qui complèteront le résultat déjà acquis, et le redoutable obstacle du début ne sera plus qu'un souvenir. La morale à tirer de cela, c'est que les obstacles à la culture des céréales qui la gênent sans l'empêcher tout à fait n'ont rien

de forcément définitif. L'ingéniosité de l'homme peut arriver à les réduire dans une large mesure, impossible à prévoir d'avance. Tant vaut l homme tant vaut la terre, disent nos paysans de France. Il ne faut pas trop s'effrayer des premiers obstacles qui s'élèvent au devant des cultures nouvelles. Quand l'homme sait vouloir avec énergie et persévérance les obstacles naturels s'évanouissent devant lui.

Les expériences faites permettent déjà de dresser une longue liste des cultures possibles dans la région d'Orléansville, avec plus ou moins de facilités, dans les conditions actuelles de la pratique agricole. Des obstacles divers empêchent leur diffusion jusqu'ici. Il n'en faut pas moins retenir avec grand soin le fait de leur possibilité. La disparition, quelque jour, des obstacles de la première heure, montrera que la plupart tenaient au fait de l'homme et non à un vice irrémédiable des conditions naturelles.

Selon M. Roger Marès, professeur départemental d'agriculture à Alger, les cultures arbustives pourraient devenir, dans la vallée du Chéliff, « le meilleur régulateur de la production agricole » (1), et cette opinion a été adoptée par la Commission du Chéliff. Les principales cultures recommandées sont celles de la vigne, l'oranger, le mandarinier, le citronnier, le figuier, l'olivier, le cactus. On peut y ajouter l'abricotier, qui a donné sur certains points des résultats excellents et dont le fruit, séché, peut fournir à d'importants débouchés.

M. Trabut, directeur du service botanique de l'Algérie a donné une longue liste de cultures horticoles et de racines susceptibles de prendre de l'extension dans le Chéliff. Citons notamment les fèves, pois, lentilles, navets, pommes

(1) Travaux de la Commission p. 164. V. le rapport de M. R. Marès p. 67 et le rapport résumant les Vœux et Conclusions de la Commission p. 157.

terre et topinambours, la betterave (1). Notons en passant l'importance que pourrait avoir le développement éventuel de cette dernière plante.

M. Samson, agriculteur à Orléansville, a montré, dans un excellent rapport, que de très bons fourrages artificiels peuvent être obtenus en terre irriguée, et certains même en terre sèche (2).

On voit, en récapitulant les ressources énumérées, que les conditions naturelles de la région permettent l'établissement d'une grande variété de cultures : céréales, cultures arbustives, fourrages, cultures horticoles et de racines. De tels éléments devraient permettre de fonder une agriculture prospère.

Or, si des rapports théoriques nous passons à l'examen de la réalité, nous savons déjà que le pays est voué en fait à la monoculture des céréales, complétée par un peu d'élevage, et cela même de la part des colons Européens. C'est cet état de choses qu'il faut arriver à modifier. Il faut que le travail arrive à triompher des premières difficultés que présentera toute culture à son début.

Une population d'agriculteurs entreprenants et laborieux surmonterait aisément les obstacles naturels que le pays lui-même oppose à sa mise en valeur. Des cultures nouvelles, implantées sur tous les points du territoire utiliseraient chaque parcelle du sol au mieux de ses aptitudes naturelles. Grâce à une collaboration plus efficace, plus harmonique de la nature, le travail rendu plus productif engendrerait l'aisance. Malheureusement nous avons à peine ouvert la liste des obstacles qui tendent à étouffer l'esprit d'entreprise chez les cultivateurs indigènes. Il faut poursuivre cette trop longue énumération.

(1) Travaux de la Commission du Chéliff p. 88.
(2) id. p. 101.

Nous venons d'étudier dans le milieu géographique l'obstacle opposé au facile développement des cultures entreprises par l'homme. Si l'on considère maintenant les rapports du milieu avec l'homme lui-même, ou apercevra un autre obstacle, celui résultant de l'influence du climat sur le tempérament physique du travailleur, et par là sur son tempérament moral. Nous l'avons vu, le climat d'été de l'arrondissement d'Orléansville est un des plus chauds du Tell Algérien. A part la bordure maritime du Dahra et les parties les plus élevées du massif de l'Ouarsenis, toute la région est soumise pendant six mois sur douze à des températures excessives, qui dépriment les Indigènes comme les Européens. Pendant les chaleurs, tout travail assidu devient pénible et presque impossible. Ce regrettable effet du climat ne peut être nié. Il faut toutefois se garder d'une tendance facile à l'exagérer. Ce qui voue à une dégénérescence fatale les races humaines des pays tropicaux, c'est la persistance de leur chaleur d'étuve, étouffante et humide, pendant l'année entière. Ici, la saison fraîche est assez longue pour remonter largement les tempéraments affaiblis, et permettre, pendant une bonne moitié de l'année, n'importe quel déploiement d'activité, physique ou intellectuelle. Il n'est pas possible de penser que le climat soit l'explication principale du caractère des indigènes ; les causes essentielles sont ailleurs, et sont heureusement de telle nature qu'on peut espérer leur modification dans une large mesure ; tandis que le climat est un élément relativement constant, dont les traits principaux ne se prêtent que faiblement aux transformations d'origine humaine.

On attribue souvent à la religion de nos indigènes musulmans une influence économique exagérée. On croit que les dogmes du Coran ont fait le fatalisme de la race. Nous ne contesterons pas qu'ils y aient aidé. L'insouciance et la paresse ont ressenti

de l'enseignement islamique un encouragement qui n'a pu rester sans effet. Mais là encore il faut redouter l'exagération. Les dogmes religieux sont élastiques plus qu'on ne pense, et se plient aux tendances les plus contraires des populations qui les adoptent. Le christianisme est la religion des peuples les plus actifs de l'univers, et, en même temps, des indolentes populations de l'Italie méridionale. Sans sortir de l'Algérie nous voyons les Kabyles et les Arabes ressentir tout différemment la prétendue influence du fatalisme musulman. Climat et religion sont deux obstacles au progrès également secondaires; si les autres, les vrais obstacles, disparaissaient, ceux-là ne constitueraient plus qu'une bien faible barrière et leur rôle accessoire apparaîtrait clairement à tous.

Il faut chercher dans les faits économiques eux-mêmes les principaux obstacles au progrès économique. La production en communautés, le système de consommation, l'éducation résultant du travail, l'ignorance, l'insuffisance des capitaux, voilà une série de faits où nous trouverons autant d'obstacles à l'esprit d'initiative, autant d'obstacles au progrès.

Nous avons placé en tête de liste la production en communautés et le système de consommation domestique par chaque producteur du produit direct de son travail. C'est que ce sont là les traits les plus caractéristiques de l'organisation économique des indigènes dans la région d'Orléansville. Pour bien apprécier leur importance, il faut se rendre compte que les sociétés arrivées à un point plus avancé de l'évolution économique ont rejeté ces deux formes d'organisation.

Les colons français d'Algérie ne connaissent pas la communauté de famille. Les héritages sont partagés à chaque décès ; les ayants droits prennent, chacun de leur côté, possession privative de leur lot, et se tirent d'affaire isolément. La culture et la propriété sont également individuelles dans la pleine

acception du mot. Notons que les cultivateurs français ne sont pas dans toutes les régions de la métropole arrivés au même point que les colons algériens ; le Midi, le Centre, le Sud-Ouest de la France connaissent encore des familles agricoles dont le groupement rappelle tout à fait les communautés de familles indigènes (1).

Le colon algérien est aussi éloigné du système de consommation domestique des indigènes qu'il est éloigné de leur système de production en communauté. Le colon produit à peu près exclusivement en vue de l'échange ; il fait du blé dans le Chéliff, du vin dans la Mitidja, des primeurs autour d'Alger, et tous ces produits sont destinés à la vente, sauf tout au plus une très petite part destinée à sa consommation ; le producteur de blé vend presque toujours sa récolte entière et rachète ensuite d'autre blé au boulanger sous forme de pain. On peut même trouver que les colons se sont orientés trop exclusivement du côté de l'échange ; ils ont été par là conduits à pratiquer trop souvent sur leurs domaines la monoculture de leur plante favorite, dédaignant les revenus accessoires, les petits profits qu'assure la consommation directe des produits du sol. Le paysan de France n'est pas tombé dans l'abus de l'échange au même degré que le colon algérien ; il a conservé une part plus grande des habitudes anciennes. Car il ne faudrait pas remonter bien loin dans le passé de nos campagnes pour retrouver une consommation domestique tout à fait semblable à celle des indigènes. C'est au XIX[e] siècle seulement que s'est produite, avec le progrès de l'industrie et des chemins de fer, cette grande révolution qui a, peu à peu, rattaché le paysan au marché du monde ; révolution fertile en progrès, fertile aussi en inévitables crises.

(1) Demolins « Les Français d'aujourd'hui ». Paris Didot *Passim*.

Le fait que dans les milieux économiques avancés, l'évolution rejette de plus en plus complètement les deux modes d'organisation signalés chez les indigènes de la région d'Orléansville montre bien que nous sommes en face de gênantes entraves au progrès ; et selon toutes probabilités, les indigènes devront, à un moment donné, les rejeter aussi pour avancer plus vite. De là, il serait téméraire de conclure à l'apportunité de leur suppression immédiate. Peut-être vaut-il mieux user de ménagements, et utiliser jusqu'à nouvel ordre les formes existantes, en ne les modifiant que dans les limites du strict nécessaire. Avant de se prononcer il faut mesurer de plus près la portée des deux obstacles.

L'inconvénient des communautés est d'affaiblir en chaque membre du groupement le sentiment de sa responsabilité. Chacun sent fort bien que de son travail à sa rémunération il n'y a pas relation rigoureuse, la rémunération de chacun dépendant du travail de tous. D'où une tendance à se reposer les uns sur les autres, à se décharger le plus possible sur les associés de l'assujettissement au travail. Plus l'association est étendue, plus s'efface la loi de responsabilité. Ces effets de la communauté indigène ont été observés partout, plus ou moins sensibles, dans toutes les associations de production, et sont d'un ordre trop connu pour que nous nous y appesantissions davantage.

L'homme prend la peine de travailler pour arriver à la satisfaction de ses besoins. Son activité sera d'autant plus stimulée que ses besoins seront plus nombreux et plus exigeants. Or, tous les modes de consommation ne favorisent pas également la naissance et le développement des besoins nouveaux. Le cultivateur indigène ne produit pas en vue de la vente mais de sa consommation propre ; n'étant pas vendeur, il n'est pas davantage acheteur. De là le cercle borné des besoins dont il ressent l'aiguillon. Il connaît et sait produire un petit

nombre d'aliments qui apaisent son besoin de nourriture ; il fabrique ses vêtements, bâtit sa maison. Hors de cet horizon borné de jouissances, son imagination même reste inerte, sans ambitions, sans désirs. L'homme qui se procure à prix d'argent toutes les choses nécessaires à l'existence acquiert vite la notion du nombre illimité des dépenses possibles et désirables. L'usage du numéraire, cette richesse commode entre toutes, qui permet la satisfaction de tous les désirs économiques par un échange toujours facile, transforme la psychologie de l'homme. Il fait naître en lui l'ambition illimitée du mieux matériel ; il réveille les désirs obscurs de bien être qui sommeillent au fond de son âme. A cet élargissement du but répond une surexcitation des facultés volontaires : au point de vue économique, c'est un homme nouveau pui naît, c'est l'homme moderne, jamais assouvi, misérable par la distance qui toujours sépare la réalité de son rêve, inquiet, souffrant, mais dont la souffrance paie la civilisation.

L'indigène n'en est pas là. Nous connaissons la liste et l'intensité de ses besoins. Nous avons noté, que, passé la satisfaction de certains besoins primordiaux, s'il travaille encore, c'est dans le but de capitaliser, avec l'espoir d'arriver un jour à vivre sur ses capitaux, sans rien faire. Bien des indigènes ne ressentent pas même cet aiguillon, soit incapacité de s'élever à une prévision d'avenir, soit idée que l'effort à donner les mènerait à un résultat trop lointain ou trop aléatoire. Ils limitent donc leur activité aux besoins de leur existence journalière, et ce sont ceux là dont la philosophie fataliste frappe tant les Européens.

Un troisième obstacle, d'ordre purement économique, à l'élan de l'initiative individuelle dans les milieux indigènes est la formation qui résulte pour l'individu de ses travaux habituels. Si étrange que cela puisse paraître au premier abord, il est certain que l'un des plus puissants agents d'éducation

de l'homme en vue du travail est le travail lui-même. Du travailleur au travail il y a action et réaction. Le travail auquel il se livre habituellement forme l'homme, et ainsi formé, il réagit sur le travail, le modifie et le perfectionne; l'homme de la génération suivante subira, du fait de ce travail perfectionné, une éducation raffinée; et ainsi se poursuit le progrès parallèle des industries et de l'homme qui les entreprend.

Or, le travail des populations rurales indigènes dans l'arrondissement d'Orléansville est manifestement impuissant à former des populations laborieuses. L'élevage d'abord est le triomphe de la vie facile. La culture des céréales exige plus d'activité, mais bien peu encore. Que l'on se reporte à la description donnée de la série des travaux de culture. Il y a dans l'année, avec la culture des céréales pratiquée à la mode indigène, du travail pour la moitié du temps tout au plus. Pendant les périodes d'inaction, le cultivateur indigène contracte le goût de l'oisiveté, et sa répugnance marquée pour le travail régulier. De là l'inconstance de la main d'œuvre issue d'une population agricole ainsi formée.

Remarquons en passant, avec quel soin il faut examiner pour chaque pays en particulier l'influence si importante des cultures sur le caractère des populations agricoles. En France, les régions à céréales peuvent passer pour des régions de travail intense; au contraire les régions à vigne n'exigent qu'un travail relativement facile (1). Si l'on transportait en Algérie de telles notions, l'on commettrait l'erreur la plus grossière. Il n'est pas de culture qui exige des colons plus de soins, de travail à la fois énergique et intelligent, que la culture de la

(1) V. Demolins « Les Français d'aujourd'hui ». Liv. II. ch. III, et Liv. IV. A vrai dire, nous pensons que les observations de M. Demolins sur le travail des régions viticoles françaises se justifiaient surtout avant l'invasion récente des maladies de la vigne. Depuis, la culture s'est bien compliquée.

vigne. Il n'est pas au contraire de culture plus rudimentaire que celle des régions à céréales, même à considérer les exploitations européennes ; a fortiori indigènes.

L'état d'ignorance des producteurs peut présenter deux sortes d'obstacles au progrès économique. Ou bien le producteur ignore les conditions techniques de la production ; s'il est cultivateur, par exemple, il ignore les soins à donner à telle ou telle plante. Ou bien il sait produire, mais ignorant des conditions du marché économique, il oriente mal sa production, et propose à la vente des valeurs dépréciées, tandis qu'il était à même de produire des marchandises recherchées et payées cher. Ce dernier cas d'ignorance suppose un producteur lancé dans la voie de l'échange. Il intéresse donc fort médiocrement les cultivateurs indigènes, producteurs en vue de leur propre consommation. L'ignorance technique leur est au contraire grandement préjudiciable. Confinés dans une culture unique, sans instruction générale qui leur permette d'acquérir la notion des choses ne tombant pas sous leurs yeux, comment les cultivateurs indigènes auraient-ils l'idée de cultures nouvelles, ou même de procédés nouveaux pour leur culture traditionnelle, hors les quelques innovations dont la culture européenne offre l'exemple. Leur esprit s'est fermé, à la longue, à la notion même du progrès ; dans un milieu où depuis des siécles pas une modification ne s'est produite dans le mode de travail, l'idée de la stabilité fatale du mode usité s'imprime dans les cerveaux. Européens, nous tenons à l'enseignement qu'on nous a donné, à la vue des transformations qui se produisent chaque jour autour de nous, des habitudes d'esprit tout autres ; mais nous ne comprenons pas assez que notre mentalité constitue un phénoméne très rare dans le monde ; ce qui est ordinaire c'est que la stabilité relative des états économiques et sociaux engendre la croyance à leur stabilité absolue ; dans toutes les sociétés primitives l'ignorance mène presque forcément à ce résultat.

L'insuffisance des capitaux dans la société rurale indigène constitue un obstacle au progrès, qu'il s'agisse de l'insuffisance des capitaux destinés spécialement aux exploitations individuelles ou de l'insuffisance de l'outillage économique général. D'abord les capitaux d'exploitation sont d'une rareté très gênante pour les entreprises ; le cultivateur indigène voudrait-il planter de la vigne, ce à quoi du reste il ne songe guère, qu'il se trouverait très gêné par le manque d'avances et la nécessité d'attendre un produit à quatre années d'échéance. En périodes de crise, les faibles capitaux nécessaires à la culture des céréales, se trouvent même en quantité insuffisante, nous l'avons vu, parce que la réserve courante est affectée aux besoins de la consommation, sous la pression d'une nécessité urgente. Nous avons vu comment, alors, la misère tend à devenir incessamment plus profonde, jusqu'à ce qu'une récolte exceptionnelle ramène les réserves indigènes à leur état normal.

L'insuffisance des capitaux d'exploitation est ressentie non seulement par chaque cultivateur en ce qui le concerne, mais par tous. Il y a là un aspect intéressant de la loi de solidarité qui relie les uns aux autres les membres d'une même société, plaçant les progrès individuels sous la dépendance du progrès général. Tous les cultivateurs indigènes souffrent de la rareté générale des capitaux, un exemple le fera bien voir. Supposons un indigène, plus à l'aise et entreprenant que ses voisins, qui achète pour labourer ses terres une charrue française. Il l'amène dans son douar où elle est le seul instrument de ce genre. Si le moindre accident survient, nul forgeron ne se trouve sur les lieux pour faire la réparation utile. Pourquoi ? C'est là, dira-t-on, un cas de manifestation de l'ignorance technique, déjà étudiée, où sont les indigènes. C'est juste. Mais il est bien probable que sur ce point particulier, l'ignorance se dissiperait vite, si un grand nombre de charrues et d'instruments aratoires

perfectionnés se répandait dans les douars ; du besoin nouveau naîtrait l'organe appelé à le satisfaire. Une observation superficielle pourra faire paraître insignifiant l'obstacle que nous venons de signaler ; il est, en fait, un de ceux dont les indigènes se rendent le mieux compte eux-mêmes.

Le dernier obstacle au progrès économique sur lequel nous attirerons l'attention se rattache aux conditions générales d'administration du pays. La conquête française a été pour le pays le point de départ d'une ère de sècurité tout à fait inconnue jusque là en ce qui concerne les personnes. La sécurité des terres n'est malheureusement pas aussi assurée. Il n'est pas certain que nous ayons à ce point de vue réalisé un progrès sérieux sur l'état antérieur. Voici en effet ce qui passe actuellement, sous les yeux de l'administration française.

Dans tous les douars se trouvent un certain nombre d'indigènes exerçant la profession de voleurs. C'est un métier pas toujours lucratif, mais toujours considéré. Leurs coreligionnaires connaissent parfaitement les voleurs et les respectent autant qu'ils les craignent. Ceux-ci se maintiennent dans la considération publique par l'usage de toutes les sortes de maraudes : Les animaux domestiques sont l'objet préféré de leurs tentatives ; rarement ils entreprennent la moisson nocturne des récoltes sur pied ; les produits des vergers et jardins ont par contre toutes leurs sympathies. Cette maraude effrénée qu'on a justement qualifiée de «piraterie agricole», est un fléau dont les conséquences ont été fort bien exposés dans les Conclusions de la Commission du Chéliff, rédigées par M. R. Marés : « Etant les premiers volés par leurs coreligionnaires, les Indigènes ont restreint l'étendue de leurs cultures, les plantations mêmes qui dataient d'une époque antérieure à la conquête disparaissent graduellement ; toute amélioration de l'élevage ou de la culture, toute plantation d'arbres fruitiers deviennent

impossibles, les Indigènes vivant dans un état de désorganisation sociale et èconomique qui grandit chaque jour leur fatalisme » (1). Sur les causes détaillées de cet état d'insécurité lamentable, qui est un mal de toute l'Algérie, nous renvoyons à l'excellente étude générale de la question publiée récemment par M. Em. Larcher dans la *Revue Pénitentiaire* (2).

(1) Travaux de la Commission du Chéllff, p. 165.
)2) Revue Pénitentiaire, Juin Juillet et Août 1901.

CHAPITRE X.

Des obstacles au progrès économique qu'il faut s'efforcer de supprimer.

Le titre de ce chapitre pourra sembler étrange. Car s'il existe des obstacles bien reconnus au progrès économique ne faut-il pas s'efforcer de les supprimer tous ?

Pour l'instant, non. Car c'est une entreprise qui n'a rien de simple de vouloir s'immiscer dans la condition économique d'un peuple, avec les meilleures intentions du monde, pour lui ouvrir la voie du progrès. Des erreurs, de fausses manœuvres sont à chaque instant possibles, probables même, et pour pouvoir revenir sur une faute, il ne faut pas s'être engagé trop à fond. Il est nécessaire d'agir sur la société indigène avec prudence, de manière à ne rien désorganiser dans sa condition présente sans certitude de pouvoir substituer aux institutions traditionnelles des institutions vraiment meilleures.

Pour esquisser un plan vraiment scientifique de réformes, il faut avant tout prendre pour base les faits existants, dont nous avons jusqu'ici présenté l'analyse. Le moteur du progrès économique, nous le savons, c'est l'initiative individuelle stimu-

lée par le besoin, et tous les obstacles au progrès se résolvent en entraves à l'expansion des initiatives ou en diminution du sentiment des besoins. Le but de toute réforme doit donc être, en sens contraire, ou d'éveiller de nouveaux besoins ou de favoriser les initiatives. Il faut viser la constitution psychologique de l'indigène ; toute amélioration objective qui ne serait pas accompagnée d'une égale transformation mentale serait sans garantie d'avenir.

Encore faut-il se préoccuper du côté objectif de la question. Par quels faits extérieurs le progrès économique doit-il se mauifester ? Evidemment, par un aecroissement de la production, c'est-à-dire par un meilleur emploi des aptitudes naturelles du sol. Or, à ce sujet, une question se pose. En dépit de nos appréciations, peut-être optimistes , ne sera-ce pas une œuvre matériellement très difficile d'améliorer la culture dans la région ? L'obstacle résultant de la pauvreté du sol ou de la nature du climat ne sera-t il pas insurmontable ? Et en ce cas, peut-on songer à surexciter les besoins des indigènes, à stimuler leurs énergies pour les acculer à une impossibilité de mieux faire qu'actuellement ?

Un tel souci est très légitime, et il est une excellente raison d'aller prudemment en toute intervention. Il faudra s'attacher à ne détacher les indigènes de leur fatalisme que dans la mesure où, devant l'amélioration de leur condition, ce fatalisme ne sera plus une consolation nécessaire.

On dira encore : si le progrès agricole, dans le Chéliff, l'Ouarsenis et le Dahra, n'est pas un rêve creux, c'est en tout cas folie de vouloir le demander aux Indigènes en première ligne. L'agriculture indigène, si elle se perfectionne dans l'avenir, ne le fera jamais qu'à la suite de l'agriculture européenne, nècessaire initiatrice. Songez donc en premier lieu à favoriser les colons et la culture européenne ; il sera

toujours temps, si d'utiles résultats sont acquis, de songer à en étendre le bénéfice aux Indigènes.

Raisonnement d'autant plus spécieux qu'il renferme une grande part de vérité. Aux colons français revient certainement une mission d'initiateurs à laquelle il ne failliront pas, et tout doit être mis en œuvre pour les favoriser, car tout progrès accompli par eux profitera tôt ou tard à la masse indigène ; et, du reste, pour eux mêmes, nous ne devons pas oublier que les colons français méritent sollicitude et sympathie avant tous autres. Mais il n'est pas prouvé que tout progrès de la culture indigène soit impossible à réaliser s'il ne l'a d'abord été par la culture française. Les indigènes peuvent apporter à leurs méthodes de culture certains progrês précieux, que la culture française n'aurait jamais imaginés, parce qu'elle en possède déjà l'équivalent sous une forme non adaptée aux conditions spéciales du milieu indigène. Il se peut même que, pour des cultures nouvelles, les indigènes soient, eux aussi, des initiateurs. Cela se peut parce qu'indigènes et colons évoluent dans des conditions économiques tout à fait différentes, si bien que telle culture sans profit pour le colon peut être, à un moment donné,avantageuse pour l'indigène. Il faut donc, pour arriver au résultat cherché, l'utilisation meilleure des forces productives du sol, compter largement sur l'exemple de la culture européenne, mais tout faire aussi pour obtenir un perfectionnement autonome de la culture indigène ; les chances de progrès ne sont pas si nombreuses et rassurantes qu'on puisse en négliger aucune.

Ce qui nous paraît essentiel dans l'esquisse de tout plan d'action à exercer sur l'organisation économique des indigènes, c'est l'attitude à prendre vis-à-vis de leur système de consommation domesti qne. Là se trouve en effet le trait le plus caractéristique de leur condition. « L'Echange, dit Bastiat, c'est l'Economie

politique toute entière ». Ce qui distingue le plus, au point de vue économique, les diverses sociétés, c'est la variété des modalités de l'échange. Or, le système de consommation domestique dans la société indigène y caractérise l'échange, en le réduisant au minimum, par le fait que la production n'y a pas pour but ordinaire la vente. mais la consommation directe des produits. Voilà le fait économique fondamental sur lequel il faut avant tout porter un jugement pour conclure à favoriser sa suppression ou son maintien.

Sa suppression actuelle nous paraîtrait pleine de dangers· Le cultivateur indigène n'est pas assez prévoyant, ni assez riche pour affronter le régime des cours. S'il lui fallait chaque année réaliser en argent la faible valeur de sa récolte pour racheter sur cet argent les choses nécessaires à sa subsistance, il en éprouverait un grand dommage, car cette double opération ne se se ferait pas sans l'emploi d'intermédiaires chèrement payés relativement au peu d'importance des valeurs échangées. Réduit au strict nécessaire, l'indigène ne peut pas supporter de prélèvement sur ses ressources déjà trop exigues. Autre inconvénient de la production en vue de l'échange. C'est que le maniement du numéraire aurait fatalement les effets psychologiques signalés plus haut; les besoins seraient surexcités, et si par malheur, les moyens de satisfaction n'augmentaient pas, le résultat le plus probable serait une augmentation de l'imprévoyance manifestée par des dépenses plus larges dans les bonnes années, aux dépens de l'épargne.

Pour éviter ces inconvénients, mieux vaut ne songer à faire du producteur indigène un vendeur et un acheteur que lorsque sa production se sera largement développée et régularisée. Alors il pourra franchir la dernière barrière et prendre part pleinement à la vie économique internationale. Pour longtemps encore le mot d'ordre doit

être de développer sa production en vue non de l'échange mais de sa consommation propre.

Il serait insensé, par exemple, de pousser l'indigène à planter de la vigne pour fabriquer un vin qu'il ne boit pas. Favorisons exclusivement les cultures qui peuvent fournir à ses besoins. Qu'il plante des figuiers, des oliviers, des jardins potagers, qu'il perfectionne son élevage et ses cultures de céréales. S'il en vient là, ne cherchons pas dans sa production des éléments d'exportation ; qu'il consomme lui-même son huile, ses figues, ses légumes. Ainsi, la question des débouchés, toujours brûlante et si difficile à résoudre pour le colon français, ne se posera même pas. Du même coup l'on écarte de l'indigène le danger des crises commerciales, et l'on évite de donner aux producteurs français des concurrents nouveaux. Sans crises, sans conflits d'intérêts avec l'élément agricole européen, le temps fera se dégager dans toute leur valeur les résultats obtenus. Matériellement, l'indigène sera plus riche, puisque la richesse c'est la satisfaction des besoins, et que, par hypothèse, ses besoins seront satisfaits en plus grand nombre et plus pleinement. Au moral, l'indigène pourra aussi avoir éprouvé de notables changements. Variant sa consommation, il aura contracté de nouveaux besoins, l'idée d'un progrès possible et désirable de son bien-être, et par là un stimulant précieux d'activité. Variant sa production, il aura pris de nouvelles habitudes de travail, son esprit se sera ouvert à la conception de cultures nouvelles et variées ; deux des obstacles étudiés, la formation routinière résultant actuellement du travail, et l'ignorance technique, seront ainsi considérablement réduits.

Les avantages qu'on obtiendrait se résument en ce double progrès : que l'indigène serait meilleur consommateur et meilleur producteur.

De cette première amélioration de l'indigène en tant qu'agent économique, il ne serait pas téméraire d'attendre la désorganisation naturelle des communautés, au moins dans une large mesure. S'attaquer par intervention directe aux communautés serait une entreprise fâcheuse, de nature à engendrer seulement le désordre. L'expérience l'a du reste assez prouvé. Nous avons vu les efforts du législateur pour briser l'indivision, manifestation juridique des communautés ; il n'a en rien diminué celles-ci, et le seul résultat qu'il ait obtenu a été de renforcer l'indivision juridique par lui vouée à la destruction (1). Cette expérience doit servir d'enseignement. La culture en communauté existe sous la pression de l'ensemble des nécessités économiques actuelles, les mœurs lui ont donné une consécration séculaire et l'ont profondément enracinée dans les conceptions indigènes sur la vie agricole. La dissolution des communautés est en conséquence une entreprise pour laquelle des ménagements extrêmes s'imposent. Le rôle de l'Etat doit se borner pour l'instant à deux objets : D'abord, ramener l'harmonie entre les formes juridiques et économiques, et pour cela favoriser nettement la disparition des indivisions qui dépassent la limites des communautés, les indivisions après partage. Ce serait déjà un grand pas dans la voie de l'individualisation de la propriété. Puis, en vue de l'avenir, ménager les plus grandes facilités à toute évolution éventuelle qui tendra spontanément à rapprocher la propriété de l'individualisation absolue. Cette éventualité peut se réaliser aisément à la suite du progrès des cultures dans les conditions que nous avons supposées.

(1) V. Chap. IV.

Il se passerait ce qu'on peut voir en Kabylie, où la culture intensive donnée au sol a développé le sens de la propriété individuelle, assez pour réduire à un rôle secondaire les associations.

En somme, le premier échelon du progrès que nous voudrions voir franchir aux indigènes de l'arrondissement d'Orléansville, serait la création d'une agriculture analogue à l'agriculture Kabyle. Venus à ce point, nos indigènes auraient sans doute franchi le pas le plus difficile et s'élèveraient bientôt plus haut que leur ancien modèle. Car, si le Kabyle de la Grande Kabylie ne progresse guère, quoique tous les observateurs aient affirmé ses aptitudes morales au progrès, la cause en est facile à donner. C'est qu'il se trouve placé dans un milieu géographique déshérité entre tous. C'est miracle de tirer d'un pays comme la grande Kabylie ce que lui font rendre ses habitants. Sur une terre moins ingrate, le Kabyle, avec les qualités de sa race, aurait certainement progressé vite, et c'est ce que feraient les populations de notre région, si elles se trouvaient à son niveau moral.

Pour arriver au but indiqué, nous n'avons pas encore examiné l'attitude à prendre vis-à-vis de plusieurs obstacles au progrès signalés au chapitre précédent. Il nous reste à les examiner, en déterminant ceux dont la suppression doit être poursuivie, et ceux dont il n'y a pas lieu de s'inquiéter, au moins pour l'instant.

L'insuffisance des capitaux sera un obstacle, mais pas insurmontable, si l'on prend soin de ne favoriser qu'une transformation graduelle des cultures. Ce qui est nécessaire surtout c'est d'obtenir de l'indigène un supplément de travail. L'insuffisance de l'outillage économique, des voies de communications en particulier, aura peu d'inconvénients dans le plan d'améliorations agricoles que nous défen-

dons. En effet, les voies de communications sont indispensables aux producteurs qui veulent échanger leurs produits ; si les indigènes produisent pour leur consommation directe, ils ne sentiront pas, de longtemps, le besoin d'un réseau de routes, plus qu'il ne le ressentent actuellement.

L'obstacle résultant, par solidarité de tous les producteurs, de la pauvreté générale, disparaîtra de lui-même par l'accroissement de la richesse générale, sans qu'on ait à s'en préoccuper.

Il n'y a aucune action spéciale à préconiser non plus en vue de modifier le climat et les croyances religieuses. Celles-ci s'élargiront d'elles-mêmes daus la mesure nécessairé. Quant au climat, remarquons seulement que les cultures arborescentes généralisées dans le pays auraient certainement une influence modératrice sur les chaleurs de l'été. Mais ce n'est pas là une considération qui puisse déterminer le choix de ces cultures. Si elles paraissent mériter faveur, c'est en raison de leurs avantages économiques. L'amélioration du climat ne peut compter que pour un avantage secondaire, à enregistrer par surcroît.

Il y aurait à s'occuper de diminuer l'ignorance technique et générale des indigènes. Sur ce point l'intervention de l'Etat se justifie parfaitement.

Elle s'impose plus encore dans la question de la sécurité. La sécurité des biens est le premier progrès à réaliser, et c'est à l'Etat qu'en appartient exclusivement la charge. Tous les économistes sont d'accord pour voir dans sa mission d'assurer la sécurité un de ses attributs essentiels dans toute société. Inutile de pousser le travail vers des emplois plus productifs si le travailleur n'a pas la certitude de récolter les fruits de son travail. Nous ne demandons pas du reste la sécurité absolue. Un peu de maraude

existera toujours. Mais c'est une question de mesure de la ramener à des limites inoffensives.

* * *

Nous avons esquissé les traits généraux de l'évolution économique à favoriser chez les indigènes. Mais qui se chargera de favoriser cette évolution, et par quels moyens ? L'Etat est seul capable d'entreprendre pareille œuvre. Il doit employer à cet effet ses moyens d'action législatifs et administratifs.

Les premiers manquent de souplesse, car ils ne sont destinés à satisfaire qu'à des besoins généraux et non à des besoins locaux comme ceux d'un arrondissement. Dans la mesure où les intérêts de la région concordent avec les intérêts généraux de l'Algérie. il est cependant permis d'assigner à la loi un grand rôle.

Nous ne ferons qu'indiquer sommairement les moyens pratiques de favoriser le progrès économique. Ils nous suffit d'avoir indiqué les lignes théoriques d'une évolution possible. Exposer en détail les procédés à mettre en action pour arriver au but aperçu, serait certes d' un vif intérêt. Mais cela, si nous pouvions le faire, nous entraînerait trop loin, et, au reste, pour le faire avec autorité, des connaissances spéciales nous seraient indispensables, qui nous manquent absolument. La parole doit être ici laissée aux hommes d'expérience, agronomes et administrateurs. Nous tenons seulement à indiquer l'ordre à suivre.

Les améliorations à introduire dans l'état actuel des indivisions pourraient se réaliser par une réforme de la législation des partages. Maintenir la prohibition des licitations, mais organiser des procédures vraiment simples et peu coûteuses de partage conventionnel et judiciaire,

voilà le problème. S'ils disposaient d'un moyen pratique de sortir de l'indivision, les indigènes s'en serviraient certainement pour ramener l'indivision aux limites des communautés, ou même pour arriver en certains cas à la propriété strictement individuelle.

A vrai dire, certaines indivisions consacrées par appliation de la loi de 1873 sont si compliquées qu'aucun mode de partage ne serait pratique ; il y aurait, pour ces cas-là, à procéder par mesure administrative. On pourrait reviser les opérations de vérification administrative de la propriété, en revenant à cette disposition du projet de loi de 1873, supprimée par l'intervention de M. Warnier, qui donnait au Gouverneur général, au nom de l'utilité publique, le droit de dissoudre les grandes indivisions ; les pouvoirs du Gouverneur s'exerceraient par homologation des propositions que feraient les commissaires enquêteurs. Une révision des opérations de la loi de 1873 sur ce principe serait un bienfait pour les populations sans être bien coûteuse.

Faut-il préconiser le retour à des opérations administratives d'ensemble pour franciser les terres demeurées sous l'empire de la loi musulmane ? Si cette opération était très simple, elle serait avantageuse. Mais vraiment le résultat ne vaudrait pas la dépense. En Kabylie on n'a pas senti l'utilité de franciser la propriété. Individualisée par la culture intensive, elle se présente sous des formes juridiques imparfaites sans doute et primitives, mais qui suffisent, telles quelles, aux besoins économiques du pays. Concluons en qu'il vaut mieux attendre l'amélioration du régime juridique foncier, du progrès économique que de l'intervention prématurée du législateur. Dans l'état présent des choses, la loi ne doit intervenir dans le régime des terres musulmanes que pour se rectifier elle-même. Nous avons montré

les inconvénients de la législation du partage issue du décret du 11 Septembre 1886 et du décret du 17 Avril 1889. Ces inconvénients doivent être supprimés, et une loi nouvelle doit se préoccuper d'accorder aux partages les plus larges facilités ; si l'on s'accorde sur la nécessité de cette préoccupation dominante, les moyens pratiques de réalisation dans les textes seront aisés à trouver.

Par ces diverses mesures législatives, que l'intérêt de nombre de régions algériennes justifie amplement, la propriété indigène serait soumise dans son ensemble à un régime juridique sans vices graves de nature à entraver le progrès économique.

L'action législative se fera sentir utilement dans le but d'assurer la sécurité. Nous renvoyons à l'étude déjà citée de M. Larcher, pour le détail des réformes utiles qui seraient à réaliser dans l'organisation de la justice et du régime pénitentiaire ; des mesures administratives de police achèveraient de résoudre ce problême parfaitemenl soluble, surtout si le progrès général de la richesse permettait aux voleurs de trouver aisément un emploi, plus lucratif que le vol, de leur incontestable ingéniosité.

L'instruction générale et professionnelle doit-être aussi organisée par mesures législatives. Des plans nombreux ont été souvent mis en avant. Il faudrait en choisir un, et surtout le soutenir financièrement.

Les encouragements à donner à la culture sont plutôt du ressort de l'administration que de la loi. C'est ici le point essentiel de l'œuvre de régénération économique qu'il s'agirait de mener à bien. Nous ne pouvons mieux faire que de nous reporter, pour l'indication des moyens pratiques, aux conclusions de la Commission du Chéliff qui préconise l'emploi de primes et la création de champs

d'expérience et de pépinières officielles. Il faudrait ajouter l'action directe, par voie de commandement, des chefs de com—unes mixtes sur leurs administrés ; ce moyen un peu extraordinaire nous semblerait parfaitement justifié par l'intérêt supérieur du pays.

Si ces deux moyens se manifestaient, à l'expérience, insuffisants, l'on serait toujours à temps d'en chercher de meilleurs ; il n'est pas douteux qu'on en trouverait. Il faut seulement se bien persuader que devant l'insuffisance actuelle de l'initiative indigène l'Etat a le droit et le devoir de se faire éducateur.

CONCLUSION

Dans l'ensemble des faits analysés au cours de cette étude, il en est deux qui dépassent en intérêt les autres, et sur lesquels nous voudrions insister en terminant :

C'est d'abord le fait que la propriété indigène maintient d'elle-même son extension sur le sol, sans recul devant la colonisation européenne sérieuse, ni devant la spéculation.

C'est, en second lieu, le fait qu'il ne semble pas y avoir dans l'état économique de la propriété indigène de tendance spontanée au progrès. L'initiative individuelle, laissée à elle-même, semble impuissante à triompher des obstacles accumulés devant elle, et l'exploitation du sol demeure sans améliorations sensibles ; nous avons eu même l'occasion de constater, dans la culture fruitière, un recul. Avec l'accroissement de la population, une telle situation présente des dangers qu'on ne peut se dissimuler (1).

En face de ce double fait, l'attitude à prendre par l'Etat s'indique d'elle-même :

Ne pas intervenir pour favoriser le maintien de la propriété aux mains des indigènes. Se fier à la garantie de leur amour pour la terre.

Mais intervenir avec décision pour favoriser le dévelop-

(1) V. Ch. IX.

pement économique de la propriété. A cette œuvre, l'administration devrait donner toutes ses préoccupations. L'essentiel est de commencer, avec l'intention de persévérer jusqu'au succès ; le choix des premiers moyens à expérimenter est secondaire. Il faut tenter quelque chose, n'importe quoi, et, par les premiers échecs, la vraie méthode se dégagera de l'expérience. Si, en fin de compte, on n'arrive à rien, l'intérêt du résultat possible vaut au moins la tentative.

En invoquant l'intervention de l'Etat en faveur des indigènes, nous n'entendons faire aucune adhésion de principe à l'Etatisme ni au Socialisme d'Etat. Nous restons individualiste, car nous croyons que l'Etat ne doit s'attribuer qu'une mission provisoire d'éducation de l'individu ; il ne doit intervenir qu'avec l'intention de prolonger le moins possible cette intervention, et d'abdiquer au jour où l'indigène sera devenu apte à diriger lui-même ses destinées. Quand ce jour viendra-t-il ? Peu importe. Ce ne sont pas les hommes de notre génération qui le verront, et à chaque temps suffit sa tâche. Laissons aux économistes futurs le souci des temps qui sont pour nous l'avenir et seront pour eux le présent.

Et maintenant, il ne nous reste plus qu'à affirmer une dernière fois le sentiment dominant qui a inspiré cette étude.

Nous nous sommes efforcé, par respect pour la vérité, de ne pas flatter le caractère des indigènes, nous avons soigneusement noté leurs défauts. Mais la véritable sympathie pour les peuples comme pour les gens ne se mesure pas aux flatteries qu'on leur décerne. Le peuple indigène mérite d'attirer sur lui l'intérêt profond de la France et particulièrement de nous, Français d'Algérie. Nous qui vivons à son contact journalier, nous ne pouvons

pas nous désintéresser de sa destinée. Car ce peuple, avec ses défauts et ses qualités, vit, et se multiplie d'une poussée que l'on n'arrêtera pas. Il a sur le sol de l'Algérie une adhérence indestructible. Il nous faut donc compter avec lui comme avec un élément constant de la société algérienne, un facteur qui jouera indéfiniment son rôle dans l'avenir de ce pays.

Deux éléments stables, tels qu'eux et nous, ne sont pas juxtaposés sur un même sol sans qu'intervienne pour les unir la loi de la solidarité. C'est une vue étroite et mesquine qui fait croire parfois à un antagonisme d'intérêts entre colons et indigènes. L'alliance des intérêts économiques, pour ne parler que de ceux-là, peut être scientifiquement démontrée. Le progrès économique de l'élément européen ne reposera sur une base solide que s'il entraîne d'un mouvement égal le progrès de l'élément indigène. Les uns sans les autres ne se sauveront pas.

Notre confiance dans ce pays ne sépare pas les musulmans des chrétiens : l'Algérie ne pourra jamais compter sur un avenir de force et de prospérité, si ce n'est par leur union de plus en plus étroite, consciente, voulue.

Vu : le Président de la thèse.
ESTOUBLON.

Vu : le Doyen,
GLASSON.

Vu et permis d'imprimer,
Le Vice-Président de l'Académie de Paris,
GRÉARD.

OUVRAGES CONSULTÉS

Questions Géographiques

BERNARD (Aug.) — Hautes Plaines et Steppes de la Berbérie.— Oran, Fouque 1898.

BRIVES. — Les terrains tertiaires du bassin du Chéliff et du Dahra — Alger, Fontana, 1897,

FLAMAND G. B. M. — Notions élémentaires de lithologie et de géologie appliquées aux grandes zones culturales de l'Algérie et de la Tunisie— Paris, Challamel, 1898.

REPELIN. — Etude géologique des environs d'Orléansville — Marseille, Barthelet, 1895.

RINN. — Le Royaume d'Alger sous le dernier Dey — Revue Africaine, années 1897, 1898, 1899. Carte dans le vol. 1899.

— Carte géologique de l'Algérie au 1/800.000, publiée par le Service géologiqne de l'Algérie — Paris, 1902.

Questions Juridiques

BESSON. —Législation civile de l'Algérie — Paris, Marescq, 1894

CHARPENTIER. — Précis de législation Algérienne et Tunisienne — Alger, 1899.

ESTOUBLON ET LEFÉBURE. — Code de l'Algérie annoté. — Alger Jourdan, 1896. Suppléments 1897, 1898.

ESTOUBLON. — Revue Algérienne et Tunisienne de Législation et Jurisprudence.

LAYNAUD.—Notice sur la propriété foncière en Algérie.—Alger, Giralt, 1900.

MARCHAL. — Les hommes de proie — La procédure en pays arabe.— Alger, Legrelle de Ferrer, 1893.

MÉNERVILLE. — Dictionnaire de la législation algérienne, 1830, 1872, 3 vol. — Alger 1867-1872.

POIVRE. — Des partages et licitation en vertu de la loi du 28 Avril 1887 — Alger. Badalchino, 1888.

POUYANNE. — La propriété foncière en Algérie — Alger, Jourdan, 1900.

ROBE Eug. — Journal de Jurisprudence de la Cour d'Alger — 1857-1902,

— Origines, formation et état actuel de la propriété immobilière en Algérie.-Paris, Challamel, 1885.

TILLOY. — Répertoire Alphabétique de Jurisprudence, de Doctrine et de Législation Algériennes et Tunisiennes. Mots: Propriété — Bois et Forêts — Domaine de l'Etat. — Alger, Gojosso. En cours de publication.

ZEYS. — Traité élémentaire de Droit Musulman Algérien. — Alger, Jourdan, 1886.

Questions économiques

.............—Questionnaire devant servir de base à l'enquête générale demandée par la Commission de

Protection de la Propriété Indigène. —Alger, Fontana, 1899.

............—Rapports et Documents divers sur les opérations du sénatus-consulte pendant les périodes 1863 - 1870 et 1887 - 1902. Consultés grâce à l'obligeance de M. Artus, Inspecteur des Domaines à Alger, chargé du service de la Propriété Indigène.

.... — Rapport sur les opérations des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels des communes de l'Algérie. — Alger, Fontana, 1877-1902.

.... — Répertoire alphabétique des tribus et douars-communes de l'Algérie . — Alger , Giralt, 1900.

... . —Statistique générale de l'Algérie, année 1900.— Alger, Fontana, 1902.

.... — Tableaux de la Situation des Etablissements Français 1838-1863.

ACCARDO. — Tableau général des Communes de l'Algérie au 1er Janvier 1897. — Alger Giralt, 1897.

AUMERAT. — Etude sur la question Indigène en Algérie.— Orléansville, Carbonel, 1902.

FOURRIER. — Questions Algériennes. — Orléansville Imp. du Chéliff, 1892.

LARCHER. — Le problème de la sécurité en Algérie — Revue Pénitentiaire de Juin et Juillet-Août 1901.

LEFEBVRE. — Les forêts de l'Algérie.—Alger Giralt, 1900.

LECQ. — L'Agriculture Algérienne,—Alger, Giralt 1900,

DE PEYRE. — Sociétés Indigénes de Prévoyance. — Alger, Giralt, 1900.

POUYANNE. — La question agraire en Algérie — Revue des Questions Diplomatiques et Coloniales, 1er Décembre 1901, tome XII.

RICHARD, *Capitaine, chef du bureau arabe d'Orléansville.* - Du gouvernement du peuple arabe. — Alger 1848.
— De la civilisation du peuple arabe. —Alger 1848.
ROUANET.—Pour le Chéliff,—Articles parus dans la Dépêche Algérienne, Juin-Août, 1900.
VARLET.— Les céréales d'Algérie.—Alger, Giralt, 1900.
VILLOT.— Mœurs, coutumes et institutions des indigènes de l'Algérie.— Alger, Jourdan, 1888.
WAHL. — L'Algérie. — Paris, Alcan, 1897.



Orléansville. — Imp. du *Progrès*


3 2044 019 511 161

